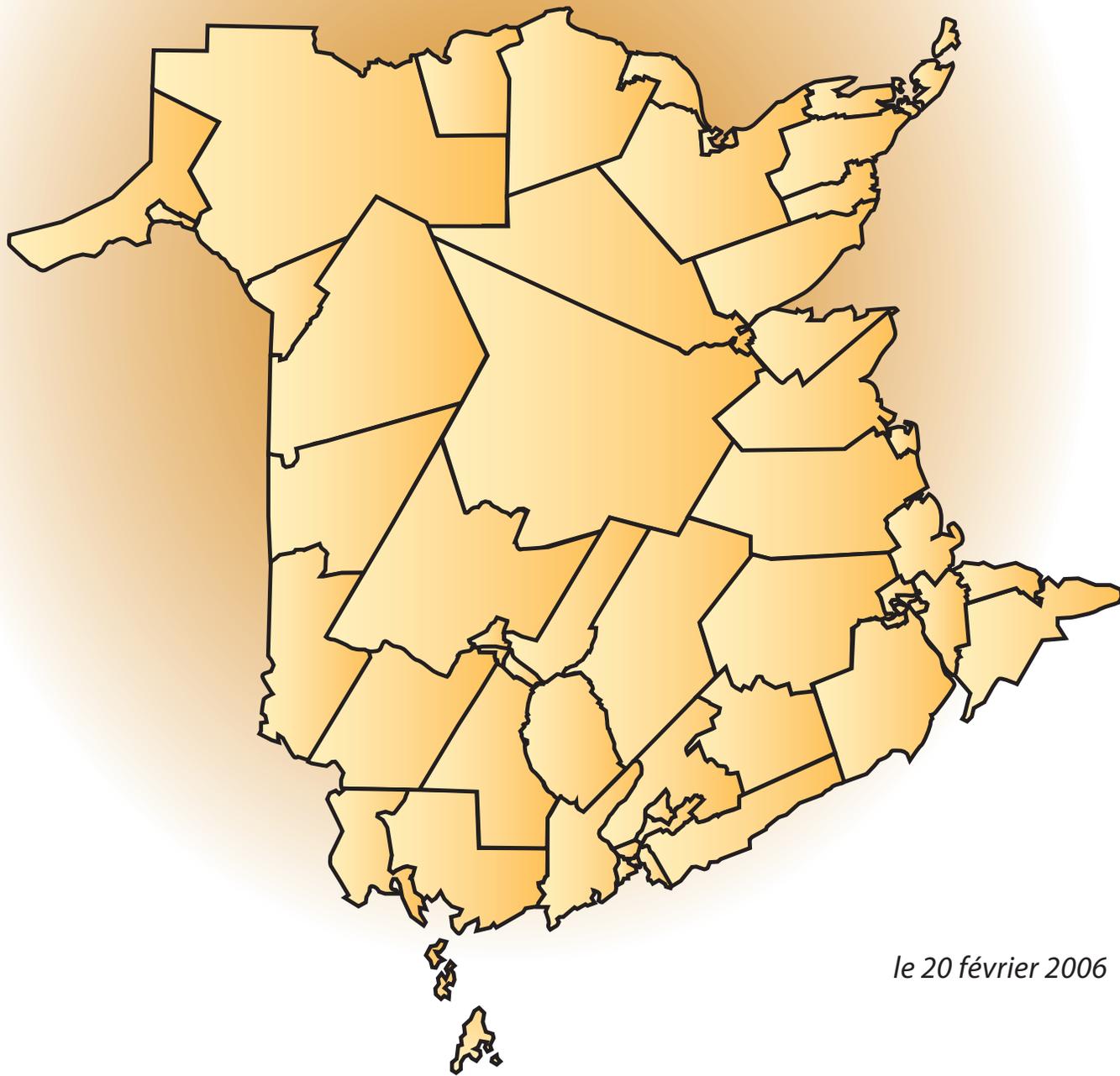


Une nouvelle carte électorale pour le Nouveau-Brunswick

*Rapport final de la Commission sur la délimitation
des circonscriptions électorales et la représentation*



le 20 février 2006

Electoral Boundaries
and Representation
Commission



Commission sur la délimitation
des circonscriptions électorales
et la représentation

Une nouvelle carte électorale pour le Nouveau-Brunswick

*Rapport final de la Commission sur la
délimitation des circonscriptions électorales*

le 20 février 2006

Electoral Boundaries
and Representation
Commission



Commission sur la délimitation
des circonscriptions électorales
et la représentation

le 20 février 2006

Electoral Boundaries
and Representation
Commission



Commission sur la délimitation
des circonscriptions
électorales et la représentation

Le 20 février 2006

Madame Loredana Catalli Sonier
Greffière de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Madame,

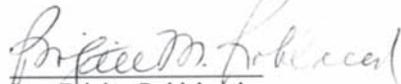
Nous vous remettons, pour fins de dépôt, le rapport final de la Commission en application de l'alinéa 19(3)a) de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*.

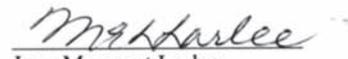
Conformément à la *Loi*, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission prévoient la division de la province en 55 circonscriptions électorales, proposent un nom pour chacune de ces circonscriptions et en établissent les limites (annexe A).

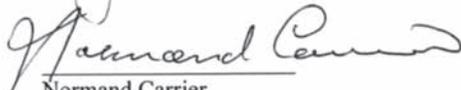
L'annexe B du rapport dresse la liste des communautés incluses dans chaque circonscription électorale et présente une carte décrivant les limites des circonscriptions électorales.

En vertu du paragraphe 19(4) de la *Loi*, nous vous prions de transmettre une copie du rapport à chacun des membres de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

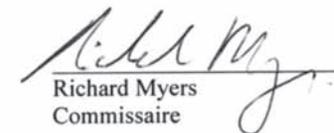

Juge Brigitte Robichaud
Coprésidente

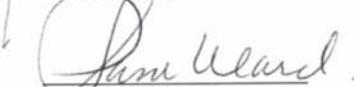

Juge Margaret Larlee
Coprésidente


Normand Carrier
Commissaire


David Brown
Commissaire


Réginald Paulin
Commissaire


Richard Myers
Commissaire


Pam Ward
Commissaire

590 Queen Street, Suite 100
Fredericton, NB E3B 7H9
Tel.: (506) 444-5864
Fax: (506) 457-6874

590, rue Queen, suite 100
Fredericton (N.-B.) E3B 7H9
Tél.: (506) 444-5864
Télééc.: (506) 457-6874

Table des matières

Introduction.....	1
<i>La loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation</i>	1
Différences entre la Commission de 1991 à 1993 et la Commission actuelle.....	3
Analyse du recensement de 2001	4
Rapport préliminaire	4
Méthodologie.....	6
Centre du Nouveau-Brunswick	8
Sud-est du Nouveau-Brunswick	17
Sud-ouest du Nouveau-Brunswick	29
Nord-ouest du Nouveau-Brunswick	37
Nord-est du Nouveau-Brunswick	46
Remarques générales et remerciements	57
Tableau : Changements entre le rapport préliminaire et le rapport final de la Commission.....	58
Tableau : Changements apportés aux circonscriptions électorales actuelles selon les recommandations de la Commission	60
Annexe A – Descriptions officielles des circonscriptions électorales	71

Introduction

Contexte

Le 30 juin 2005, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté à l'unanimité la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*. Pour la première fois dans l'histoire de la province, le remaniement électoral sera fondé sur des dispositions législatives.

Le 28 juillet 2005, le lieutenant-gouverneur en conseil a constitué la première commission en vertu de la *Loi*, et les nominations sont entrées en vigueur le 22 août 2005. Les nominations avaient fait l'objet d'une recommandation unanime du Comité d'administration de l'Assemblée législative, formé de représentants des trois partis politiques à l'Assemblée législative.

La Commission est constituée comme suit :

M^{me} la juge Margaret Larlee, de Fredericton, coprésidente

M^{me} la juge Brigitte Robichaud, de Moncton, coprésidente

M. David Brown, de Saint John, commissaire

M. Normand Carrier, d'Edmundston, commissaire

M. Richard Myers, de Fredericton, commissaire

M. Réginald Paulin, de Lamèque, commissaire

M^{me} Pam Ward, de la Première Nation de Metepenagiag, commissaire

La Commission a tenu une série d'audiences publiques dans la province en octobre 2005 et a déposé son rapport préliminaire le 21 novembre 2005. Une deuxième série d'audiences publiques a été organisée en janvier 2006 afin d'entendre les commentaires sur les recommandations contenues dans le rapport préliminaire de la Commission.

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Les pouvoirs et les fonctions de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation sont définis dans la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* qui a été adoptée en juin 2005. En voici les points saillants.

Quotient électoral

La *Loi* exige que la Commission établisse le quotient électoral. Pour ce faire, elle doit diviser la population totale du Nouveau-Brunswick au dernier recensement décennal par le nombre total de circonscriptions électorales. La *Loi* stipule que le nombre de circonscriptions électorales doit rester le même, à savoir 55. Pour les besoins du redécoupage en cours, le recensement applicable est celui de 2001. Pour calculer le quotient électoral, il faut donc diviser la population totale de la province au recensement de 2001, soit 729 498 habitants, par le nombre de circonscriptions électorales, soit 55. On obtient ainsi un quotient électoral de 13 263. Conformément à la *Loi*, la Commission doit créer 55 circonscriptions électorales dont le chiffre de la population se rapproche le plus possible de ce quotient électoral.

Principaux éléments

La *Loi* autorise la Commission à déroger au quotient électoral par une marge de $\pm 10\%$ en se fondant sur les facteurs énumérés à l'article 12 qui se lit comme suit :

12(1) *Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une commission s'assure que la division de la province en circonscriptions électorales se fait de manière à ce que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions électorales se rapproche le plus possible au quotient électoral.*

- 12(2) *Une commission peut déroger au principe de parité du pouvoir électoral visé au paragraphe (1) en vue d'atteindre une représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés et en se fondant sur les facteurs suivants :*
- a) les communautés d'intérêts;*
 - b) la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise;*
 - c) les limites municipales et autres limites administratives;*
 - d) le taux de croissance de la population dans une région;*
 - e) la représentation effective des régions rurales;*
 - f) les caractéristiques géographiques, y compris :*
 - (i) l'accessibilité d'une région,*
 - (ii) la superficie d'une région,*
 - (iii) la configuration d'une région;*
 - g) autres considérations jugées pertinentes par la commission.*
- 12(3) *Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), le chiffre de la population d'une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 10 % du quotient électoral.*
- 12(4) *Malgré le paragraphe (3), lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), dans des circonstances extraordinaires le chiffre de la population d'une circonscription électorale peut être plus de 10 % de moins que le quotient électoral.*

Compte tenu de ces facteurs, la population de chaque circonscription électorale ne peut dépasser 14 589 habitants. Selon la *Loi*, la population des circonscriptions électorales ne peut être inférieure à 11 937 habitants que si la Commission détermine qu'il existe des « circonstances extraordinaires ».

Audiences

La *Loi* exige que la Commission tienne deux séries d'audiences publiques : la première avant la publication de son rapport préliminaire et la deuxième, après, afin d'offrir au grand public la possibilité d'émettre des observations sur les recommandations formulées dans le rapport préliminaire.

Rapports

Le rapport préliminaire a été déposé dans les 90 jours suivant la création de la Commission, et le rapport final, dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport préliminaire. Le nom des circonscriptions électorales est fondé sur des facteurs géographiques. Conformément à la *Loi*, les recommandations contenues dans les rapports préliminaire et final ont permis de diviser la province en 55 circonscriptions électorales, décrire les limites de ces circonscriptions électorales et proposer un nom pour chacune d'elles.

Objections au rapport final

L'article 20 de la *Loi* permet à la Commission d'accueillir les objections soumises par écrit aux recommandations formulées dans son rapport final, pourvu que ces objections soient signées par au moins deux députés à l'Assemblée législative. L'article 20 de la *Loi* établit les règles à suivre pour la présentation d'oppositions par écrit :

- 20(1) *Dans les quatorze jours du dépôt du rapport final d'une commission auprès du greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 19(3)a), le rapport peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à une commission, précisant ce qui suit :*

- a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;
- b) les raisons de l'opposition;
- c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.

Dans ce cas, la Commission est tenue d'étudier dans les trente jours les oppositions présentées avant de déposer son rapport final, avec ou sans modifications.

Adoption du rapport final

Après le dépôt du rapport final, le lieutenant-gouverneur en conseil établira un règlement prescrivant la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales et leurs noms conformément aux recommandations formulées par la Commission dans son rapport final.

En vertu du paragraphe 21(5) de la *Loi*, les seules modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil peut apporter au règlement sont les suivantes :

- a) sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, une modification portant sur le nom d'une circonscription électorale;
- b) une modification visant la correction d'une erreur dans la description officielle des limites territoriales d'une circonscription électorale.

Le droit de vote

La Commission est consciente que le droit de vote est enchâssé dans l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La portée de ce droit est définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Circ. électorales provinciales* (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158; il ne s'agit pas du pouvoir électoral comme tel, mais plutôt le droit à une « représentation effective ». Ce principe a été adopté par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard dans *MacKinnon c. Prince Edward Island* (1993). 104 Nfld. & P.E.I.R. 232. Les facteurs pertinents qui doivent être considérés afin d'assurer une représentation effective ont été examinés récemment dans *Raïche c. Canada (Procureur général)* (C.F.), [2005] 1 R.C.F. 93.

Différences entre la Commission de 1991 à 1993 et la Commission actuelle

Même si c'est la première fois qu'une commission est nommée en vertu de la *Loi* en vigueur, ce n'est pas la première fois que l'on procède au redécoupage des circonscriptions électorales. En fait, le dernier redécoupage a été effectué avant l'élection provinciale de 1995. La Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales de 1991 à 1993 a été constituée par un décret en conseil adopté en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Il existe trois grandes différences entre la Commission de 1991 à 1993 et l'actuelle :

- Électeurs par rapport à la population

La Commission de 1991 à 1993 devait tenir compte du nombre d'électeurs pour déterminer le quotient électoral. Conformément à la *Loi* adoptée en 2005, la Commission actuelle doit utiliser le chiffre de la population totale de la province pour calculer le quotient électoral.

- Écart

La Commission de 1991 à 1993 pouvait appliquer un écart maximal de ± 25 % (sauf dans la circonscription électorale des Îles-de-Fundy). La *Loi* exige que la Commission applique un écart de ± 10 %, à moins que des « circonstances extraordinaires » justifient un écart inférieur à moins 10 %.

- Rôle de l'Assemblée législative

La Commission de 1991 à 1993 relevait d'un comité de l'Assemblée législative qui était autorisé à modifier les limites des circonscriptions électorales proposées par la Commission. La Commission actuelle établie en vertu de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* a le pouvoir final de décision par rapport à ses recommandations.

Analyse du recensement de 2001

La *Loi* exige que la Commission fonde son analyse sur le dernier recensement. Les données qu'elle a utilisées sont donc celles du recensement de 2001. Après avoir établi le quotient électoral, la Commission s'est penchée sur les circonscriptions électorales dont le chiffre de la population était supérieur ou inférieur à l'écart autorisé par la *Loi*. En examinant la population dans chaque circonscription électorale, la Commission a constaté que 16 d'entre elles dépassaient le maximum prescrit dans la *Loi*, tandis que la population dans 18 autres circonscriptions électorales était inférieure au minimum prescrit.

Rapport préliminaire

Consultations publiques

La Commission devait tenir des audiences publiques dans la province avant la publication de son rapport préliminaire. Les commissaires ont tenu 12 audiences publiques en octobre 2005 aux dates et endroits suivants :

- le 11 octobre à Moncton
- le 12 octobre à Fredericton
- le 14 octobre à Saint John
- le 24 octobre à Richibucto
- le 24 octobre à Miramichi
- le 25 octobre à Inkerman
- le 25 octobre à Bathurst
- le 26 octobre à Campbellton
- le 26 octobre à Edmundston
- le 27 octobre à Grand-Sault
- le 27 octobre à Woodstock
- le 28 octobre à Saint Andrews

Cette série d'audiences publiques a permis à la Commission d'entendre les commentaires des citoyens de la province sur les circonscriptions électorales actuelles et sur la création de nouvelles circonscriptions électorales.

La Commission a entendu 47 présentations durant ces audiences publiques et elle a reçu plus de 30 courriels, télécopies et lettres. Pour rédiger le rapport préliminaire et les changements aux circonscriptions électorales, la Commission a pris en considération les points de vue des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises obtenus au moyen des audiences publiques, des lettres, des télécopies et des courriels.

Aperçu

Le rapport préliminaire a été déposé auprès de la greffière de l'Assemblée législative le 21 novembre 2005. Il a aussi été affiché sur le site Web de la Commission et des copies ont été imprimées à l'intention du public.

Les circonscriptions électorales telles que proposées dans le rapport préliminaire de la Commission

No de circonscription électorale	Nom proposé de la circonscription électorale	Population Recensement de 2001	Déviati on du quotient élector al (total)	Déviati on du quotient élector al %
1	Campbellton	13 524	+261	+2,0
2	Dalhousie-Restigouche-Est	14 109	+846	+6,4
3	Nigadoo-Chaleur	13 345	+82	+0,6
4	Bathurst	12 527	-736	-5,5
5	Nepisiguit	11 970	-1 293	-9,7
6	Caraquet	11 969	-1 294	-9,8
7	Lamèque-Shippagan-Miscou	11 961	-1 302	-9,8
8	Centre-Péninsule	12 099	-1 164	-8,8
9	Tracadie-Sheila	12 068	-1 195	-9,0
10	Miramichi-Neguac	11 966	-1 297	-9,8
11	Miramichi-Baie-du-Vin	11 949	-1 314	-9,9
12	Miramichi-Centre	11 944	-1 319	-9,9
13	Miramichi-Sud-Ouest	12 017	-1 246	-9,4
14	Rogersville-Kouchibouguac	12 502	-761	-5,7
15	Kent	12 113	-1 150	-8,7
16	Kent-Sud	13 706	+443	+3,3
17	Shediac-Cap-Pelé	14 068	+805	+6,1
18	Tantramar	10 620	-2.643	-19,9
19	Dieppe-Memramcook	14 236	+973	+7,3
20	Codiac	14 419	+1 156	+8,7
21	Moncton-Est	13 944	+681	+5,1
22	Moncton-Sud	13 731	+468	+3,5
23	Moncton-Nord	13 867	+604	+4,6
24	Moncton-Crescent	14 377	+1 114	+8,4
25	Petitcodiac	13 249	-14	-0,1
26	Riverview	14 093	+830	+6,3
27	Albert	12 626	-637	-4,8
28	Kings-Est	14 515	+1 252	+9,4
29	Hampton-Belleisle	14 470	+1 207	+9,1
30	Quispamsis	13 757	+494	+3,7
31	Saint John-Fundy	13 888	+625	+4,7
32	Rothsay-Kings	13 434	+171	+1,3
33	Saint John-Est	14 245	+982	+7,4
34	Saint John Harbour	14 107	+844	+6,4
35	Saint John Portland	14 460	+1 197	+9,0
36	Saint John Lancaster	13 740	+477	+3,6
37	Grand Bay-Westfield	12 919	-344	-2,6
38	Charlotte-Les-Îles	12 972	-291	-2,2
39	Charlotte-Campobello	13 918	+655	+4,9
40	Oromocto	14 136	+873	+6,6

41	Grand Lake-Gagetown	12 442	-821	-6,2
42	Nashwaaksis	14 304	+1 041	+7,8
43	Fredericton-Fort Nashwaak	14 302	+1 039	+7,8
44	Fredericton-Lincoln	13 816	+553	+4,2
45	Fredericton-Odell	13 977	+714	+5,4
46	New Maryland	12 268	-995	-7,5
47	York	14 116	+853	+6,4
48	Mactaquac	14 169	+906	+6,8
49	Woodstock	13 197	-66	-0,5
50	Carleton	12 491	-772	-5,8
51	Victoria-Tobique	13 137	-126	-1,0
52	Grand -Sault	12 411	-852	-6,4
53	Madawaska-Restigouche	12 715	-548	-4,1
54	Edmundston-Saint-Basile	13 983	+720	+5,4
55	Madawaska-les-Lacs	12 615	-648	-4,9

Consultations publiques sur le rapport préliminaire

Au moment de présenter son rapport préliminaire, la Commission a sollicité l'avis du public et a annoncé la tenue d'une deuxième série d'audiences publiques en janvier 2006. Les personnes intéressées ont été invitées à transmettre leurs commentaires ou suggestions directement à la Commission par courriel à Commission@gnb.ca, par la poste au 590, rue Queen, pièce 100, Fredericton, (N.-B.), E3B 7H9, ou par télécopieur au (506) 457-6874. Les audiences publiques annoncées devaient avoir lieu aux dates et lieux suivants :

- le 11 janvier à Grand-Sault
- le 12 janvier à Fredericton
- le 16 janvier à Bathurst
- le 17 janvier à Miramichi
- le 18 janvier à Moncton
- le 20 janvier à Saint John

La Commission a décidé par la suite de tenir une audience publique supplémentaire, soit à Campbellton le lundi 16 janvier 2006.

Cette deuxième série d'audiences publiques a permis à la Commission d'entendre les commentaires des citoyens de la province sur les circonscriptions électorales proposées dans son rapport préliminaire.

La Commission a entendu 49 présentations durant ces audiences publiques et elle a reçu plus de 50 courriels, télécopies et lettres ainsi que deux pétitions. Pour les changements aux circonscriptions électorales, la Commission a pris en considération les points de vue des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises obtenus au moyen des audiences publiques, des lettres, des télécopies et des courriels.

Méthodologie

En examinant la population dans chaque circonscription électorale, la Commission a constaté que 16 d'entre elles dépassaient le maximum prescrit dans la *Loi* tandis que la population dans 18 autres circonscriptions électorales était inférieure au minimum prescrit. Vu le besoin de changer la délimitation d'autant de circonscriptions électorales, la Commission a entrepris de procéder région par région au lieu d'une circonscription électorale à la fois. Dans le tableau suivant, on résume la situation actuelle quand les circonscriptions électorales sont regroupées par région économique.

Région	Population Recensement 2001	Nombre de circonscriptions électorales	Population en moyenne par circonscription électorale
Centre	122 530	8	15 316
Sud-est	186 965	13	14 382
Sud-ouest	166 755	13	12 827
Nord-ouest	85 365	7	12 195
Nord-est	167 890	14	11 992

Étant donné que chaque circonscription électorale ne doit pas avoir une population de plus de 14 589, la Commission a décidé de déterminer, en respectant les priorités, les secteurs où il serait nécessaire d'ajouter une circonscription électorale. Par exemple, la région du centre compte une population totale de 122 530 et huit circonscriptions électorales. Cela signifie une population moyenne de 15 316 par circonscription, ce qui dépasse le maximum prescrit. Dans de telles circonstances, il est évident qu'on devait ajouter une circonscription électorale, car il est impossible de garder le même nombre de circonscriptions électorales et de respecter les exigences de la *Loi* uniquement en changeant la délimitation des circonscriptions électorales actuelles.

La Commission a étudié les régions en fonction de la population moyenne de ses circonscriptions électorales en commençant par la région ayant la plus forte population moyenne. Le lecteur trouvera dans ce rapport l'analyse et les propositions de la Commission dans le même ordre. Il pourra aussi trouver tous les renseignements requis sur sa circonscription électorale et sa région sans avoir à lire les autres sections du rapport.

La *Loi* exige que la Commission tienne des audiences publiques après la publication de son rapport préliminaire. Le but est d'entendre les observations sur les recommandations contenues dans le rapport. Étant donné que les observations sont en réalité une réaction aux propositions de la Commission, l'analyse et les propositions du rapport préliminaire pour chaque région sont répétées dans le rapport final. Le lecteur devrait alors être mieux placé pour comprendre les préoccupations des intervenants. La Commission a examiné l'ensemble des observations, et le rapport final explique comment la Commission a décidé de traiter chaque question.

L'utilisation du terme « actuelle » pour décrire une circonscription électorale fait référence aux circonscriptions électorales telles qu'elles ont été établies en 1993. L'utilisation du terme « circonscription électorale proposée » s'applique aux circonscriptions électorales proposées dans le rapport préliminaire de la Commission.

Aux fins du rapport final, la Commission formule des recommandations qui, comme il a été expliqué plus tôt, sont exécutoires avec les deux exceptions suivantes :

- le nom d'une circonscription électorale;
- la correction d'une erreur dans la description officielle des limites d'une circonscription électorale.

Pour chacune des régions, le rapport final comporte trois parties :

- A. Analyses et propositions incluses dans le rapport préliminaire de la Commission
- B. Consultation du public après la publication du rapport préliminaire
- C. Réponse aux opinions du public et recommandations de la Commission

Centre du Nouveau-Brunswick

A. Analyses et propositions incluses dans le rapport préliminaire de la Commission

Pour établir le quotient électoral provincial (Q.E.P.), il faut diviser la population totale de la province (729 498 habitants) par le nombre de circonscriptions électorales (55). Le quotient électoral provincial est 13 263.

Q.E.P. + 10 % : 14 589

Q.E.P. – 10 % : 11 937

Le tableau qui suit résume la situation dans chacune des huit circonscriptions électorales actuelles de la région du centre du Nouveau-Brunswick.

Circonscription électorale actuelle	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
Oromocto-Gagetown ¹	17 270	+4 007	+30,2
Grand Lake	12 275	-988	-7,4
Fredericton-Nord ¹	18 495	+5 232	+39,4
Fredericton-Fort Nashwaak	13 310	+47	+0,4
Fredericton-Sud ¹	16 010	+2 747	+20,7
New Maryland ¹	16 100	+2 837	+21,4
York ¹	14 900	+1 637	+12,3
Mactaquac	14 170	+907	+6,8

¹ Circonscription électorale dont la population au recensement de 2001 dépasse le maximum autorisé par la *Loi*.

La région du centre du Nouveau-Brunswick englobe les comtés de York, de Sunbury et de Queens. Le recensement de 2001 a établi la population des trois comtés à 124 850 habitants. À l'heure actuelle, la région du centre compte huit circonscriptions électorales combinant une population de 122 530 habitants. La différence entre les deux totaux de population, 124 850 et 122 530, est due au fait que les limites des circonscriptions électorales diffèrent légèrement de celles des comtés.

La population dépasse le maximum autorisé par la *Loi* dans cinq des circonscriptions électorales, tandis que dans les trois autres, le chiffre de la population se situe dans l'écart de 10 % prévu par la *Loi*. Chaque député à l'Assemblée législative, de cette région, représente actuellement une population moyenne de 15 316 habitants, un chiffre qui dépasse le quotient électoral provincial de 15,5 %. Étant donné cette situation, il est impossible pour la Commission de rendre toutes les circonscriptions électorales conformes aux dispositions de la *Loi* en faisant un simple rajustement des limites des circonscriptions électorales actuelles.

Le besoin d'une circonscription électorale additionnelle

Tel que noté ci-dessus, la moyenne des huit circonscriptions électorales actuelles du centre du Nouveau-Brunswick dépasse le quotient électoral provincial de 15,5 %.

Pour que les chiffres respectent l'écart maximum de 10 % permis par la *Loi*, il est nécessaire de créer une nouvelle circonscription électorale dans la région. Avec l'ajout d'une autre circonscription électorale, la population moyenne s'élèverait à 13 614 soit, 2,6 % de plus que le quotient électoral provincial. La population de chacune des circonscriptions électorales se situerait soit au-dessus de la moyenne, soit au-dessous.

La Commission a aussi envisagé la possibilité de créer deux nouvelles circonscriptions électorales dans la région du centre. Dans une telle situation, la population moyenne se chiffrerait à 12 253, soit 7,6 % au-dessous du quotient électoral provincial. Comme la population de cette région est principalement de concentration urbaine, la Commission a jugé qu'il serait préférable que le chiffre de la population soit supérieur au quotient électoral

provincial plutôt qu'inférieur. Cette approche lui permet de créer des circonscriptions électorales rurales ayant une population inférieure au quotient électoral provincial tout en s'en tenant aux dispositions législatives. La Commission reconnaît que les citoyens des régions rurales ont accès à moins de représentants élus que leurs homologues des régions constituées et que les députés des régions rurales ont donc souvent une charge de travail plus lourde que celle de leurs collègues des circonscriptions électorales plus urbaines.

Compte tenu des points ci-dessus, la Commission a déterminé qu'il faudrait créer une nouvelle circonscription électorale dans la région du centre du Nouveau-Brunswick. Cette démarche entraînerait une redéfinition de la plupart des limites des huit circonscriptions électorales actuelles, sinon de toutes.

Approche générale

Pour établir les nouvelles limites des circonscriptions électorales de la région du centre du Nouveau-Brunswick, la Commission a appliqué les lignes directrices ci-dessous :

- la Commission propose de créer la nouvelle circonscription électorale dans la région du Grand Fredericton où la population est plus dense. Pour ce faire, il faudrait incorporer certaines régions suburbaines aux circonscriptions électorales de Fredericton. Il faudrait aussi modifier les limites des circonscriptions électorales rurales périphériques pour permettre l'ajout d'une circonscription électorale dans la région;
- dans la mesure du possible, la population des circonscriptions électorales rurales sera plus faible que celle des circonscriptions électorales urbaines, vu que les citoyens vivant dans les régions non constituées de la province n'ont pas de représentants municipaux. En outre, les députés des régions rurales ont à parcourir de plus longues distances pour desservir leurs électeurs. De plus, les communautés d'intérêts sont souvent plus diversifiées;
- pour tracer les limites des nouvelles circonscriptions électorales, la Commission propose de suivre, dans la mesure du possible, les limites naturelles, surtout celles du fleuve Saint-Jean. À l'heure actuelle, trois circonscriptions électorales (York, Fredericton-Fort Nashwaak et Oromocto-Gagetown) chevauchent le fleuve Saint-Jean. La Base des Forces canadiennes Gagetown, qui représente une grande étendue géographique sans population résidente, constitue aussi une frontière naturelle.

Avant de procéder à l'établissement de nouvelles limites, la Commission a examiné la situation des circonscriptions électorales voisines de la région du centre. Tout juste à l'ouest, dans la circonscription électorale de Woodstock, la population dépasse quelque peu le maximum autorisé par la *Loi*. Au nord, la population de la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest est actuellement inférieure au nombre permis par la *Loi*. Au sud, la Base des Forces canadiennes Gagetown crée une limite naturelle pour la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield et complique beaucoup le transfert de population d'une région à l'autre aux fins d'un remaniement électoral.

Circonscriptions électorales proposées

La Commission propose d'établir quatre circonscriptions électorales dans la région de Fredericton. La population totale des trois circonscriptions électorales actuelles de Fredericton-Fort Nashwaak, de Fredericton-Nord et de Fredericton-Sud s'élève à 47 815, soit une moyenne de 15 938 ou 20,2 % au-dessus du quotient électoral. La population moyenne, répartie sur les quatre circonscriptions électorales, se chiffre à 11 953, soit presque 10 % au-dessous du quotient électoral provincial. De l'avis de la Commission, la population de base dans les régions urbaines devrait être plus élevée que dans les régions rurales. Pour cette raison, elle propose d'incorporer des parties des circonscriptions électorales voisines, généralement les régions suburbaines, aux circonscriptions électorales de la région de Fredericton afin d'augmenter la population de base des nouvelles circonscriptions électorales. La Commission propose également d'utiliser le fleuve Saint-Jean comme division naturelle dans la création des nouvelles circonscriptions électorales. Chaque côté du fleuve compterait deux circonscriptions électorales.

Les quatre circonscriptions électorales proposées seraient constituées comme suit :

Circonscription électorale no 42 - Nashwaaksis

La Commission propose que la circonscription électorale de Nashwaaksis inclue :

- la partie ouest de la circonscription électorale actuelle de Fredericton-Nord (le chemin Ring serait la principale division entre Nashwaaksis et Fredericton-Fort Nashwaak);
- les régions de Douglas et de McLeod Hill passeraient de la circonscription électorale actuelle de Mactaquac à la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis.

La circonscription électorale proposée compterait une population de 14 304 habitants ou 7,8 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la circonscription électorale proposée porte le nom de **Nashwaaksis**.

Circonscription électorale no 43 – Fredericton-Fort Nashwaak

La Commission propose que la circonscription électorale de Fredericton-Fort Nashwaak inclue:

- la partie est de la circonscription électorale de Fredericton-Nord (le chemin Ring serait la principale division entre Nashwaaksis et Fredericton-Fort Nashwaak);
- la partie de la circonscription électorale actuelle de Fredericton-Fort Nashwaak qui se trouve au nord du fleuve Saint-Jean;
- la région de Pepper Creek dans la circonscription électorale de Grand Lake;
- la paroisse de Maugerville dans la circonscription électorale de Grand Lake.

La circonscription électorale proposée aurait une population de 14 302 habitants ou 7,8 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la circonscription électorale proposée porte le nom de **Fredericton-Fort Nashwaak**.

Circonscription électorale no 44 – Fredericton-Lincoln

La Commission propose que la circonscription électorale de Fredericton-Lincoln inclue :

- la partie de la circonscription électorale de Fredericton-Fort Nashwaak qui se trouve au sud du fleuve Saint-Jean;
- la partie est de la circonscription électorale actuelle de Fredericton-Sud (la ligne médiane de la rue Regent servira de ligne de démarcation);
- la partie allant des limites de la ville de Fredericton jusqu'aux limites de la ville d'Oromocto (région de Lincoln).

La circonscription électorale proposée compterait 13 816 habitants ou 4,2 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la circonscription électorale proposée porte le nom de **Fredericton-Lincoln**.

Circonscription électorale no 45 – Fredericton-Odell

La Commission propose que la circonscription électorale de Fredericton-Odell inclue:

- la partie ouest de la circonscription électorale actuelle de Fredericton-Sud (la ligne médiane de la rue Regent servira de ligne de démarcation);
- la région de la promenade Bishop en provenance de la circonscription électorale de New Maryland.

La circonscription électorale proposée aurait 13 977 habitants ou 5,4 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la circonscription électorale proposée porte le nom de **Fredericton-Odell**.

Circonscription électorale no 48 - Mactaquac

La circonscription électorale actuelle de Mactaquac compte 14 170 habitants, soit 6,8 % de plus que le quotient électoral provincial. Bien que cette population soit acceptable aux termes de la *Loi*, des modifications sont nécessaires pour créer de nouvelles circonscriptions électorales dans la région de Fredericton. Tel qu'il a été mentionné plus haut, la Commission propose :

- de transférer les régions de Douglas et de McLeod Hill à la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis.

Compte tenu de la situation numérique de la circonscription électorale voisine de Miramichi Sud-Ouest, la Commission propose également :

- de transférer la région de McGivney à la circonscription électorale de Miramichi Sud-Ouest.

En raison du facteur associé aux communautés d'intérêts, les régions suivantes seraient transférées de la circonscription électorale actuelle de York à la circonscription électorale de Mactaquac :

- la ville de Nackawic;
- le village de Millville;
- la paroisse de Southampton.

Les transferts décrits ci-dessus auraient pour effet de garder la population de la circonscription électorale proposée de Mactaquac relativement inchangée (de 14 170 à 14 169) ou 6,8 % de plus que le quotient électoral.

Circonscription électorale no 47 - York

La circonscription électorale actuelle de York compte 14 900 habitants, soit 12,3 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose d'inclure la partie de la circonscription électorale actuelle de York située au nord du fleuve Saint-Jean dans la circonscription électorale proposée de Mactaquac. Les régions visées par le transfert seraient :

- la ville de Nackawic;
- le village de Millville;
- la paroisse de Southampton.

Afin de régler le problème de surpopulation dans la circonscription électorale de Woodstock, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Woodstock à la circonscription électorale de York :

- le village de Canterbury et le village de Meductic;
- les paroisses de Canterbury et de North Lake.

Les transferts décrits ci-dessus auraient pour effet cumulatif de réduire la population de la circonscription électorale proposée de York, la faisant passer de 14 900 habitants à 14 116 ou 6,4 % de plus que le quotient provincial.

Circonscription électorale no 46 – New Maryland

La circonscription électorale actuelle de New Maryland compte 16 100 habitants, soit 21,4 % de plus que le quotient électoral provincial. Pour répondre aux exigences de la *Loi* et pour faciliter la création des circonscriptions électorales proposées dans la région de Fredericton, la population de cette circonscription électorale doit être réduite de façon considérable. La Commission propose donc :

- de transférer la partie allant des limites de la ville de Fredericton aux limites de la ville d'Oromocto (région de Lincoln) à la circonscription électorale proposée de Fredericton-Lincoln;
- la région de la promenade Bishop à la circonscription électorale proposée de Fredericton-Odell.

Les transferts décrits ci-dessus auraient pour effet cumulatif de réduire la population de la circonscription électorale proposée de New Maryland, la faisant passer de 16 100 habitants à 12 268 habitants ou 7,5 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 41 – Grand Lake-Gagetown

La circonscription électorale actuelle de Grand Lake compte 12 275 habitants, soit 7,4 % de moins que le quotient électoral provincial. Bien que cette population soit acceptable aux termes de la *Loi*, des modifications sont nécessaires pour les circonscriptions électorales proposées dans la région de Fredericton. Tel qu'il a été mentionné plus haut, la Commission propose de transférer à la circonscription électorale de Fredericton-Fort Nashwaak :

- la paroisse de Maugerville;
- la région de Pepper Creek.

En raison du facteur associé aux communautés d'intérêts, la Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Grand Lake à la circonscription électorale de Petitcodiac :

- la paroisse de Brunswick.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle d'Oromocto-Gagetown à la circonscription électorale proposée de Grand Lake-Gagetown :

- le village de Cambridge Narrows et le village de Gagetown;
- les paroisses de Cambridge Narrows, de Gagetown, de Hampstead et de Wickham ainsi que la partie restante de la paroisse de Johnston.

Les transferts décrits ci-dessus auraient pour effet cumulatif d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Grand Lake-Gagetown, la faisant passer de 12 275 habitants à 12 442 habitants ou 6,2 % de moins que le quotient électoral provincial. Compte tenu du fait que la région de Gagetown ferait dorénavant partie de la nouvelle circonscription électorale, la Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale de Grand Lake à **Grand Lake-Gagetown**.

Circonscription électorale no 40 - Oromocto

La circonscription électorale actuelle d'Oromocto-Gagetown compte 17 270 habitants, soit 30,2 % de plus que le quotient électoral provincial. Pour répondre aux exigences de la *Loi*, la population de la circonscription électorale doit être réduite de façon considérable. Compte tenu du fait que Grand Lake est la seule circonscription électorale adjacente qui est sous le quotient électoral, la Commission propose de réduire la circonscription électorale d'Oromocto-Gagetown en transférant les régions suivantes à la circonscription électorale proposée de Grand Lake-Gagetown :

- le village de Cambridge Narrows, et le village de Gagetown;
- les paroisses de Cambridge Narrows, de Gagetown, de Hampstead et de Wickham ainsi que la partie restante de la paroisse de Johnston.

Les transferts décrits ci-dessus auraient pour effet cumulatif de réduire la population de la circonscription électorale proposée d'Oromocto, la faisant passer de 17 270 habitants à 14 136 habitants ou 6,6 % de plus que le quotient électoral provincial. Compte tenu du fait que la région de Gagetown ferait dorénavant partie d'une autre circonscription électorale, la Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale proposée d'Oromocto-Gagetown à **Oromocto**.

Sommaire – Centre du Nouveau-Brunswick

La population initiale des huit circonscriptions électorales actuelles s'élevait à 122 530. Tous les changements décrits ci-dessus auraient pour effet combiné de créer neuf circonscriptions électorales avec une population totale de 123 530.

Le tableau suivant résume les propositions de la Commission pour les neuf circonscriptions électorales proposées de la région du centre du Nouveau-Brunswick.

Numéro des circonscriptions électorales	Nom proposé de la circonscription	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
40	Oromocto	14 136	+873	+6,6
41	Grand Lake-Gagetown	12 442	-821	-6,2
42	Nashwaaksis	14 304	+1 041	+7,8
43	Fredericton-Fort Nashwaak	14 302	+1 039	+7,8
44	Fredericton-Lincoln	13 816	+553	+4,2
45	Fredericton-Odell	13 977	+714	+5,4
46	New Maryland	12 268	-995	-7,5
47	York	14 116	+853	+6,4
48	Mactaquac	14 169	+906	+6,8

Le rapport préliminaire de la Commission aurait les répercussions décrites ci-dessous, et les propositions qu'il renferme amèneraient les changements que voici à la carte électorale de la région du centre du Nouveau-Brunswick :

- le nombre de circonscriptions électorales passerait de huit à neuf. L'ajout d'une circonscription électorale réduirait la population moyenne de chaque circonscription électorale la faisant passer de 15 316 habitants (15,5 % de plus que le quotient électoral provincial) à 13 726 (3,5 % de plus que le quotient électoral provincial);
- cinq des huit circonscriptions électorales de la région du centre du Nouveau-Brunswick ne répondent pas aux exigences de la *Loi*. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire, toutes les neuf circonscriptions électorales seraient en conformité avec les dispositions de la *Loi*;
- une nouvelle circonscription électorale serait créée dans la région urbaine de Fredericton. Pour avoir les chiffres requis pour établir la nouvelle circonscription électorale, les régions suburbaines seraient incorporées au centre. Il faudrait aussi apporter des changements importants aux limites des trois circonscriptions électorales actuelles de Fredericton;
- la population des circonscriptions électorales actuelles varie de plus 39,4 % à moins 7,4 %. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire, elle varierait de plus 7,8 % à moins 6,2 %. Selon la répartition actuelle, la population varie de 5 232 au-delà du quotient électoral provincial à 988 au-dessous du quotient. Selon les propositions contenues dans le rapport préliminaire, la circonscription électorale ayant la population la plus forte aurait 1 041 habitants de plus que le quotient provincial, tandis que la circonscription électorale ayant la population la plus faible aurait 821 habitants de moins que le quotient provincial. En termes absolus, l'écart entre les deux circonscriptions électorales ayant la population la plus forte et la plus faible serait réduit de 6 220 à 1 862;
- trois des huit circonscriptions électorales chevauchent le fleuve Saint-Jean. Selon les propositions contenues dans le rapport préliminaire, une seule des neuf circonscriptions électorales (Grand Lake-Gagetown) s'étendrait des deux côtés du fleuve;
- l'ajout des régions suburbaines à la région urbaine de Fredericton aurait pour effet d'accroître le caractère rural des circonscriptions électorales périphériques.

B. Consultation du public après la publication du rapport préliminaire

À la suite de la publication de son rapport préliminaire, la Commission a reçu les représentations suivantes qui auraient une incidence sur la région du centre :

1. La ligne de démarcation entre les deux circonscriptions électorales proposées sur le côté nord du fleuve Saint-Jean, soit Fredericton-Fort Nashwaak et Nashwaaksis, devrait être tracée différemment. À partir du fleuve, la ligne devrait suivre le chemin Ring jusqu'à Two Nations Crossing puis longer la rue St. Mary's/chemin Killarney jusqu'à l'intersection de la promenade Brookside.
2. Le fleuve Saint-Jean ne devrait pas servir de ligne de démarcation entre les circonscriptions électorales. Ces dernières devraient chevaucher le fleuve.
3. Étant donné que trois des circonscriptions électorales proposées pour desservir Fredericton comprennent le nom de la ville, le nom de la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis devrait être changé à Fredericton-Nashwaaksis par souci d'uniformité avec les noms proposés pour les autres circonscriptions électorales du secteur.
4. Le nom de la circonscription électorale proposée de Fredericton-Odell devrait revenir à Fredericton-Sud.
5. La partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Woodstock et ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale proposée de York.
6. Les limites de la circonscription électorale actuelle de Mactaquac devraient rester les mêmes. Plus particulièrement, le secteur de Estey's Bridge, Chateau Heights et McLeod Hill ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis.
7. Le nom de la circonscription électorale proposée d'Oromocto devrait être changé à Oromocto-Geary-Burton.

C. Réponse aux opinions du public et recommandations de la Commission en ce qui a trait à la région du centre du Nouveau-Brunswick

Pour arriver à ses décisions concernant les circonscriptions électorales du centre du Nouveau-Brunswick, la Commission a examiné avec soin les représentations qu'elle a reçues aux audiences publiques ainsi que la correspondance envoyée à son bureau. Les représentations ont également été examinées dans le contexte de l'analyse régionale qui a précédé la publication de ce rapport.

Opinion du public :

1. *La ligne de démarcation entre les deux circonscriptions électorales proposées sur le côté nord du fleuve Saint-Jean, soit Fredericton-Fort Nashwaak et Nashwaaksis, devrait être tracée différemment. À partir du fleuve, la ligne devrait suivre le chemin Ring jusqu'à Two Nations Crossing puis longer la rue St. Mary's/chemin Killarney jusqu'à l'intersection de la promenade Brookside.*

Réponse de la Commission :

Le rapport préliminaire de la Commission proposait de créer sur le côté nord du fleuve Saint-Jean deux circonscriptions électorales ayant des populations à peu près égales selon le recensement de 2001 (14 304 contre 14 302). Si elle était retenue par la Commission, l'option présentée à l'audience signifierait que la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis aurait une population supérieure au maximum permis par la *Loi*. Pour remédier à cette situation, il faudrait transférer une partie de la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis à la circonscription proposée de Mactaquac. Compte tenu des circonstances, la Commission maintient sa proposition initiale et fera une recommandation en conséquence au lieu d'adopter l'option présentée par un intervenant lors de l'audience publique.

Opinion du public :

2. *Le fleuve Saint-Jean ne devrait pas servir de ligne de démarcation entre les circonscriptions électorales. Ces dernières devraient chevaucher le fleuve.*

Réponse de la Commission :

Avant la préparation de son rapport préliminaire, la Commission a entendu une représentation lors de son audience publique à Fredericton voulant que le fleuve soit utilisé comme limite naturelle. La Commission est d'accord avec la représentation reçue en octobre et sa position demeure inchangée.

Opinion du public :

3. *Étant donné que trois des circonscriptions électorales proposées pour desservir Fredericton comprennent le nom de la ville, on devrait changer le nom de la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis à Fredericton-Nashwaaksis par souci d'uniformité avec les noms proposés pour les autres circonscriptions électorales du secteur.*

Réponse de la Commission :

La Commission est d'accord et recommandera Fredericton-Nashwaaksis comme nom de la circonscription électorale.

Opinion du public :

4. *Le nom de la circonscription électorale proposée de Fredericton-Odell devrait revenir à Fredericton-Sud.*

Réponse de la Commission :

Un nombre considérable de résidents de la circonscription actuelle de Fredericton-Sud se retrouveront maintenant dans la circonscription de Fredericton-Lincoln. Afin de réduire les risques de confusion et par souci d'uniformité, la Commission préfère une autre option mentionnée lors de l'audience publique, à savoir Fredericton-Silverwood.

Opinion du public :

5. *La partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Woodstock et ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale proposée de York.*

Réponse de la Commission :

Dans son rapport préliminaire, la Commission propose de transférer la partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock à la circonscription proposée de York. Cette proposition avait pour but de corriger la surpopulation de la circonscription de Woodstock qui dépasse actuellement l'écart de 10 % permis par la *Loi*. Les représentations reçues ont convaincu la Commission que le facteur associé aux communautés d'intérêts serait le mieux servi si la partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock continuait d'être dans la circonscription électorale proposée de Woodstock. Ce secteur comprend les villages de Canterbury et de Meductic ainsi que les paroisses de Canterbury et de North Lake.

La Commission a pris en considération l'effet que le transfert aura sur les circonscriptions électorales de York et de Woodstock. L'effet sur la circonscription électorale proposée de York sera de faire passer sa population de 14 116 à 12 723, soit de 4,1 % sous le quotient électoral. La Commission estime que cette situation est acceptable, vu la nature relativement rurale de la circonscription.

La Commission a trouvé une solution de rechange qui permettrait de remédier à la surpopulation de la circonscription de Woodstock et traitera de cette question dans la section portant sur la région du nord-ouest de la province.

Opinion du public :

6. *Les limites de la circonscription électorale actuelle de Mactaquac devraient rester les mêmes. Plus particulièrement, le secteur de Estey's Bridge, Chateau Heights et McLeod Hill ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Nashwaaksis.*

Réponse de la Commission :

La Commission a déterminé qu'une circonscription électorale devait être ajoutée à la région du centre en raison de la surpopulation dans les circonscriptions électorales actuelles. Selon le recensement de 2001, la population de la ville de Fredericton était de 47 560 habitants. Si la Commission avait établi quatre circonscriptions électorales à l'intérieur des limites de la ville, chacune des circonscriptions électorales aurait été proche de 10 % au-dessous du quotient électoral. La Commission croit que les zones urbaines devraient avoir, dans la mesure du possible, des circonscriptions électorales ayant une population supérieure au quotient électoral. Par conséquent, la Commission a décidé d'inclure des zones suburbaines situées à l'extérieur des limites de la ville de Fredericton dans l'établissement des quatre circonscriptions électorales de la région de Fredericton.

Opinion du public :

7. *Le nom de la circonscription électorale proposée d'Oromocto devrait être changé à Oromocto-Geary-Burton.*

Réponse de la Commission :

La Commission maintient sa recommandation que le nom de la circonscription électorale devrait être Oromocto.

Nota : Les noms des circonscriptions électorales font partie du rapport final de la Commission. Ils peuvent toutefois être modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Sud-est du Nouveau-Brunswick

A. Analyses et propositions incluses dans le rapport préliminaire de la Commission

Pour établir le quotient électoral provincial, il faut diviser la population totale de la province (729 498 habitants) par le nombre de circonscriptions électorales (55). Le quotient électoral provincial est 13 263.

Q.E.P. + 10 % : 14 589

Q.E.P. – 10 % : 11 937

Le tableau qui suit résume la situation actuelle dans chacune des 13 circonscriptions électorales actuelles du sud-est du Nouveau-Brunswick.

Circonscription électorale actuelle	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
Rogersville-Kouchibouguac ²	10 200	-3 063	-23,1
Kent ²	11 260	-2 003	-15,1
Kent-Sud ¹	15 635	+2 372	+17,9
Shediac-Cap-Pelé ¹	15 725	+2 462	+18,6
Tantramar ²	10 620	-2 643	-19,9
Dieppe-Memramcook ¹	20 250	+6 987	+52,7
Moncton-Est ¹	16 275	+3 012	+22,7
Moncton-Sud	14 560	+1 297	+9,8
Moncton-Nord ¹	16 235	+2 972	+22,4
Moncton-Crescent ¹	17 405	+4 142	+31,2
Petitcodiac	12 055	-1 208	-9,1
Riverview ¹	15 010	+1 747	+13,2
Albert ²	11 735	-1 528	-11,5

¹ Circonscription électorale dont la population au recensement de 2001 dépassait le maximum autorisé par la *Loi*.

² Circonscription électorale dont la population était inférieure à 11 937 au recensement de 2001. Aux termes de la *Loi*, la population des circonscriptions électorales ne peut être inférieure à 11 937 habitants que si la Commission détermine qu'il existe des « circonstances extraordinaires ».

La région du sud-est du Nouveau-Brunswick englobe les comtés de Westmorland, de Kent et d'Albert. Le recensement de 2001 a établi la population des trois comtés à 182 820 habitants. À l'heure actuelle, la région du sud-est compte 13 circonscriptions électorales combinant une population de 186 965 habitants. Chaque député provincial représente, en moyenne, une population de 14 381 habitants ou 8,4 % de plus que le quotient électoral provincial. La différence entre les deux totaux de population, 182 820 et 186 965, est due au fait que les limites des circonscriptions électorales diffèrent légèrement de celles des comtés.

La population de sept circonscriptions électorales actuelles est supérieure au maximum autorisé par la *Loi*. Dans deux circonscriptions électorales, elle est conforme à l'écart de 10 % permis, tandis que la population de quatre autres circonscriptions électorales est inférieure au seuil permis de 11 937. Les quatre circonscriptions électorales dont la population est inférieure au minimum autorisé par la *Loi* se trouvent en périphérie de la région : Rogersville-Kouchibouguac et Kent, au nord, Petitcodiac, à l'ouest, et Tantramar, à l'est. Les sept circonscriptions électorales dont la population dépasse le maximum autorisé sont concentrées en général dans la région du Grand Moncton. La population moyenne des 13 circonscriptions électorales (14 381 habitants) est inférieure au maximum autorisé par la *Loi*. Néanmoins, ce n'est pas pratique de procéder au redécoupage des circonscriptions électorales actuelles tout en conservant le même nombre de circonscriptions électorales, compte tenu de la répartition géographique des circonscriptions électorales dont la population est supérieure ou inférieure aux taux de population autorisés par la *Loi*.

Représentation effective des communautés francophones et anglophones

La représentation effective des communautés francophones et anglophones figure parmi les facteurs que la Commission est tenu de prendre en compte en déterminant les limites des circonscriptions électorales. À cet égard, ce sont les données sur la langue maternelle des circonscriptions électorales du sud-est du Nouveau-Brunswick selon le recensement de 2001 qui seront retenues.

Le tableau suivant démontre la langue maternelle telle qu'indiquée au recensement 2001 :

Circonscription électorale	Français en pourcentage	Anglais en pourcentage	Autre en pourcentage
Rogersville-Kouchibouguac	87	12	2
Kent	53	34	14
Kent-Sud	80	18	2
Shediac-Cap-Pelé	80	19	1
Tantramar	3	94	2
Dieppe-Memramcook	78	21	2
Moncton-Est	47	50	3
Moncton-Sud	29	67	4
Moncton-Nord	32	66	3
Moncton-Crescent	24	74	2
Petitcodiac	4	95	1
Riverview	7	92	1
Albert	4	94	2

Approche générale

Pour établir les nouvelles limites des circonscriptions du sud-est du Nouveau-Brunswick, la Commission a appliqué les lignes directrices ci-dessous :

- pour tracer les limites des nouvelles circonscriptions électorales, la Commission propose de suivre, dans la mesure du possible, les limites naturelles (en particulier, la rivière Petitcodiac);
- dans la mesure du possible, la population des circonscriptions électorales rurales sera plus faible que celle des circonscriptions électorales urbaines, en reconnaissance des tâches accrues que doivent assumer les députés des régions rurales pour servir leurs électeurs;
- la Commission s'efforcera d'assurer la représentation effective des communautés francophones et anglophones.

Circonscription électorale no 14 – Rogersville-Kouchibouguac

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Rogersville-Kouchibouguac à 10 200 habitants ou 23,1 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Kent à la circonscription électorale proposée de Rogersville-Kouchibouguac :

- le reste de la paroisse de Saint-Charles;
- la région située au sud de la rivière Richibucto et à l'est de la route 11.

La Commission propose aussi de transférer de Miramichi-Centre à Rogersville-Kouchibouguac :

- la partie de Murray Settlement qui se trouve dans la paroisse de Nelson en raison du facteur associé aux communautés d'intérêts.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Rogersville-Kouchibouguac de 10 200 à 12 502 habitants ou 5,7 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 15 - Kent

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Kent à 11 260 habitants ou 15,1 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Kent à la circonscription électorale de Rogersville-Kouchibouguac :

- le reste de la paroisse de Saint-Charles;
- la région située au sud de la rivière Richibucto et à l'est de la route 11.

La Commission propose également de transférer de Kent-Sud à Kent :

- la ville de Bouctouche;
- le reste de Saint-Maurice et Bouctouche Cove;
- Saint-Joseph de Kent;
- une partie de McIntosh Hill;
- la réserve Buctouche no 16.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Kent de 11 260 à 12 114 habitants ou 8,7 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 16 – Kent-Sud

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Kent-Sud à 15 635 habitants ou 17,9 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que ce chiffre est supérieur au maximum autorisé par la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission propose de transférer à la circonscription électorale de Kent :

- la ville de Bouctouche;
- le reste de Saint-Maurice et Bouctouche Cove;
- Saint-Joseph de Kent;
- une partie de McIntosh Hill;
- la réserve Buctouche no 16.

La Commission propose de transférer à la circonscription électorale de Petitcodiac:

- Indian Mountain (route 490);
- la partie de la communauté de Dundas qui se trouve dans Westmorland.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Shediac-Cap-Pelé à la circonscription électorale proposée de Kent-Sud :

- la région longeant la côte au nord-ouest de Shediac.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Crescent à la circonscription électorale de Kent-Sud :

- la partie restante de Saint-Philippe;
- la partie restante de Irishtown.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Kent-Sud de 15 635 à 13 706 habitants ou 3,3 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 17 – Shediac-Cap-Pelé

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Shediac-Cap-Pelé à 15 725 ou 18,6 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que ce chiffre est supérieur au maximum autorisé par la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission propose de transférer à la circonscription électorale de Kent-Sud.

- la région longeant la côte au nord-ouest de Shediac.

La Commission propose également de transférer à la circonscription électorale de Dieppe-Memramcook :

- Scoudouc et Calhoun.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Shédiac-Cap-Pelé de 15 725 à 14 068 ou 6,1 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 18 - Tantramar

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Tantramar à 10 620 habitants ou 19,9 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La population de la circonscription ne se situe pas dans les limites de l'écart de 10 % que prévoit la *Loi*. La Commission a examiné trois options au départ pour corriger la situation :

- combiner la circonscription électorale de Tantramar à une partie de la circonscription électorale de Shédiac-Cap-Pelé;
- combiner la circonscription électorale de Tantramar à une partie de la circonscription électorale de Dieppe-Memramcook;
- diviser la circonscription électorale de Tantramar en deux et en combiner une partie à la circonscription électorale de Shédiac-Cap-Pelé et l'autre, à la circonscription électorale de Dieppe-Memramcook.

La Commission est d'avis que les trois options examinées au départ mettent la question de la représentation effective des communautés anglophones et francophones au premier plan. La langue maternelle de la population de la circonscription électorale actuelle de Tantramar est surtout l'anglais, s'établissant à une proportion de 94 %, tandis que la langue maternelle de la population des circonscriptions électorales voisines de Shédiac-Cap-Pelé et de Dieppe-Memramcook est le français, s'établissant à des proportions de 80 % et de 78 %, respectivement.

La Commission a envisagé de proposer le maintien de la circonscription électorale actuelle de Tantramar et de la compléter d'une partie de la circonscription électorale voisine de Shédiac-Cap-Pelé ou de Dieppe-Memramcook de façon à ce que la population de Tantramar se trouve dans les limites de l'écart de 10 % du quotient électoral provincial. Comme résultat final, une minorité à prédominance francophone serait intégrée à une circonscription électorale essentiellement anglophone. D'autre part, la Commission a envisagé de proposer que la circonscription électorale de Tantramar soit divisée en deux et qu'une partie soit combinée à une partie de la circonscription électorale voisine de Shédiac-Cap-Pelé et l'autre, à la circonscription électorale de Dieppe-Memramcook. Comme résultat final, dans un tel scénario, la population à prédominance anglophone se serait probablement retrouvée divisée entre deux circonscriptions électorales distinctes à prédominance francophone.

La Commission ne croit pas que les trois options susmentionnées assureraient la représentation effective des communautés anglophones et francophones. Elle n'a pas réussi à trouver une autre option viable qui, d'une part, amènerait la circonscription électorale de Tantramar dans les limites de 10 % du quotient électoral provincial et, d'autre part, respecterait les critères énoncés dans la *Loi*.

La Commission juge que la situation s'assimile effectivement aux « circonstances extraordinaires » envisagées par le paragraphe 12(4) de la *Loi*. Elle propose donc de maintenir les limites actuelles de la circonscription électorale de Tantramar, dont la population selon le recensement de 2001 s'établit à 10 620 habitants ou 19,9 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 19 – Dieppe-Memramcook

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Dieppe-Memramcook à 20 250 habitants ou 52,7 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que ce chiffre est supérieur au maximum autorisé par la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Shédiac-Cap-Pelé à la circonscription électorale de Dieppe-Memramcook :

- Scoudouc et Calhoun.

La Commission propose également de transférer à la nouvelle circonscription électorale de Codiac :

- la partie de la ville de Dieppe qui se trouve au nord du chemin Chartersville et de la rue Champlain.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Dieppe-Memramcook de 20 250 à 14 236 habitants ou 7,3 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 20 - Codiac

La Commission propose d'établir une nouvelle circonscription électorale qui comprendrait :

- la partie de la ville de Dieppe qui se trouve au nord du chemin Chartersville et de la rue Champlain;
- la partie de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Est qui se trouve en général à l'est du chemin Mill et du chemin Lewisville, à l'exclusion cependant de la partie est de la promenade Elmwood;
- les régions de Harrisville et Lakeville qui se trouvent actuellement dans la circonscription électorale de Moncton-Crescent.

Les propositions de la Commission se traduiraient par la création d'une circonscription électorale ayant une population de 14 419 habitants ou 8,7 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la nouvelle circonscription électorale s'appelle **Codiac**.

Circonscription électorale no 21 – Moncton-Est

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Est à 16 275 habitants ou 22,7 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que ce chiffre est supérieur au maximum autorisé par la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission propose de transférer à la nouvelle circonscription électorale de Codiac :

- la partie de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Est qui se trouve en général à l'est du chemin Mill et du chemin Lewisville, à l'exclusion cependant de la partie est de la promenade Elmwood.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Nord à la circonscription électorale de Moncton-Est:

- la région à l'est de la rue High et au nord du chemin Mountain.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Sud à la circonscription électorale de Moncton-Est :

- la région à l'est de la rue Church.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Moncton-Est de 16 275 à 13 944 habitants ou 5,1 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 22 – Moncton-Sud

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Sud à 14 560 habitants ou 9,8 % de plus que le quotient électoral provincial. Ce chiffre est acceptable en vertu des dispositions de la *Loi*; cependant, compte tenu du redécoupage qui s'impose dans les circonscriptions électorales avoisinantes et de la nécessité de les rendre conformes au maximum autorisé par la *Loi*, il a fallu transférer à la circonscription électorale de Moncton-Est :

- la région à l'est de la rue Church.

Le transfert aurait pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Moncton-Sud de 14 560 à 13 731 habitants ou 3,5 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 23 – Moncton-Nord

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Nord à 16 235 habitants ou 22,4 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que ce chiffre est supérieur au maximum autorisé par la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission propose de transférer à la circonscription électorale de Moncton-Est :

- la région à l'est de la rue High et au nord du chemin Mountain.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Nord à la circonscription électorale de Moncton-Crescent :

- le cercle Westbrook.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Moncton-Nord de 16 235 à 13 867 habitants ou 4,6 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 24 – Moncton-Crescent

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Crescent à 17 405 habitants ou 31,2 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que ce chiffre est supérieur au maximum autorisé par la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Nord à la circonscription électorale de Moncton-Crescent :

- le cercle Westbrook.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Crescent à la nouvelle circonscription électorale de Codiac :

- la région du boulevard Harrisville et Lakeville.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Crescent à la circonscription électorale de Petitcodiac :

- la communauté d'Ammon;
- la partie restante de Stilesville;
- la partie restante de Lutes Mountain.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Moncton-Crescent à la circonscription électorale de Kent-Sud :

- la partie restante de Saint-Philippe;
- la partie restante de Irishtown.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Moncton-Crescent de 17 405 à 14 377 habitants ou 8,4 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 25 - Petitcodiac

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Petitcodiac à 12 055 habitants ou 9,1 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La population actuelle répond aux exigences de la *Loi*. Cependant, la Commission propose d'ajouter la partie suivante de la circonscription électorale de Grand Lake à celle de Petitcodiac pour un motif de communautés d'intérêts :

- la paroisse de Brunswick.

La Commission propose d'ajouter les communautés suivantes à partir de la circonscription électorale de Kings-Est :

- Head of Millstream, Carsonville et Summerfield.

La Commission propose d'ajouter la région suivante à partir de la circonscription électorale de Moncton-Crescent :

- la communauté d'Ammon;
- la partie restante de Stilesville;
- la partie restante de Lutes Mountain.

La Commission propose également d'ajouter, pour des raisons de communautés d'intérêts, la région suivante à partir des circonscriptions électorales de Kent-Sud et de Moncton-Crescent :

- la route 490.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Petitcodiac de 12 055 à 13 249 habitants ou 0,1 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 26 - Riverview

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Riverview à 15 010 habitants ou 13,2 % de plus que le quotient électoral provincial de 13 263. Vu que la situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*, il faut diminuer la population de la circonscription électorale. La Commission avait deux options : ajouter une partie de Riverview à une circonscription électorale de Moncton ou transférer une partie de Riverview à la circonscription électorale d'Albert. Vu qu'une partie de la ville de Riverview se trouve déjà dans la circonscription électorale d'Albert, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Riverview à la circonscription électorale d'Albert :

- l'ancienne partie de Gunningsville de la ville de Riverview.

En raison du facteur associé aux communautés d'intérêts, la Commission propose également de transférer de la circonscription électorale d'Albert à la circonscription électorale de Riverview :

- la partie du lotissement qui se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Riverview suite à une amalgamation.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Riverview de 15 010 à 14 093 habitants ou 6,3 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 27 - Albert

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle d'Albert à 11 735 habitants ou 11,5 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Riverview à la circonscription électorale d'Albert :

- l'ancienne partie de Gunningsville de la ville de Riverview.

En raison du facteur associé aux communautés d'intérêts, elle propose également de transférer de la circonscription électorale d'Albert à la circonscription électorale de Riverview :

- la partie du lotissement qui se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Riverview suite à une amalgamation.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée d'Albert de 11 735 à 12 626 habitants ou 4,8 % de moins que le quotient électoral provincial.

Sommaire – Région du sud-est

Le tableau ci-dessous résume les propositions de la Commission pour les circonscriptions électorales du sud-est du Nouveau-Brunswick.

Numéro des circonscriptions électorales	Nom proposé de la circonscription	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
14	Rogersville-Kouchibouguac	12 502	-761	-5,7
15	Kent	12 114	-1 149	-8,7
16	Kent-Sud	13 706	+443	+3,3
17	Shediac-Cap-Pelé	14 068	+805	+6,1

18	Tantramar	10 620	-2 643	-19,9
19	Dieppe-Memramcook	14 236	+973	+7,3
20	Codiac	14 419	+1 156	+8,7
21	Moncton-Est	13 944	+681	+5,1
22	Moncton-Sud	13 731	+468	+3,5
23	Moncton-Nord	13 867	+604	+4,6
24	Moncton-Crescent	14 377	+1 114	+8,4
25	Petitcodiac	13 249	-14	-0,1
26	Riverview	14 093	+830	+6,3
27	Albert	12 626	-637	-4,8

Le rapport préliminaire de la Commission aurait les répercussions décrites ci-dessous, et les propositions qu'il renferme amèneraient les changements que voici à la carte électorale du sud-est du Nouveau-Brunswick :

- le nombre de circonscriptions électorales serait porté de 13 à 14. L'ajout d'une circonscription électorale aurait pour effet de diminuer la population moyenne de chaque circonscription électorale de 14 382 habitants (8,4 % au-delà du quotient électoral provincial) à 13 397 habitants (1 % au-delà du quotient électoral provincial);
- la nouvelle circonscription électorale serait ajoutée dans la région urbaine de Moncton-Dieppe. La plupart des circonscriptions électorales urbaines devront subir un redécoupage important;
- dans la situation actuelle, 11 des 13 circonscriptions électorales actuelles dans la région du sud-est du Nouveau-Brunswick ne répondent pas aux exigences de la *Loi*. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire de la Commission, 13 des 14 circonscriptions électorales seraient en conformité avec les dispositions de la *Loi*. Dans le cas de la circonscription électorale de Tantramar, la Commission propose d'invoquer la disposition de la *Loi* applicable aux « circonstances extraordinaires ». Par conséquent, les 14 circonscriptions électorales sont conformes à la *Loi*;
- la population des circonscriptions électorales actuelles varie de 52,7 % au-delà du quotient électoral provincial à 23,1 % au-dessous du quotient. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire de la Commission, elle varierait de plus 8,7 % à moins 19,9 %. Selon la répartition actuelle, la population varie de 6 987 habitants au-delà du quotient électoral provincial à 3 063 au-dessous du quotient. Selon les propositions contenues dans le rapport préliminaire, la circonscription électorale ayant la population la plus forte aurait 1 156 habitants de plus que le quotient provincial, tandis que la circonscription électorale ayant la population la plus faible aurait 2 643 habitants de moins que le quotient. En termes absolus, l'écart entre les deux circonscriptions électorales ayant la population la plus forte et la plus faible serait diminuée de 10 050 à 3 799.

B. Consultation du public après la publication du rapport préliminaire

À la suite de la publication de son rapport préliminaire, la Commission a reçu les représentations suivantes qui auraient une incidence sur la région du sud-est :

1. Les communautés de Jardineville, Richibuctou-Village, Galloway et Indian Island devraient demeurer dans la circonscription électorale proposée de Kent et ne devraient pas être transférées à la circonscription électorale proposée de Rogersville-Kouchibouguac.
2. La ville de Bouctouche devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Kent-Sud et ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale proposée de Kent.
3. Le district de services locaux de Shediac Cape devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Shediac-Cap-Pelé et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Kent-Sud.

4. Les secteurs de Scoudouc et du chemin Scoudouc devraient demeurer dans la circonscription électorale proposée de Shédiac-Cap-Pelé et ne devraient pas être transférés à la circonscription électorale proposée de Dieppe-Memramcook.
5. Le secteur de Humphrey-Lewisville-Sunny Brae ne devrait pas être divisé en deux circonscriptions électorales distinctes.
6. Un nombre de représentations, pas toujours cohérentes entre elles, par rapport à la ville de Dieppe et aux régions avoisinantes, ont été entendues :
 - i) La ville de Dieppe devrait avoir sa propre circonscription électorale.
 - ii) La circonscription électorale de Dieppe devrait comprendre les quartiers 1 à 4.
 - iii) Le quartier 5 de la ville de Dieppe devrait faire partie de la circonscription électorale de Dieppe.
 - iv) Il devrait y avoir une circonscription électorale de Memramcook-Dieppe, qui comprendrait le quartier 5 de la ville de Dieppe, le village de Memramcook, Scoudouc, le chemin Scoudouc, Greater Lakeburn, Painsec, Meadow Brook, Calhoun et Lakeville.
7. Le secteur du chemin Ammon devrait demeurer dans la circonscription électorale de Moncton-Crescent et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Petitcodiac.
8. Le secteur de Gunningsville devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Riverview et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée d'Albert. On pourrait plutôt transférer à la circonscription électorale proposée d'Albert un secteur se trouvant sur le côté ouest de Riverview (East Coast Village, Cross Creek, chemin Pine Glen et ouest sur la route 112). La Commission a également reçu une représentation à l'appui de la proposition faite dans son rapport préliminaire de transférer le secteur de Gunningsville à la circonscription électorale proposée d'Albert.
9. Le secteur de Lakeville devrait demeurer dans la circonscription électorale de Moncton-Crescent et ne devrait pas être transféré à une circonscription qui comporte une partie de la ville de Dieppe.

C. Réponse aux opinions du public et recommandations de la Commission en ce qui a trait à la région du sud-est du Nouveau-Brunswick

Pour arriver à ses décisions concernant les circonscriptions électorales du sud-est du Nouveau-Brunswick, la Commission a examiné avec soin les représentations qu'elle a reçues aux audiences publiques ainsi que la correspondance envoyée à son bureau. Les représentations ont également été examinées dans le contexte de l'analyse régionale qui a précédé la publication de ce rapport.

Opinion du public :

1. *Les communautés de Jardineville, Richibuctou-Village, Galloway et Indian Island devraient demeurer dans la circonscription électorale proposée de Kent et ne devraient pas être transférées à la circonscription électorale proposée de Rogersville-Kouchibouguac.*

Opinion du public :

2. *La ville de Bouctouche devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Kent-Sud et ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale proposée de Kent.*

Réponse de la Commission (1 et 2) :

La réponse de la Commission est applicable aux deux représentations ci-dessus.

Comme il est indiqué dans l'analyse précédente, la population des deux circonscriptions électorales les plus au nord du comté de Kent, soit Rogersville-Kouchibouguac et Kent, est inférieure au seuil acceptable de 11 937, étant respectivement de 23,1 % et de 15,1 % au-dessous du quotient électoral provincial. Par ailleurs, la circonscription électorale actuelle de Kent-Sud est de 17,9 % au-dessus du quotient électoral provincial.

La Commission a déterminé qu'il ne serait pas possible de résoudre la sous-population des circonscriptions de Kent par un transfert de population des circonscriptions de Miramichi. Cela étant, la Commission n'a eu d'autre choix que de transférer une partie de la population de la circonscription surpeuplée de Kent-Sud à la circonscription de Kent. Cette mesure a rendu possible le transfert d'une partie de la population de la circonscription de Kent à la circonscription de Rogersville-Kouchibouguac. Il en est résulté que les trois circonscriptions électorales sont conformes aux dispositions de la *Loi*. Les représentations reçues par la Commission après la publication de son rapport préliminaire ont exprimé de l'opposition aux transferts proposés sans toutefois offrir de solution de rechange qui aurait gardé trois circonscriptions dans le comté de Kent. Par conséquent, la Commission maintient dans son rapport final les limites des circonscriptions électorales de Rogersville-Kouchibouguac, et de Kent, telles qu'elles ont été proposées dans son rapport préliminaire.

Opinion du public :

3. *Le district de services locaux de Shediac Cape devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Shediac-Cap-Pelé et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Kent-Sud.*

Opinion du public :

4. *Les secteurs de Scoudouc et du chemin Scoudouc devraient demeurer dans la circonscription électorale proposée de Shediac-Cap-Pelé et ne devraient pas être transférés à la circonscription électorale proposée de Dieppe-Memramcook.*

Réponse de la Commission (3 et 4) :

La réponse de la Commission est applicable aux deux représentations ci-dessus.

La circonscription électorale actuelle de Shediac-Cap-Pelé a une population de 15 725, soit 18,6 % au-dessus du quotient électoral. Par conséquent, sa population doit être réduite. Vu que la Commission a déterminé, comme il est expliqué dans le rapport, les raisons pour lesquelles la circonscription électorale de Tantramar constitue un cas de « circonstances extraordinaires », il n'est pas viable de transférer une partie de la population de la circonscription de Shediac-Cap-Pelé à celle de Tantramar. Ainsi, la Commission n'a d'autre choix que de transférer les secteurs du district de services locaux de Shediac Cape, de Scoudouc et du chemin Scoudouc hors de la circonscription électorale de Shediac-Cap-Pelé et de les intégrer dans les circonscriptions électorales voisines, comme elle l'a initialement proposé dans son rapport préliminaire.

Opinion du public :

5. *Le secteur de Humphrey-Lewisville-Sunny Brae ne devrait pas être divisé en deux circonscriptions électorales distinctes.*

Réponse de la Commission :

Comme il est expliqué plus en détail dans ce rapport, en réponse aux représentations reçues à propos de Dieppe, la Commission n'avait d'autre choix que de fusionner une partie de la ville de Moncton à un secteur extérieur. Le seul secteur où la chose était possible est la circonscription électorale actuelle de Moncton-Est. La Commission recommandera que le secteur à prélever de la circonscription électorale actuelle de Moncton-Est soit beaucoup plus petit que celui envisagé dans son rapport préliminaire. Ce résultat découle des changements apportés aux limites des autres circonscriptions électorales de la région de Moncton. Cette mesure aura comme résultat de garder la majeure partie du secteur de Humphrey-Lewisville-Sunny Brae dans la même circonscription électorale.

Opinion du public :

6. *Un nombre de représentations, pas toujours cohérentes entre elles, par rapport à la ville de Dieppe et aux régions avoisinantes, ont été entendues :*

- i) La ville de Dieppe devrait avoir sa propre circonscription électorale.*
- ii) La circonscription électorale de Dieppe devrait comprendre les quartiers 1 à 4.*
- iii) Le quartier 5 de la ville de Dieppe devrait faire partie de la circonscription électorale de Dieppe.*
- iv) Il devrait y avoir une circonscription électorale de Memramcook-Dieppe, qui comprendrait le quartier 5 de la ville de Dieppe, le village de Memramcook, Scoudouc, le chemin Scoudouc, Greater Lakeburn, Painsec, Meadow Brook, Calhoun et Lakeville.*

Réponse de la Commission :

L'ensemble du sud-est du Nouveau-Brunswick a connu un taux de croissance démographique relativement élevé pendant la décennie de 1991 à 2001. À titre d'indication, 7 des 14 circonscriptions électorales actuelles de la province qui dépassent la population maximale permise en vertu de la *Loi* sont situées dans la région. La surpopulation des circonscriptions électorales est centrée dans le secteur de Moncton-Dieppe-Riverview; toutefois, les circonscriptions électorales de Kent-Sud et de Shediac-Cap-Pelé sont également au-dessus de la limite permise. La Commission est en mesure de résoudre la surpopulation de Riverview par un transfert de population à la circonscription électorale voisine d'Albert. Dans le cas de Kent-Sud, les circonscriptions électorales actuelles au nord étaient sous le seuil de 11 937 et la Commission peut transférer une partie de la population de Kent-Sud vers le nord. La circonscription électorale de Kent-Sud est alors à même d'alléger quelque peu la surpopulation de Shediac-Cap-Pelé. Pour que la circonscription électorale de Shediac-Cap-Pelé se conforme aux dispositions de la *Loi*, il n'y a pas d'autre solution que de transférer l'excédent de population vers une circonscription électorale de Dieppe ou de Moncton. (Tantramar n'est pas une possibilité car, comme il est expliqué dans le rapport, la Commission estime que cette circonscription électorale constitue un cas de « circonstances extraordinaires ».) La Commission transfère également une partie de la population de la circonscription électorale de Petitcodiac afin de réduire, autant que possible, la pression exercée sur les circonscriptions électorales du secteur de Moncton.

Selon le recensement de 2001, la population combinée des quatre circonscriptions électorales actuelles du secteur de Moncton était de 64 475 habitants (une moyenne de 16 119) et la population de la circonscription électorale actuelle de Dieppe-Memramcook était de 20 250. Même si la Commission a pu transférer une partie de la population de Moncton à la circonscription électorale proposée de Petitcodiac, le reste de la population dépasse encore le maximum permis pour les quatre circonscriptions électorales. La Commission n'a pas d'autre solution que de créer une circonscription électorale qui comprendra une partie de Moncton et une partie d'une autre communauté ou d'autres communautés. Dans le cas de la circonscription électorale actuelle de Dieppe-Memramcook, la population de 20 250 dépasse de loin (5 661) le maximum permis. La population de la ville de Dieppe était, au moment du recensement de 2001, de 14 951 habitants, soit 362 au-dessus du maximum permis pour une circonscription électorale. Même avec l'ajout de la population des secteurs de Scoudouc et de Lakeville, la Commission considère que le secteur de Dieppe-Memramcook n'a pas la population requise pour établir deux circonscriptions électorales distinctes compte tenu des dispositions de la *Loi*. Il n'y a pas de données démographiques comparatives fiables plus récentes que le recensement de 2001 et, de toute manière, la *Loi* oblige la Commission à utiliser les données du recensement. On a également avancé qu'il devrait y avoir une circonscription électorale entièrement à l'intérieur des limites de la ville de Dieppe.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il faut qu'une circonscription électorale soit ajoutée au secteur du sud-est de Moncton-Dieppe.

Le reste de la population de la ville de Moncton doit être dans une circonscription électorale qui comprend une part de population de l'extérieur de la ville. Les options qui s'offrent à la Commission sont peu nombreuses. La première option serait qu'une partie de Moncton partage une circonscription électorale avec une partie de Dieppe. Dans un tel scénario, la partie restante de Dieppe serait combinée à Memramcook et aux secteurs de Scoudouc/Lakeville pour constituer l'autre circonscription électorale. La deuxième option serait de créer une circonscription électorale entièrement dans la ville de Dieppe. Dans un tel scénario, une partie de la ville de Moncton serait dans une circonscription électorale qui comprend le village de Memramcook, les secteurs de Scoudouc/Lakeville et la partie restante de la ville de Dieppe. Après analyse approfondie, la Commission a déterminé qu'il serait préférable de combiner une partie de Moncton et une partie de Dieppe, ce qu'elle recommandera.

Dans son rapport préliminaire, la Commission a proposé Codiak comme nom de la nouvelle circonscription électorale. La Commission recommandera maintenant Dieppe-Centre comme nom de la nouvelle circonscription électorale. Le changement de nom est justifié en raison des changements apportés par la Commission aux limites de la nouvelle circonscription électorale. L'effet de ces changements a été d'augmenter la proportion de la population totale de la nouvelle circonscription électorale émanant de la ville de Dieppe et de diminuer la proportion de la population totale venant de la ville de Moncton. La Commission recommandera également que l'autre circonscription électorale soit nommée Memramcook-Lakeville-Dieppe afin de refléter la région qu'elle couvre.

Opinion du public :

7. *Le secteur du chemin Ammon devrait demeurer dans la circonscription électorale de Moncton-Crescent et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Petitcodiac.*

Réponse de la Commission :

La Commission est d'accord.

Opinion du public :

8. *Le secteur de Gunningsville devrait demeurer dans la circonscription électorale proposée de Riverview et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée d'Albert. On pourrait plutôt transférer à la circonscription électorale proposée d'Albert un secteur se trouvant sur le côté ouest de Riverview (East Coast Village, Cross Creek, chemin Pine Glen et ouest sur la route 112). La Commission a également reçu une représentation à l'appui de la proposition faite dans son rapport préliminaire de transférer le secteur de Gunningsville à la circonscription électorale proposée d'Albert.*

Réponse de la Commission :

La Commission a examiné l'option proposée à l'audience publique lorsqu'elle a rédigé ses propositions pour le rapport préliminaire. À la suite des audiences publiques, la Commission a réexaminé les deux options et a décidé de reconfirmer la proposition faite dans le rapport préliminaire, proposition qu'elle recommandera. Une partie est de la ville de Riverview est déjà dans la circonscription électorale d'Albert et la Commission juge préférable d'ajouter une autre partie adjacente plutôt que de prendre une partie de l'extrémité ouest de la ville. De plus, la route qui conduit au nouveau pont servira de ligne de démarcation naturelle entre les deux circonscriptions électorales.

Opinion du public :

9. *Le secteur de Lakeville devrait demeurer dans la circonscription électorale de Moncton-Crescent et ne devrait pas être transféré à une circonscription électorale qui comporte une partie de la ville de Dieppe.*

Réponse de la Commission :

La circonscription électorale actuelle de Moncton-Crescent avait une population supérieure au maximum admissible en vertu de la *Loi*. Par conséquent, la Commission n'avait d'autre choix que de retirer certains secteurs de la circonscription électorale. C'est pourquoi, la Commission doit inclure le secteur de Lakeville dans une circonscription électorale autre que Moncton-Crescent. La Commission recommandera que le secteur de Lakeville fasse partie de la circonscription électorale de Memramcook-Lakeville-Dieppe.

Nota : Les noms des circonscriptions électorales font partie du rapport final de la Commission. Ils peuvent toutefois être modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Sud-ouest du Nouveau-Brunswick

A. Analyses et propositions incluses dans le rapport préliminaire de la Commission

Pour établir le quotient électoral provincial, il faut diviser la population totale de la province (729 498 habitants) par le nombre de circonscriptions électorales (55). Le quotient électoral provincial est 13 263.

Q.E.P. + 10 % : 14 589

Q.E.P. – 10 % : 11 937

Le tableau qui suit résume la situation dans chacune des 13 circonscriptions électorales actuelles du sud-ouest du Nouveau-Brunswick.

Circonscription électorale actuelle	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
Kings-Est	13 495	+232	+1,7
Hampton-Belleisle ¹	15 045	+1 782	+13,4
Kennebecasis ¹	17 175	+3 912	+29,5
Saint John-Fundy	13 070	-193	-1,5
Saint John-Kings ¹	14 845	+1 582	+11,9
Saint John Champlain	12 165	-1 098	-8,3
Saint John Harbour	12 950	-313	-2,4
Saint John Portland	14 460	+1 197	+9,0
Saint John-Lancaster	13 740	+477	+3,6
Grand Bay-Westfield ²	11 210	-2 053	-15,5
Charlotte ²	10 595	-2 668	-20,1
Îles-de-Fundy ²	4 845	-8 418	-63,5
Charlotte-Ouest	13 160	-103	-0,8

¹ Circonscription électorale dont la population au recensement de 2001 dépassait le maximum autorisé par la *Loi*.

² Circonscription électorale dont la population était inférieure à 11 937 au recensement de 2001. Aux termes de la *Loi*, la population des circonscriptions électorales ne peut être inférieure à 11 937 habitants que si la Commission détermine qu'il existe des « circonstances extraordinaires ».

La région du sud-est du Nouveau-Brunswick englobe les comtés de Kings, de Saint John et de Charlotte. Le recensement de 2001 a établi la population des trois comtés à 167 981 habitants. La région a cependant été sujette à des variations.

À l'heure actuelle, la région du sud-ouest du Nouveau-Brunswick compte 13 circonscriptions électorales combinant une population de 166 755 habitants. Chaque député provincial représente, en moyenne, 12 827 habitants ou 3,3 % de moins que le quotient électoral provincial. La différence entre les deux totaux de population, 167 981 et 166 755, est due au fait que les limites des circonscriptions électorales diffèrent légèrement de celles des comtés.

La population de trois des circonscriptions électorales actuelles dépasse le maximum autorisé par la *Loi*. Dans trois autres circonscriptions électorales, elle est inférieure au seuil de 10 %, tandis que la population dans les sept autres circonscriptions électorales actuelles se situe dans les limites de l'écart de 10 % permis par la *Loi*.

Approche générale

Pour établir les nouvelles limites des circonscriptions électorales du sud-ouest du Nouveau-Brunswick, la Commission a appliqué les lignes directrices ci-dessous :

- la population des trois circonscriptions électorales voisines de Hampton-Belleisle, de Kennebecasis et de Saint John-Kings dépasse dans tous les cas la population maximum autorisée de 14 589 habitants. La population combinée des trois circonscriptions électorales s'établit à 47 065 habitants. La population est insuffisante pour

créer une nouvelle circonscription électorale. Donc, la Commission devra répartir l'excédent de population entre les circonscriptions électorales adjacentes. Cette prise de décision entraînera nécessairement des changements dans les limites des circonscriptions électorales dont la population ne dépasse pas actuellement l'écart de 10 % permis par la *Loi*.

Circonscription électorale no 28 – Kings-Est

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Kings-Est à 13 495 habitants ou 1,7 % de plus que le quotient électoral provincial. Même si ce chiffre est conforme aux lignes directrices prévues par la *Loi*, la Commission propose d'apporter les changements suivants afin de permettre aux autres circonscriptions électorales de se conformer à la *Loi*. Elle propose de transférer de la circonscription électorale de Kings-Est à la circonscription électorale de Petitcodiac :

- Head of Millstream, de Carsonville et de Summerfield.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Hampton-Belleisle à la circonscription électorale de Kings-Est :

- le Village de Norton.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Kings-Est de 13 495 à 14 515 habitants ou 9,4 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 29 – Hampton-Belleisle

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Hampton-Belleisle à 15 045 habitants ou 13,4 % de plus que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne répond aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Hampton-Belleisle à la circonscription électorale de Kings-Est :

- le Village de Norton.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Saint John-Fundy à la circonscription électorale de Hampton-Belleisle :

- les communautés de Grove Hill, Hanford Brook, et le reste de Barnesville.

La Commission propose également de transférer à partir de la circonscription électorale de Kennebecasis :

- la région au nord de la rivière Hammond.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Hampton-Belleisle de 15 045 à 14 470 ou 9,1 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 30 – Quispamsis

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Kennebecasis à 17 175 habitants ou 29,5 % de plus que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de tracer les limites de la circonscription électorale de façon à les faire coïncider avec celles de la municipalité de Quispamsis. Il y aurait transfert de la circonscription électorale de Kennebecasis à la circonscription électorale de Hampton-Belleisle de :

- la région de French Village.

La Commission propose également de transférer à Rothesay-Kings :

- Damascus et Smithtown.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Quispamsis de 17 175 à 13 757 habitants ou 3,7 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale de Kennebecasis à **Quispamsis**.

Circonscription électorale no 31 – Saint John-Fundy

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Saint John-Fundy à 13 070 habitants ou 1,5 % de moins que le quotient électoral provincial. Même si ce chiffre est conforme aux lignes directrices prévues par la *Loi*, la Commission propose d'apporter les changements suivants afin que les autres circonscriptions électorales soient en conformité avec les dispositions de la *Loi*.

La Commission propose de transférer de Rothesay-Kings à Saint John-Fundy :

- la région située au nord du chemin Golden Grove et au sud de la route MacKay.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Saint John-Fundy de 13 070 à 13 888 habitants ou 4,7 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 32 – Rothesay-Kings

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Saint John-Kings à 14 845 habitants ou 11,9 % de plus que le quotient électoral. Il faut donc diminuer la population de la circonscription électorale.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Saint John-Kings à la région de Saint John-Est :

- la partie de la ville de Saint John qui se trouve au sud du chemin Golden Grove, y compris Forest Hills.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Saint John-Kings à la circonscription électorale de Saint John-Fundy:

- la région située au nord du chemin Golden Grove et au sud de la route McKay.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Rothesay-Kings de 14 845 à 13 434 habitants ou 1,3 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale de Saint John-Kings à **Rothesay-Kings**.

Circonscription électorale no 33 – Saint John-Est

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Saint John Champlain à 12 165 habitants ou 8,3 % de moins que le quotient électoral provincial. Même si ce chiffre est conforme aux lignes directrices prévues par la *Loi*, la Commission propose d'apporter les changements suivants afin que les autres circonscriptions électorales soient en conformité avec les dispositions de la *Loi*. Elle propose de transférer de la circonscription électorale de Rothesay-Kings à la circonscription électorale de Saint John Champlain :

- la partie de la ville de Saint John qui se trouve au sud du chemin Golden Grove, y compris Forest Hills.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Saint John Champlain à la circonscription électorale de Saint John Harbour:

- la partie de l'ancienne région de la Vallée qui se trouve au nord de la route de transit.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Saint John-Est de 12 165 à 14 245 habitants ou 7,4 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale de Saint John Champlain à **Saint John-Est**.

Circonscription électorale no 34 – Saint John Harbour

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Saint John Harbour à 12 950 habitants ou 2,4 % de moins que le quotient électoral provincial. Même si ce chiffre est conforme aux lignes directrices prévues par la *Loi*, la Commission propose d'apporter les changements suivants afin que les autres circonscriptions électorales soient en conformité avec les dispositions de la *Loi*.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Saint John Champlain à la circonscription électorale de Saint John Harbour:

- la partie de l'ancienne région de la Vallée qui se trouve au nord de la route de transit.

Le transfert aurait pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Saint John Harbour de 12 950 à 14 107 habitants ou 6,4 % de plus que le quotient électoral provincial. (Dans son rapport final, la Commission a décidé d'apporter un changement mineur à la limite séparant Saint John Portland et Saint John Harbour. Ce changement vise à transférer des parties des rues Cedar, Albert et Main de la circonscription de Saint John Harbour à celle de Saint John Portland.)

Circonscription électorale no 35 – Saint John Portland

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Saint John Portland à 14 460 habitants ou 9 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission ne propose aucun changement aux limites de la circonscription électorale de Saint John Portland, car celle-ci est conforme aux dispositions de la *Loi*. (Dans son rapport final, la Commission a décidé d'apporter un changement mineur à la limite séparant Saint John Portland et Saint John Harbour. Ce changement vise à transférer des parties des rues Cedar, Albert et Main de la circonscription de Saint John Harbour à celle de Saint John Portland.)

Circonscription électorale no 36 – Saint John Lancaster

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Saint John Lancaster à 13 740 habitants ou 3,6 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission ne propose aucun changement aux limites de la circonscription électorale de Saint John Lancaster, car celle-ci est conforme aux dispositions de la *Loi*.

Circonscription électorale no 37 – Grand Bay-Westfield

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Grand Bay Westfield à 11 210 habitants ou 15,5 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263 habitants. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Charlotte à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield :

- la paroisse de Musquash;
- Maces Bay et Little Lepreau.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Grand Bay-Westfield de 11 210 à 12 919 habitants, ou 2,6 % de moins que le quotient électoral provincial.

Approche générale

Le comté de Charlotte englobe actuellement trois circonscriptions électorales dont l'une, la circonscription électorale de Charlotte, comprend la paroisse de Musquash du comté de Saint John. La circonscription électorale de Charlotte-Ouest est la seule dont la population répond aux exigences de la *Loi*. La population de la circonscription électorale des Îles-de-Fundy s'établit à 4 845 habitants ou 63,5 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263 habitants, tandis que celle de Charlotte est 20,1 % de moins que le quotient à 10 995.

La Commission propose de retourner la paroisse de Musquash à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield afin que la population de cette circonscription électorale atteigne un niveau acceptable. Ce transfert aurait pour effet de situer la population de la circonscription électorale de Charlotte dans les limites de 30 % au-dessous du quotient électoral. La circonscription électorale de Charlotte-Ouest, ayant une population de 13 160 habitants ou 0,8 % de moins que le quotient électoral, n'a pas une population suffisante qui pourrait être transférée à la circonscription électorale de Charlotte afin que celle-ci soit en conformité à la *Loi*. La Commission a ensuite envisagé de conserver Musquash dans Charlotte et d'examiner une autre option pour Grand Bay-Westfield. Même si la paroisse de Musquash devait demeurer dans la circonscription électorale de Charlotte, les chiffres ne seraient toujours pas adéquats. Dans les circonstances, la Commission pourrait seulement maintenir les trois circonscriptions électorales actuelles en invoquant la disposition applicable aux « circonstances extraordinaires » de la *Loi* pour deux des trois circonscriptions électorales de Charlotte.

Avant 1974, les îles de la baie de Fundy faisaient partie de la circonscription électorale du comté de Charlotte qui a élu quatre députés à l'Assemblée législative. Avec l'avènement des circonscriptions uninominales avant l'élection de 1974, les îles ont été intégrées à trois circonscriptions électorales distinctes, soit St. Stephen-Milltown, Charlotte-Centre et Charlotte-Fundy. La circonscription électorale actuelle des Îles-de-Fundy a seulement été créée avant l'élection de 1995.

La Commission a pris en considération la question de l'accès aux îles :

- les seuls liens de transport public à longueur d'année de Campobello sont le pont en direction de l'État du Maine, puis la route en direction de St. Stephen;
- l'accès à Grand Manan est assuré à longueur d'année par un service de traversier à partir de Black's Harbour;
- un service de traversier distinct offre un accès à Deer Island à partir de Letete;
- il n'y a aucun lien de transport public entre les îles (un service de traversier privé offre un service entre Deer Island et Campobello, mais seulement durant l'été).

L'accès public d'une île à l'autre est assuré par la partie continentale dans tous les cas. En conséquence, il est plus facile en réalité pour un résident d'une île donnée de consulter un député de l'Assemblée législative sur la partie continentale qu'un député provincial qui réside dans une île différente. Donc, la Commission croit qu'il est possible de mieux assurer une représentation effective à certains égards en combinant les îles aux circonscriptions électorales continentales à proximité.

La Commission a également considéré la question de communautés d'intérêts qui existe entre les îles et le comté de Charlotte continental par les secteurs des pêches et de l'aquaculture. Il existe donc une option viable pour assurer une représentation effective sans invoquer la disposition applicable aux « circonstances extraordinaires » de la *Loi*.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Charlotte à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield:

- la paroisse de Musquash;
- Maces Bay et Little Lepreau.

La Commission propose d'établir deux circonscriptions électorales dans la région de Charlotte :

Circonscription électorale no 38 – Charlotte-Les-Îles

La circonscription électorale proposée de Charlotte-Les-Îles comprendrait :

- le reste de la circonscription électorale actuelle de Charlotte;
- l'île de Grand Manan;
- Deer Island;
- l'île White Head;
- la communauté de Leverage et une partie de Honeydale qui se trouve actuellement dans la circonscription électorale actuelle de Charlotte-Ouest.

La proposition aurait pour effet de créer une circonscription électorale comptant une population de 12 972 habitants ou 2,2 % de moins que le quotient électoral provincial. La Commission propose que la circonscription électorale proposée s'appelle **Charlotte-Les-Îles**.

Circonscription électorale no 39 - Charlotte-Campobello

La circonscription électorale proposée de Charlotte-Campobello comprendrait :

- le reste de la circonscription électorale actuelle de Charlotte-Ouest;
- l'Île Campobello.

La proposition aurait pour effet de créer une circonscription électorale comptant une population de 13 918 habitants ou 4,9 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la circonscription électorale proposée s'appelle **Charlotte-Campobello**.

Sommaire – région du sud-ouest

Le tableau-ci-dessous résume les propositions de la Commission pour les circonscriptions électorales du sud-ouest du Nouveau-Brunswick.

Numéro des circonscriptions électorales	Nom proposé de la circonscription	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
28	Kings-Est	14 515	+1 252	+9,4
29	Hampton-Belleisle	14 470	+1 207	+9,1
30	Quispamsis	13 757	+494	+3,7
31	Saint John-Fundy	13 888	+625	+4,7
32	Rothesay-Kings	13 434	+171	+1,3
33	Saint John-Est	14 245	+982	+7,4
34	Saint John Harbour	14 107	+844	+6,4
35	Saint John Portland	14 460	+1 197	+9,0
36	Saint John Lancaster	13 740	+477	+3,6
37	Grand Bay-Westfield	12 919	-344	-2,6
38	Charlotte-Les-Îles	12 972	-291	-2,2
39	Charlotte-Campobello	13 918	+655	+4,9

Le rapport préliminaire de la Commission aurait les répercussions décrites ci-dessous et les propositions qu'il renferme amèneraient les changements que voici à la carte électorale du sud-ouest du Nouveau-Brunswick :

- le nombre de circonscriptions électorales passerait de 13 à 12. En enlevant une circonscription électorale, ceci augmenterait la moyenne de la population de chaque circonscription électorale de 12 827 (3,3 % de moins que le quotient électoral provincial) à 13 869 (4,6 % de plus que le quotient électoral provincial);
- dans la situation actuelle, six des treize circonscriptions électorales de la région du sud-ouest du Nouveau-Brunswick ne répondent pas aux exigences de la *Loi*. Aux termes des propositions contenues dans le rapport préliminaire, les 12 circonscriptions électorales seraient toutes en conformité avec les dispositions de la *Loi*;
- la population des circonscriptions électorales actuelles varie de plus 29,5 % à moins 63,5 %. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire, elle varierait de plus 9,4 % à moins 2,6 %. Selon la répartition actuelle, la population varie de 3 912 habitants au-delà du quotient électoral provincial à 8 418 au-dessous du quotient. Selon les propositions contenues dans le rapport préliminaire, la circonscription électorale ayant la population la plus forte aurait 1 252 habitants de plus que le quotient provincial, tandis que la circonscription électorale ayant la population la plus faible aurait 344 habitants de moins que le quotient. En termes absolus, l'écart entre les deux circonscriptions électorales ayant la population la plus forte et la plus faible serait diminué de 12 330 à 1 596.

B. Consultation du public après la publication du rapport préliminaire

À la suite de la publication de son rapport préliminaire, la Commission a reçu les représentations suivantes qui auraient une incidence sur la région du sud-ouest :

1. Afin de créer le nombre requis de nouveaux sièges dans les régions du centre et du sud-est du Nouveau-Brunswick, la Commission aurait dû éliminer deux sièges dans le nord du Nouveau-Brunswick au lieu d'un siège dans le nord et d'un autre dans le sud-ouest.

2. Le village de Norton devrait continuer de faire partie de la circonscription électorale de Hampton-Belleisle et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Kings-Est.
3. Le secteur du chemin Golden Grove à partir du chemin Hillcrest jusqu'à la limite du comté de Kings devrait demeurer dans la circonscription électorale de Saint John-Fundy.
4. La Commission propose de changer le nom de la circonscription électorale actuelle de Saint John-Kings à Rothesay-Kings. Le nom de la circonscription devrait plutôt être Rothesay.
5. La paroisse de Musquash devrait demeurer dans la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles et ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield.

C. Réponse aux opinions du public et recommandations de la Commission en ce qui a trait à la région du sud-ouest du Nouveau-Brunswick

Pour arriver à ses décisions concernant les circonscriptions électorales du sud-ouest du Nouveau-Brunswick, la Commission a examiné avec soin les représentations qu'elle a reçues aux audiences publiques ainsi que la correspondance envoyée à son bureau. Les représentations ont également été examinées dans le contexte de l'analyse régionale qui a précédé la publication de ce rapport. Après délibération, la Commission en est venue aux conclusions suivantes.

Opinion du public :

1. Afin de créer le nombre requis de nouveaux sièges dans les régions du centre et du sud-est du Nouveau-Brunswick, la Commission aurait dû éliminer deux sièges dans le nord du Nouveau-Brunswick au lieu d'un siège dans le nord et d'un autre dans le sud-ouest.

Réponse de la Commission :

Comme le montre le tableau ci-dessous, sur les cinq régions de la province, le nord-ouest et le sud-ouest sont celles qui ont les ratios de population les plus faibles par député. De plus, le sud-ouest est la région la plus urbanisée de la province et, pour des raisons indiquées ailleurs dans ce rapport, la Commission croit que les circonscriptions électorales qui se trouvent dans des zones urbaines devraient avoir des populations moyennes plus élevées que celles qui se trouvent dans des zones rurales.

Région	Population totale	Nombre total de députés	Population par député	% Population urbaine
Nord-est	169 880	13	13 068	36,2
Nord-ouest	83 967	7	11 995	37,7
Centre	124 850	8	15 606	52,7
Sud-est	182 820	14	13 059	57,3
Sud-ouest	167 981	13	12 922	62,0

Source : Statistique Canada, Recensement de 2001.

Lorsque la Commission a examiné les données démographiques du recensement de 2001, elle a relevé dans les régions du nord-est et du nord-ouest huit circonscriptions contiguës ayant une population de moins de 11 937 habitants, c'est-à-dire au-dessous du seuil. La population totale des huit circonscriptions électorales est de 93 995 habitants, soit une moyenne de 11 749 ou 11,4 % au-dessous du quotient électoral de 13 263. La Commission a également relevé dans la région du sud-ouest trois circonscriptions contiguës ayant une population totale de 26 289 habitants, soit une population moyenne de 8 763 ou 33,9 % au-dessous du quotient électoral. C'est sur cette base que la Commission a proposé dans son rapport préliminaire d'éliminer une circonscription électorale dans le nord du Nouveau-Brunswick et une autre dans le sud-ouest de la province. Après analyse approfondie des données statistiques et un examen complet de toutes les représentations reçues, la Commission réaffirme qu'elle recommandera l'élimination d'une circonscription électorale dans chacune des deux régions mentionnées.

Opinion du public :

2. *Le village de Norton devrait continuer de faire partie de la circonscription électorale de Hampton-Belleisle et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Kings-Est.*

Réponse de la Commission :

La Commission a examiné avec soin la demande visant à laisser le village de Norton dans la circonscription électorale proposée de Hampton-Belleisle. Cette demande déclencherait d'importantes modifications dans d'autres circonscriptions électorales proposées, à l'égard desquelles les résidents n'auraient pas l'occasion de réagir puisqu'ils n'en seraient informés que dans le rapport final de la Commission. D'après l'une des représentations reçues, il faudrait remanier les limites des circonscriptions électorales de Petitcodiac, Kings-Est, Hampton-Belleisle, Grand Bay-Westfield, Charlotte-Les-Îles et Charlotte-Campobello, et ce, de façon importante dans certains cas. Un résultat probable d'un tel remaniement serait de diviser la péninsule rurale de Kingston en deux circonscriptions électorales séparées. La Commission a examiné cette option durant la préparation de son rapport préliminaire, mais l'a rejetée parce qu'elle considère souhaitable de garder tous les résidents de la péninsule de Kingston dans la même circonscription électorale. À la lumière des représentations reçues, la Commission a réexaminé la question et n'a trouvé aucune raison valable de modifier sa proposition initiale. Par conséquent, la Commission ne peut accéder à la demande de laisser le village de Norton dans la circonscription électorale de Hampton-Belleisle.

Opinion du public :

3. *Le secteur du chemin Golden Grove à partir du chemin Hillcrest jusqu'à la limite du comté de Kings devrait demeurer dans la circonscription électorale de Saint John-Fundy.*

Réponse de la Commission :

La Commission recommandera que la partie du chemin Golden Grove à partir du chemin Hillcrest jusqu'à la route d'accès à l'aéroport et ses routes contiguës demeure dans la circonscription électorale de Saint John-Fundy. Une partie du chemin Golden Grove sera transférée à la circonscription électorale de Rothesay-Kings, sera nommée Rothesay, puisqu'elle sert de raccordement entre la ville de Rothesay et la partie plus rurale de la circonscription électorale vers l'est.

Opinion du public :

4. *La Commission propose de changer le nom de la circonscription électorale actuelle de Saint John-Kings à Rothesay-Kings. Le nom de la circonscription devrait plutôt être Rothesay.*

Réponse de la Commission :

La Commission est d'accord.

Opinion du public :

5. *La paroisse de Musquash devrait demeurer dans la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles et ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield.*

Réponse de la Commission :

La Commission a conclu, dans la préparation de son rapport préliminaire, que l'option à privilégier pour rendre la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield conforme aux dispositions de la Loi était de transférer la paroisse de Musquash à cette circonscription électorale. Après avoir examiné la solution de rechange proposée à l'audience publique, la Commission maintient sa proposition initiale et recommandera que la paroisse de Musquash soit transférée à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield.

Nota : Les noms des circonscriptions électorales font partie du rapport final de la Commission. Ils peuvent toutefois être modifiés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Nord-ouest du Nouveau-Brunswick

A. Analyses et propositions incluses dans le rapport préliminaire de la Commission

Pour établir le quotient électoral provincial, il faut diviser la population totale de la province (729 498 habitants) par le nombre de circonscriptions électorales (55). Le quotient électoral provincial est 13 263.

Q.E.P. + 10 % : 14 589

Q.E.P. – 10 % : 11 937

Le tableau qui suit résume la situation actuelle dans chacune des sept circonscriptions électorales du nord-ouest du Nouveau-Brunswick.

Circonscription électorale actuelle	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
Woodstock ¹	14 590	+1 327	+10,0
Carleton	13 990	+727	+5,5
Victoria-Tobique ²	11 495	-1 768	-13,3
Région de Grand-Sault ²	11 865	-1 398	-10,5
Madawaska-la-Vallée ²	10 675	-2 588	-19,5
Edmundston ²	10 840	-2 423	-18,3
Madawaska-les-Lacs ²	11 910	-1 353	-10,2

¹ Circonscription électorale dont la population au recensement de 2001 dépassait le maximum autorisé par la *Loi*.

² Circonscription électorale dont la population était inférieure à 11 937 au recensement de 2001. Aux termes de la *Loi*, la population des circonscriptions électorales ne peut être inférieure à 11 937 habitants que si la Commission détermine qu'il existe des « circonstances extraordinaires ».

La région du nord-ouest du Nouveau-Brunswick englobe les comtés de Madawaska, de Victoria et de Carleton. Le recensement de 2001 a établi la population des trois comtés à 83 967 habitants. À l'heure actuelle, la région du nord-ouest du Nouveau-Brunswick compte sept circonscriptions électorales combinant une population de 85 365 habitants. Chaque député à l'Assemblée législative représente actuellement une population moyenne de 12 195 habitants ou 8,1 % de moins que le quotient électoral provincial. La différence entre les deux totaux de population, 83 967 et 85 365, est due au fait que les limites des circonscriptions électorales diffèrent légèrement de celles des comtés.

La circonscription électorale de Woodstock a une population supérieure au maximum autorisé. La population de chacune des cinq circonscriptions électorales les plus au nord est inférieure au seuil de 11 937 habitants. La circonscription électorale de Carleton est la seule à être conforme aux lignes directrices prévues par la *Loi*. Bref, six des sept circonscriptions électorales actuelles du nord-ouest du Nouveau-Brunswick nécessitent un redécoupage. Vu que la population de cinq circonscriptions électorales voisines est inférieure au seuil, il sera difficile, voire impossible, pour la Commission de les rendre conformes aux dispositions de la *Loi* sans changer le nombre de circonscriptions électorales. La situation est compliquée par le fait que la population des trois circonscriptions électorales voisines de l'est dans le comté de Restigouche se situe également au-dessous du seuil acceptable de 11 937 habitants.

Représentation effective des communautés francophones et anglophones

La représentation effective des communautés francophones et anglophones figure parmi les facteurs que la Commission est tenue de prendre en compte en déterminant les limites des circonscriptions électorales. Même si la population du nord-ouest du Nouveau-Brunswick partage plusieurs caractéristiques économiques, il existe des différences linguistiques importantes entre le nord et le sud de la région.

La langue maternelle de la population des circonscriptions électorales de Woodstock, de Carleton et de Victoria-Tobique est surtout l'anglais, variant de 86 % dans Victoria-Tobique à 97 % dans Carleton et Woodstock. La langue maternelle de la population des quatre circonscriptions électorales à partir de la région de Grand-Sault jusqu'à la

frontière du Québec est surtout le français, variant de 84 % dans la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault à 96 % dans la circonscription électorale de Madawaska-les-Lacs.

Le tableau suivant démontre la langue maternelle des circonscriptions électorales du nord-ouest du Nouveau-Brunswick telle qu'indiquée au recensement 2001 :

Circonscription électorale	Français en pourcentage	Anglais en pourcentage	Autre en pourcentage
Woodstock	1	97	1
Carleton	2	97	1
Victoria-Tobique	9	86	5
Région de Grand-Sault	84	14	2
Madawaska-la-Vallée	95	4	1
Edmundston	91	6	3
Madawaska-les-Lacs	96	4	1

Les remaniements électoraux de 1973 et de 1993 ont semblé établir, dans la mesure du possible, une frontière linguistique naturelle entre les circonscriptions électorales plus anglophones au sud et les circonscriptions électorales plus francophones au nord.

En préparant ses propositions visant le redécoupage des circonscriptions électorales du nord-ouest de la province, la Commission a donc considéré les trois circonscriptions électorales au sud, principalement anglophones, comme une unité, et les quatre circonscriptions électorales au nord, principalement francophones, comme une unité distincte.

Circonscriptions électorales majoritairement anglophones

Circonscription électorale no 49 - Woodstock

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Woodstock à 14 590 habitants. Comme ce chiffre est un peu plus élevé que le quotient électoral prescrit, la population de cette circonscription électorale doit être réduite. Même si elle ne dépasse que légèrement le taux de 10 %, la Commission est d'avis que la population de cette circonscription électorale devrait se rapprocher beaucoup plus du quotient électoral provincial, surtout à la lumière de son caractère rural. La Commission propose de retourner à la circonscription électorale de York, la partie de la circonscription électorale de Woodstock qui se trouve actuellement dans le comté de York, soit :

- le village de Canterbury et le village de Meductic;
- les paroisses de Canterbury et de North Lake.

Les transferts auraient pour effet de réduire la population de la circonscription électorale proposée de Woodstock pour la faire passer de 14 590 habitants à 13 197 habitants ou 0,5 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 50 - Carleton

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Carleton à 13 990 habitants ou 5,5 % de plus que le quotient électoral provincial. Même si la situation actuelle respecte les lignes directrices décrites dans la *Loi*, la population se trouve au haut de l'échelle pour une circonscription électorale rurale. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Carleton à la circonscription électorale de Victoria-Tobique :

- la région située à l'est du fleuve Saint-Jean et au nord du ruisseau Monquart.

Le transfert aurait pour effet de réduire la population de la circonscription électorale proposée de Carleton pour la faire passer de 13 990 habitants à 12 491 habitants ou 5,8 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 51 – Victoria-Tobique

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Victoria-Tobique à 11 495 habitants ou 13,3 % de moins que le quotient électoral provincial. Ce taux de population ne respecte pas les exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Carleton à la circonscription électorale de Victoria-Tobique :

- la région située à l'est du fleuve Saint-Jean et au nord du ruisseau Monquart.

En raison du facteur associé aux questions de communautés d'intérêts, la Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault à la circonscription électorale de Victoria-Tobique :

- la partie de California Settlement qui se trouve actuellement dans la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault.

Les transferts auraient pour effet d'augmenter la population de la circonscription électorale proposée de Victoria-Tobique pour la faire passer de 11 495 habitants à 13 137 habitants ou 1 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscriptions électorales majoritairement francophones

Madawaska-les-Lacs, Edmundston, Madawaska-la-Vallée, Région de Grand-Sault

La population des quatre circonscriptions électorales actuelles de Madawaska-les-Lacs, d'Edmundston, de Madawaska-la-Vallée et de la Région de Grand-Sault est inférieure au quotient électoral provincial de plus de 10 %. L'écart varie de moins 10,2 % dans la circonscription électorale de Madawaska-les-Lacs à moins 19,5 % dans la circonscription électorale de Madawaska-la-Vallée. Dans la situation actuelle, aucune des quatre circonscriptions électorales ne suit les lignes directrices de la *Loi*. Étant donné que la population des quatre circonscriptions électorales est inférieure de plus de 10 % du quotient électoral provincial, il est impossible de répondre aux exigences en faisant un simple rajustement de leurs limites. La population combinée des quatre circonscriptions électorales s'élève à 45 290 habitants, soit une population moyenne de 11 322 habitants ou 14,6 % au-dessous du quotient électoral provincial. La Commission a examiné les trois options suivantes :

1. former trois circonscriptions électorales en utilisant les quatre circonscriptions électorales actuelles. Tel qu'il a été mentionné plus haut, la population combinée des quatre circonscriptions électorales s'élève à 45 290 habitants. Trois circonscriptions électorales donneraient une population moyenne de 15 097 habitants ou 13,8 % de plus que le quotient électoral provincial. Cette option n'est évidemment pas acceptable aux termes de la *Loi*;
2. ajouter la circonscription électorale de Victoria-Tobique aux quatre autres circonscriptions électorales afin d'en former quatre nouvelles. La population de ces circonscriptions électorales serait de 56 785 habitants. Les quatre circonscriptions électorales auraient une population moyenne de 14 196 habitants ou 7 % de plus que le quotient électoral provincial. Cette option pose deux problèmes. Premièrement, un écart de plus de 7 % au-dessus du quotient électoral provincial est relativement élevé pour une région rurale. Le deuxième problème a trait à la représentation effective des communautés anglophones et francophones. Une des circonscriptions électorales regrouperait la circonscription électorale largement anglophone de Victoria-Tobique et une partie de la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault, en grande partie francophone. D'ailleurs, la Commission a identifié une autre option pour augmenter la population de Victoria-Tobique en y transférant une partie de la circonscription électorale de Carleton;

3. combiner les quatre circonscriptions électorales surtout francophones et une partie de la circonscription électorale de Restigouche-Ouest afin de créer quatre circonscriptions électorales qui respectent les exigences de la *Loi*.

La Commission propose de retenir la troisième option.

Comme il a été expliqué plus haut dans le rapport, la Commission a dû ajouter deux circonscriptions électorales en raison de la surpopulation de certaines régions. Cette ligne de conduite a été motivée par deux raisons. D'une part, les dispositions de la *Loi* sont plus restrictives que les règlements qui régissaient le fonctionnement de la Commission de 1991 à 1993 (écart maximum de 10 % par rapport à un écart maximum de 25 % en 1993). D'autre part, il y a eu des déplacements de population de 1991 à 2001 : certaines régions affichent une hausse de population tandis que d'autres ont enregistré un déclin. Étant donné que la *Loi* oblige la Commission à maintenir le nombre de circonscriptions électorales à 55, pour chaque circonscription électorale qu'elle crée, elle doit en éliminer une autre.

Lorsque la Commission a examiné la situation des circonscriptions électorales individuelles dans la province, elle a découvert que huit circonscriptions électorales voisines avaient une population inférieure au seuil de 10 % permis par la *Loi* : deux dans le comté de Victoria, trois dans le comté de Madawaska, trois dans le comté de Restigouche. Dans les circonstances, il était impossible de réorganiser les limites des huit circonscriptions électorales de manière à les rendre conformes aux dispositions de la *Loi*. La Commission n'a pas jugé bon non plus d'invoquer la clause des « circonstances extraordinaires », car le problème semblait relié simplement à la sous-population. Dans ses propositions pour la région, la Commission propose donc de considérer les circonscriptions électorales majoritairement francophones de la Région de Grand-Sault, du comté de Madawaska et de la partie ouest de la circonscription électorale de Restigouche-Ouest comme une seule unité.

Selon la proposition de la Commission, le nord-ouest du Nouveau-Brunswick partagerait une circonscription électorale avec le nord-est du Nouveau-Brunswick au lieu de perdre toute une circonscription électorale.

Circonscription électorale no 52 – Grand-Sault

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de la Région de Grand-Sault à 11 865 habitants ou 10,5 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La situation actuelle ne respecte pas les exigences de la *Loi*.

En raison du facteur associé aux questions de communautés d'intérêts, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault à la circonscription électorale de Victoria-Tobique :

- la partie de California Settlement qui se trouve actuellement dans la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Madawaska-la-Vallée à la circonscription électorale de Grand-Sault :

- la région rurale se trouvant au sud-est de Saint Léonard.

Les transferts auraient pour effet d'augmenter la population de la circonscription électorale proposée de Grand-Sault pour la faire passer de 11 865 habitants à 12 411 habitants ou 6,4 % de moins que le quotient électoral provincial. La Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault à **Grand-Sault**.

Circonscription électorale no 53 – Madawaska-Restigouche

La Commission propose de créer une nouvelle circonscription électorale qui inclurait une partie des circonscriptions électorales actuelles de Madawaska-la-Vallée et de Restigouche-Ouest. La nouvelle circonscription électorale comprendrait les régions suivantes de la circonscription électorale de Restigouche-Ouest :

- la ville de Saint Quentin;
- le village de Kedgwick;
- les paroisses de Saint Quentin et de Grimmer;
- la partie ouest de la paroisse d'Eldon.

La nouvelle circonscription électorale comprendrait la circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée, moins les régions ci-dessous:

- l'ancien village de Saint-Basile (maintenant partie de la ville d'Edmundston) serait transféré à la circonscription électorale d'Edmundston;
- la paroisse de Saint-Basile serait transférée à la circonscription électorale de Madawaska-les-Lacs;
- la région rurale du sud-est de Saint-Léonard serait transférée à la circonscription électorale de Grand-Sault.

La nouvelle circonscription électorale aurait une population de 12 715 habitants ou 4,1 % de moins que le quotient électoral provincial. La Commission propose également que la circonscription électorale porte le nom de **Madawaska-Restigouche**.

Circonscription électorale no 54 – Edmundston-Saint-Basile

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle d'Edmundston à 10 840 habitants ou 13,3 % de moins que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne respecte pas les exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Madawaska-la-Vallée à la circonscription électorale d'Edmundston :

- l'ancien village de Saint-Basile (maintenant partie de la ville d'Edmundston).

Le transfert aurait pour effet d'augmenter la population de la circonscription électorale proposée d'Edmundston-Saint-Basile pour la faire passer de 10 840 habitants à 13 983 habitants ou 5,4 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale d'Edmundston à **Edmundston-Saint-Basile**.

Circonscription électorale no 55 – Madawaska-les-Lacs

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Madawaska-les-Lacs à 11 910 habitants ou 10,2 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263. La situation actuelle ne respecte pas les exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription de Madawaska-la-Vallée à la circonscription de Madawaska-les-Lacs :

- la paroisse de Saint-Basile.

Le transfert aurait pour effet d'augmenter la population de la circonscription électorale proposée de Madawaska-les-Lacs pour la faire passer de 11 910 habitants à 12 165 habitants ou 4,9 % de moins que le quotient électoral provincial.

Sommaire – Nord-ouest du Nouveau-Brunswick

Le tableau ci-dessous résume les propositions de la Commission pour les sept circonscriptions électorales actuelles du nord-ouest du Nouveau-Brunswick.

Numéro des circonscriptions électorales	Nom proposé de la circonscription	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	variance par rapport au quotient en %
49	Woodstock	13 197	-66	-0,5
50	Carleton	12 491	-772	-5,8
51	Victoria-Tobique	13 137	-126	-1,0
52	Grand-Sault	12 411	-852	-6,4
53	Madawaska-Restigouche	12 715	-548	-4,1
54	Edmundston-Saint-Basile	13 983	+720	+5,4
55	Madawaska-les-Lacs	12 615	-648	-4,9

Le rapport préliminaire de la Commission aurait les répercussions décrites ci-dessous, et les propositions qu'il renferme amèneraient les changements que voici à la carte électorale du nord-ouest du Nouveau-Brunswick :

- la région compte actuellement sept circonscriptions électorales. Aux termes des propositions de la Commission, une des circonscriptions électorales, Madawaska-Restigouche, serait partagée entre les régions du nord-ouest et du nord-est de la province. Les changements proposés augmenteraient la population moyenne de chaque circonscription électorale de 12 195 (8,1 % de moins que le quotient électoral provincial) à 12 936 (2,5 % de moins que le quotient électoral provincial);
- dans la situation actuelle, six des sept circonscriptions électorales du nord-ouest du Nouveau-Brunswick ne répondent pas aux exigences de la *Loi*. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire, les sept circonscriptions électorales (incluant celle partagée avec le nord-est) seraient toutes en conformité avec les dispositions de la *Loi*;
- la population des circonscriptions électorales actuelles varie de plus 10 % à moins 19,5 %. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire, elle varierait de plus 5,4 % à moins 6,4 %. Selon la répartition actuelle, la population varie de 1 327 habitants au-delà du quotient électoral provincial à 2 588 au-dessous du quotient. Selon les propositions contenues dans le rapport préliminaire, la circonscription électorale ayant la population la plus forte aurait 720 habitants de plus que le quotient électoral provincial, tandis que la circonscription électorale ayant la plus faible aurait 852 habitants de moins que le quotient provincial. En terme absolu, l'écart entre les deux circonscriptions électorales ayant la population la plus forte et la plus faible serait réduit de 3 915 à 1 572.

B. Consultation du public après la publication du rapport préliminaire

À la suite de la publication de son rapport préliminaire, la Commission a reçu les représentations suivantes qui auraient une incidence sur la région du nord-ouest :

1. La partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale proposée de York.
2. Le secteur du comté de Carleton qui se trouve à l'est du fleuve Saint-Jean et au nord du ruisseau Monquart ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Victoria-Tobique.
3. Le secteur de Saint-Léonard-Parent devrait être transféré de la circonscription électorale proposée de Grand-Sault à la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche.

4. La circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest devrait demeurer intacte et une partie de cette circonscription ne devrait pas être fusionnée avec une partie de la circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée pour former la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche.
5. Les communautés de Saint-Jacques et de Verret ont été fusionnées avec Edmundston et devraient donc faire partie de la circonscription électorale d'Edmundston.
6. Le parc provincial du mont Carleton devrait être inclus dans la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche.
7. La circonscription électorale actuelle de la région de Grand-Sault ne devrait pas être renommée Grand-Sault, comme le propose la Commission. Le nom de la circonscription proposée devrait être Drummond-Grand-Sault-Saint-André.
8. Le nom de la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche devrait être Restigouche-La-Vallée

C. Réponse aux opinions du public et recommandations de la Commission en ce qui a trait à la région du nord-ouest du Nouveau-Brunswick

Pour arriver à ses décisions concernant les circonscriptions électorales du nord-ouest du Nouveau-Brunswick, la Commission a examiné avec soin les représentations qu'elle a reçues aux audiences publiques ainsi que la correspondance envoyée à son bureau. Les représentations ont également été examinées dans le contexte de l'analyse régionale qui a précédé la publication de ce rapport.

Opinion du public :

1. *La partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock ne devrait pas être transférée à la circonscription électorale proposée de York.*

Réponse de la Commission :

Dans son rapport préliminaire, la Commission propose de transférer la partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock à la circonscription électorale proposée de York. Cette proposition avait pour but de corriger la surpopulation de la circonscription électorale de Woodstock qui dépasse actuellement l'écart de 10 % permis par la *Loi*. Les représentations reçues ont convaincu la Commission que le facteur associé aux communautés d'intérêts serait le mieux servi si la partie du comté de York qui se trouve dans la circonscription électorale actuelle de Woodstock continuait de faire partie de la circonscription électorale proposée de Woodstock. Ce secteur comporte les villages de Canterbury et de Meductic ainsi que les paroisses de Canterbury et de North Lake.

La Commission doit tenir compte de l'effet qu'aurait le transfert sur les deux circonscriptions électorales de York et de Woodstock. En ce qui concerne la circonscription électorale proposée de York, l'effet est de faire passer la population de 14 116 à 12 723 habitants, soit 4,1 % sous le quotient électoral. La Commission considère cette situation acceptable, vu la nature relativement rurale de la circonscription électorale. L'effet sur la circonscription électorale proposée de Woodstock serait de laisser la population de la circonscription électorale actuelle inchangée à 14 590 habitants, nombre inacceptable en vertu de la *Loi*. Pour remédier à la situation, la Commission transfèrera les parties des communautés de Wilmot, d'Avondale, de Deerville et de Weston qui se trouvent actuellement dans la circonscription électorale de Woodstock à la circonscription électorale de Carleton. Ce transfert touche une population de 71 habitants et aura l'avantage de réunir les communautés qui sont actuellement divisées en deux circonscriptions électorales séparées.

Opinion du public :

- 2. Le secteur du comté de Carleton qui se trouve à l'est du fleuve Saint-Jean et au nord du ruisseau Monquart ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale proposée de Victoria-Tobique.*

Réponse de la Commission :

La proposition faite dans le rapport préliminaire de la Commission aurait eu pour effet de transférer une population de 1 499 habitants de la circonscription électorale proposée de Carleton à la circonscription électorale proposée de Victoria-Tobique. La circonscription électorale de Carleton aurait eu une population de 12 491 habitants et celle de Victoria-Tobique, une population de 13 137. Compte tenu des nombreuses représentations reçues des résidents du secteur devant demeurer dans la circonscription électorale proposée de Carleton, la Commission a réexaminé la situation et a décidé de réduire considérablement la partie devant être transférée et le nombre de personnes qui seront touchées. Le transfert de la circonscription électorale proposée de Carleton à la circonscription électorale proposée de Victoria-Tobique ne visera maintenant que les communautés d'Upper Kent et de Maplehurst, ce qui signifiera que la population à transférer ne sera que de 386 personnes au lieu des 1 499 envisagées à l'origine. L'effet de ce changement, combiné à celui des autres changements contemplés, donnera à la circonscription électorale de Carleton une population de 13 764 habitants, soit 3,1 % au-dessus du quotient électoral, et à la circonscription électorale de Victoria-Tobique une population de 12 025 habitants, soit 9,3 % au-dessous du quotient électoral. Pour que la circonscription électorale proposée de Victoria-Tobique se conforme aux dispositions de la *Loi*, la Commission n'a pu trouver aucune autre solution de rechange qui ne comporte pas le transfert d'au moins une partie des résidents du comté de Carleton à la circonscription électorale de Victoria-Tobique.

Opinion du public :

- 3. Le secteur de Saint-Léonard-Parent devrait être transféré de la circonscription électorale proposée de Grand-Sault à la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche.*

Réponse de la Commission :

La communauté 911 de Saint-Léonard-Parent va des limites de la ville de Saint-Léonard aux limites de la ville de Grand-Sault. La Commission recommandera que le secteur qui englobe les abords de la ville de Saint-Léonard jusqu'à l'intersection du chemin Laplante et de la route 144 fasse partie de la circonscription électorale recommandée de Madawaska-Restigouche, qui sera nommée Restigouche-La-Vallée. La Commission recommandera que le secteur qui englobe les abords de la ville de Grand-Sault jusqu'à l'intersection susmentionnée (y compris le secteur connu sous le nom de Bellefleur) continue de faire partie de la circonscription électorale proposée de Grand-Sault, qui sera nommée Grand-Sault-Drummond-Saint-André.

Opinion du public :

- 4. La circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest devrait demeurer intacte et une partie de cette circonscription ne devrait pas être fusionnée avec une partie de la circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée pour former la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche, comme le propose la Commission.*

Réponse de la Commission :

La seule façon que la Commission peut accéder à cette demande est par l'invocation de la clause des « circonstances extraordinaires » de la *Loi*. La Commission ne considère pas que le fait d'avoir une population sous le seuil des 11 937 habitants, tel que le prévoit la *Loi*, soit suffisant en soi pour invoquer cette clause.

Opinion du public :

5. *Les communautés de Saint-Jacques et de Verret ont été fusionnées avec Edmundston et devraient donc faire partie de la circonscription électorale d'Edmundston.*

Réponse de la Commission :

D'après le recensement de 2001, la population de la ville d'Edmundston est de 17 373 habitants. Aux termes de la *Loi*, la population d'une circonscription électorale ne doit pas dépasser 14 589 personnes. Par conséquent, la Commission ne peut accéder à cette demande.

Opinion du public :

6. *Le parc provincial du mont Carleton devrait être inclus dans la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche.*

Réponse de la Commission :

La Commission est d'accord que l'ensemble du parc provincial du mont Carleton soit dans la circonscription électorale de Madawaska-Restigouche, qui sera nommée Restigouche-La-Vallée.

Opinion du public :

7. *La circonscription électorale actuelle de la région de Grand-Sault ne devrait pas être renommée Grand-Sault, comme le propose la Commission. Le nom de la circonscription proposée devrait être Drummond-Grand-Sault-Saint-André.*

Réponse de la Commission :

La Commission est d'accord que le nom de la circonscription électorale devrait inclure les communautés de Drummond et Saint-André. La Commission recommande que le nouveau nom de la circonscription électorale soit Grand-Sault-Drummond-Saint-André.

Opinion du public :

8. *Le nom de la circonscription électorale devrait être Restigouche-La-Vallée au lieu de Madawaska-Restigouche, comme le propose la Commission.*

Réponse de la Commission :

La Commission signale qu'il existe déjà une circonscription électorale fédérale qui porte le nom de Madawaska-Restigouche et pour éviter toute confusion possible entre les deux circonscriptions électorales, la Commission consent à recommander que le nom de la circonscription électorale soit Restigouche-La-Vallée.

Nota: Les noms de circonscriptions électorales font partie du rapport final de la Commission. Ils peuvent toutefois être modifiés par le lieutenant-gouverneur sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Nord-est du Nouveau-Brunswick

A. Analyses et propositions incluses dans le rapport préliminaire de la Commission

Pour établir le quotient électoral provincial, il faut diviser la population totale de la province (729 498 habitants) par le nombre de circonscriptions électorales (55). Le quotient électoral provincial est 13 263.

Q.E.P. + 10 % : 14 589

Q.E.P. – 10 % : 11 937

Le tableau qui suit résume la situation actuelle dans chacune des 14 circonscriptions électorales actuelles du nord-est du Nouveau-Brunswick.

Circonscription électorale actuelle	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
Restigouche-Ouest ¹	10 645	-2 618	-19,7
Campbellton ¹	11 765	-1 498	-11,3
Dalhousie-Restigouche-Est ¹	11 800	-1 463	-11,0
Nigadoo-Chaleur	13 345	+82	+0,6
Bathurst	12 924	-339	-2,5
Nepisiguit	12 485	-778	-5,9
Caraquet ¹	11 840	-1 423	-10,7
Lamèque-Shippagan-Miscou	12 155	-1 108	-8,4
Centre-Péninsule ¹	9 780	-3 483	-26,3
Tracadie-Sheila	12 325	-938	-7,1
Baie-de-Miramichi	12 130	-1 133	-8,5
Miramichi-Baie-du-Vin	12 805	-458	-3,5
Miramichi-Centre	13 030	-233	-1,8
Miramichi-Sud-Ouest ¹	10 860	-2 403	-18,1

¹ Circonscription électorale dont la population était inférieure à 11 937 au recensement de 2001. Aux termes de la *Loi*, la population des circonscriptions électorales ne peut être inférieure à 11 937 habitants que si la Commission détermine qu'il existe des « circonstances extraordinaires ».

La région du nord-est du Nouveau-Brunswick englobe les comtés de Restigouche, de Gloucester et de Northumberland. Le recensement de 2001 a établi la population de la région à 169 880 habitants. La région compte 14 circonscriptions électorales combinant une population de 167 890 habitants. Chaque député provincial représente, en moyenne, une population de 11 992 habitants ou 9,6 % de moins que le quotient électoral provincial. La différence entre les deux totaux de population, 169 880 et 167 890, est due au fait que les limites des circonscriptions électorales diffèrent légèrement de celles des comtés.

La population de six des quatorze circonscriptions électorales actuelles est inférieure au seuil correspondant à 10 % de moins que le quotient électoral provincial. La population des trois circonscriptions électorales dans le comté de Restigouche est inférieure au seuil de 10 %, tandis que trois des onze circonscriptions électorales dans les comtés de Gloucester et de Northumberland se retrouvent dans la même situation. La circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur se trouve surtout dans le comté de Gloucester, mais comprend également la région de Belledune dans le comté de Restigouche.

Approche générale

Comme il a été expliqué dans des parties précédentes du présent rapport, la Commission a dû ajouter deux circonscriptions électorales à cause de l'excédent de population de certaines régions. Deux raisons ont motivé cette prise de décision. Premièrement, les dispositions de la *Loi* sont plus rigoureuses que celles en vertu desquelles la

Commission de 1991 à 1993 évoluait (un écart maximum de 10 % contre 25 % en 1993). Deuxièmement, il y a eu des déplacements de population de 1991 à 2001 : la population de certaines régions s'est accrue alors qu'elle a diminué dans d'autres. Étant donné qu'il est obligatoire aux termes de la *Loi* que la Commission maintienne le nombre de circonscriptions électorales à un nombre constant de 55, il s'ensuit que chaque ajout de circonscription électorale entraîne l'élimination d'une autre.

Lorsque la Commission a examiné la situation des circonscriptions électorales individuelles à la grandeur de la province, elle a constaté que la population de huit circonscriptions électorales adjacentes était inférieure dans tous les cas au seuil de 10 % autorisé par la *Loi* : deux dans le comté de Victoria, trois dans le comté de Madawaska et trois dans le comté de Restigouche. Dans les circonstances, il était impossible de procéder au redécoupage des huit circonscriptions électorales et de les rendre conformes aux dispositions de la *Loi*. La Commission ne juge pas non plus qu'il soit justifié dans les circonstances actuelles d'invoquer la disposition des « circonstances extraordinaires » de la *Loi* étant donné qu'il s'agit tout simplement d'un problème de sous-population. Elle propose donc de considérer les circonscriptions électorales des comtés de Victoria, de Madawaska et de Restigouche comme une unité en ce qui concerne ses propositions pour la région.

Les trois circonscriptions électorales actuelles qui sont englobées complètement par le comté de Restigouche ont une population totale de 34 210 habitants (Belledune se trouve dans la circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur). La population des trois circonscriptions électorales est inférieure au seuil de 10 %. Cependant, la population combinée est trop élevée, s'établissant à une moyenne de 17 105 habitants, pour qu'elle soit regroupée en deux circonscriptions électorales.

Pour cette raison, la Commission propose donc de créer une nouvelle circonscription électorale qui combinerait la partie à l'ouest de la circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest (à partir de Menneval Ouest) et une partie de la circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée. Elle propose que la nouvelle circonscription électorale s'appelle Madawaska-Restigouche. La région à l'est de la circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest (Adams Gulch et l'est), qui compte une population de 4 068 habitants, serait ajoutée aux deux circonscriptions électorales actuelles de Campbellton et de Dalhousie-Restigouche-Est, ce qui donnerait une population totale de 27 633 habitants.

Donc aux termes de la proposition de la Commission, la région du nord-est du Nouveau-Brunswick partagerait une circonscription électorale avec la région du nord-ouest de la province au lieu de perdre une circonscription électorale.

Circonscription électorale no 1 – Campbellton

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Campbellton à 11 765 habitants ou 11,3 % de moins que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest à la circonscription électorale de Campbellton :

- Adams Gulch et les communautés se trouvant à l'est.

La Commission propose aussi de transférer de la circonscription électorale de Campbellton à celle de Dalhousie-Restigouche-Est :

- la région se trouvant à l'est de la ville de Campbellton.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Campbellton de 11 765 à 13 524 habitants ou 2 % de plus que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 2 – Dalhousie-Restigouche-Est

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Dalhousie-Restigouche-Est à 11 800 habitants ou 11 % de moins que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest à la circonscription électorale de Dalhousie-Restigouche-Est :

- la région se trouvant au sud de la circonscription électorale de Campbellton.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Campbellton à la circonscription électorale de Dalhousie-Restigouche-Est :

- la région se trouvant à l'est de la circonscription électorale de Campbellton.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Dalhousie-Restigouche-Est de 11 800 à 14 109 habitants ou 6,4 % de plus que le quotient électoral provincial.

Approche générale – Comtés de Gloucester et Northumberland

Le recensement de 2001 a établi la population des 13 circonscriptions électorales actuelles dans les comtés de Gloucester et de Northumberland à 133 680 habitants, ce qui donne une moyenne de 12 153 habitants (9,2 % de moins que le quotient électoral provincial). La Commission a considéré deux options pour régler les problèmes découlant de la situation actuelle .

Première option : Diminuer le nombre de circonscriptions électorales

La première option consistait à diminuer le nombre de circonscriptions électorales de 11 à 10, se traduisant ainsi par une population moyenne de 13 368 habitants ou 3,8 % de plus que le quotient électoral provincial. Vu que la région en question est surtout à prédominance rurale, la Commission considère que les chiffres devraient idéalement correspondre au quotient électoral provincial ou être inférieurs à celui-ci. Néanmoins, cette option est viable. Aux termes de cette option, ni la Péninsule acadienne ni la Miramichi ne perdrait une circonscription électorale.

Certains des intervenants aux audiences publiques ont suggéré que des régions fassent partie des circonscriptions électorales se trouvant à l'extérieur de la région. Notamment, il a été suggéré que la région de Boiestown fasse partie de la circonscription électorale de Mactaquac et que Baie-Sainte-Anne fasse partie de la circonscription électorale de Rogersville-Kouchibouguac. Si la Commission devait accepter de telles propositions, cela se traduirait probablement par l'élimination d'une circonscription électorale dans les régions de Gloucester et Northumberland.

Deuxième option : Maintenir le nombre actuel de circonscriptions électorales

La deuxième option consistait à tenter de maintenir les 11 circonscriptions électorales actuelles et à procéder au redécoupage de chaque circonscription électorale de façon à satisfaire aux exigences de la *Loi*. La tâche est loin d'être simple. Comme nous l'avons déjà mentionné, la population moyenne de chaque circonscription électorale s'établit à 12 153 habitants, soit 216 personnes de plus, en moyenne, que la population minimum permise par circonscription électorale (11 937 habitants).

La Commission préfère maintenir le nombre de circonscriptions électorales dans les régions de Gloucester et Northumberland. La population des trois circonscriptions électorales qui se trouvent dans la région de Chaleur se situe dans les limites prescrites par la *Loi*. Cependant, certaines régions de ces circonscriptions électorales pourraient être transférées afin d'accroître la population d'autres circonscriptions électorales jusqu'à la population minimum. Pour cette raison, l'analyse commencera par la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest et les autres circonscriptions électorales de la Miramichi, puis s'attardera à la Péninsule acadienne et finalement à la région de Chaleur. Les changements, par circonscription électorale, tels que proposés par la Commission, seraient les suivants :

Circonscription électorale no 13 – Miramichi-Sud-Ouest

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Miramichi-Sud-Ouest à 10 860 habitants ou 18,1 % de moins que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne répond pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose deux ajouts à la circonscription électorale afin de la rendre conforme à la *Loi*. Elle propose de transférer de la circonscription électorale de Mactaquac à la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest :

- la région de McGivney.

De plus, elle propose de transférer de la circonscription électorale de Miramichi-Centre à la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest :

- la paroisse de Nelson (excepté la partie de Murray Settlement qui serait transférée à Rogersville-Kouchibouguac en raison des communautés d'intérêts).

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Miramichi-Sud-Ouest de 10 860 à 12 017 habitants ou 9,4 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 12 – Miramichi-Centre

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Miramichi-Centre à 13 030 habitants ou 1,8 % de moins que le quotient électoral provincial. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*, cependant un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales dans les régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Miramichi-Centre à la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest :

- la paroisse de Nelson (excepté la partie de Murray Settlement qui serait transférée à Rogersville-Kouchibouguac en raison des communautés d'intérêts).

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Miramichi-Centre à la circonscription électorale de Miramichi-Neguac :

- une partie de l'ancienne région de Douglastown.

En retour, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Miramichi-Baie-du-Vin à la circonscription électorale de Miramichi-Centre :

- une partie de l'ancienne région de Chatham Head.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Miramichi-Centre de 13 030 à 11 944 habitants ou 9,9 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 11 – Miramichi-Baie-du-Vin

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Miramichi-Baie-du-Vin à 12 805 ou 3,5 % de moins que le quotient électoral provincial. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*, cependant un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales des régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*. La Commission propose donc de transférer de la circonscription de Miramichi-Baie-du-Vin à la circonscription de Miramichi-Centre :

- une partie de l'ancienne région de Chatham Head.

Le transfert aurait pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Miramichi-Baie-du-Vin de 12 805 à 11 949 habitants ou 9,9 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 10 – Miramichi-Neguac

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Baie-de-Miramichi à 12 130 habitants ou 8,5 % de moins que le quotient électoral provincial. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*, cependant un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales des régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Miramichi-Centre à la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi :

- une partie de l'ancienne région de Douglastown.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Baie-de-Miramichi à la circonscription électorale de Tracadie-Sheila :

- Haut-Rivière-du-Portage et Rivière-du-Portage.

Les transferts auraient pour effet d'abaisser la population de la circonscription électorale proposée de Miramichi-Neguac de 12 130 à 11 966 habitants ou 9,8 % de moins que le quotient électoral provincial. La Commission propose également de changer le nom de la circonscription électorale actuelle de Baie-de-Miramichi à Miramichi-Neguac.

Circonscription électorale no 9 – Tracadie-Sheila

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Tracadie-Sheila à 12 325 habitants ou 7,1 % de moins que le quotient électoral provincial. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*, cependant, un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales des régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*.

La Commission propose de transférer de la circonscription électorale actuelle de Baie-de-Miramichi à la circonscription électorale de Tracadie-Sheila :

- Haut-Rivière-du-Portage et Rivière-du-Portage.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Tracadie-Sheila à la circonscription électorale de Centre-Péninsule :

- Pont Landry.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Tracadie-Sheila de 12 325 à 12 068 habitants ou 9 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 8 – Centre-Péninsule

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Centre-Péninsule à 9 780 habitants ou 26,3 % de moins que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Tracadie-Sheila à la circonscription électorale de Centre-Péninsule :

- Pont Landry.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou à la circonscription électorale de Centre-Péninsule :

- Baie de Petit Pokemouche.

De plus, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Nepisiguit à la circonscription électorale de Centre-Péninsule :

- Saint-Sauveur.

Entre-temps, elle propose de transférer de la circonscription électorale de Centre-Péninsule à la circonscription électorale de Caraquet :

- une partie de la communauté de Burnsville.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Centre-Péninsule de 9 780 à 12 099 habitants ou 8,8 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 7 – Lamèque-Shippagan-Miscou

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Lamèque-Shippagan-Miscou à 12 155 habitants ou 8,4 % de moins que le quotient électoral provincial. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*, cependant un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales des régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*.

La Commission propose de transférer à la circonscription électorale de Centre-Péninsule :

- Baie de Petit Pokemouche.

Le transfert aurait pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Lamèque-Shippagan-Miscou de 12 155 à 11 961 habitants ou 9,8 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 6 – Caraquet

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Caraquet à 11 840 habitants ou 10,7 % de moins que le quotient électoral provincial. La situation actuelle ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Nepisiguit à la circonscription électorale de Caraquet :

- une partie de la communauté de Burnsville.

De plus, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Centre-Péninsule à la circonscription électorale de Caraquet :

- une partie de la communauté de Burnsville.

Les transferts auraient pour effet d'accroître la population de la circonscription électorale proposée de Caraquet de 11 840 à 11 969 habitants ou 9,7 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 5 – Nepisiguit

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Nepisiguit à 12 485 habitants ou 5,9 % de moins que le quotient électoral provincial de 13 263 habitants. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*. Cependant, un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales des régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de Nepisiguit à la circonscription électorale de Caraquet :

- une partie de la communauté de Burnsville.

La Commission propose également de transférer de la circonscription électorale de Nepisiguit à la circonscription électorale de Centre-Péninsule :

- Saint-Sauveur.

Entre-temps, la Commission propose de transférer de la circonscription électorale de la ville de Bathurst à la circonscription électorale de Nepisiguit :

- une partie du sud-est de la ville de Bathurst qui se situe au sud de la route 11 et à l'est de la rivière Nepisiguit.

Les transferts auraient pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de Nepisiguit de 12 485 à 11 970 habitants ou 9,7 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 4 – Bathurst

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de la ville de Bathurst à 12 924 habitants ou 2,5 % de moins que le quotient électoral provincial. La circonscription électorale est conforme à la *Loi*. Cependant, un redécoupage s'impose selon les propositions de la Commission pour rendre toutes les circonscriptions électorales des régions de Gloucester et Northumberland conformes aux dispositions de la *Loi*. La Commission propose de transférer de la circonscription électorale de la ville de Bathurst à la circonscription électorale de Nepisiguit :

- une partie du sud-est de la ville de Bathurst qui se situe au sud de la route 11 et à l'est de la rivière Nepisiguit.

Le transfert aurait pour effet de diminuer la population de la circonscription électorale proposée de la ville de Bathurst de 12 924 à 12 527 habitants ou 5,5 % de moins que le quotient électoral provincial.

Circonscription électorale no 3- Nigadoo-Chaleur

Le recensement de 2001 a établi la population de la circonscription électorale actuelle de Nigadoo-Chaleur à 13 345 habitants ou 0,6 % de plus que le quotient électoral provincial. La Commission ne propose aucun redécoupage de la circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur.

Sommaire – Région du nord-est

Comme il est possible d'en déduire à partir de la description susmentionnée de la deuxième option, le seul moyen de maintenir le nombre actuel de circonscriptions électorales dans les régions de Gloucester et Northumberland, tout en assurant la conformité aux lignes directrices prévues par la *Loi*, c'est en procédant au redécoupage de 10 des 11 circonscriptions électorales dans la région. Même là, la population de 9 des 11 circonscriptions électorales se situe entre 11 944 et 12 101 habitants, soit légèrement au-dessus du seuil de 11 937 habitants.

Le tableau ci-dessous résume les propositions de la Commission pour les 13 circonscriptions électorales du nord-est du Nouveau-Brunswick. Une 14ième circonscription électorale, Madawaska-Restigouche* serait partagée entre le nord-est et le nord-ouest.

Numéro des circonscriptions électorales	Nom proposé de la circonscription	Population Recensement de 2001	Différence par rapport au quotient (total)	Variance par rapport au quotient en %
1	Campbellton	13 524	+261	+2,0
2	Dalhousie-Restigouche-Est	14 109	+846	+6,4
3	Nigadoo-Chaleur	13 345	+82	+0,6
4	Bathurst	12 527	-736	-5,5
5	Nepisiguit	11 970	-1 293	-9,7
6	Caraquet	11 969	-1 294	-9,8
7	Lamèque-Shippagan-Miscou	11 961	-1 302	-9,8
8	Centre-Péninsule	12 099	-1 164	-8,8
9	Tracadie-Sheila	12 068	-1 195	-9,0
10	Miramichi-Neguac	11 966	-1 297	-9,8
11	Miramichi-Baie-du-Vin	11 949	-1 314	-9,9
12	Miramichi-Centre	11 944	-1 319	-9,9
13	Miramichi-Sud-Ouest	12 017	-1 246	-9,4
53	Madawaska-Restigouche*	12 715	-548	-4,1

Le rapport préliminaire de la Commission aurait les répercussions décrites ci-dessous, et les propositions qu'il renferme amèneraient les changements que voici à la carte électorale du nord-est du Nouveau-Brunswick :

- la région compte actuellement 14 circonscriptions électorales. Aux termes des propositions de la Commission, une des circonscriptions électorales, Madawaska-Restigouche*, serait partagée entre les régions du nord-est et du nord-ouest de la province. Les changements proposés augmenteraient la population moyenne de chaque circonscription électorale de 11 992 (9,6 % de moins que le quotient électoral provincial) à 12 419 (6,6 % de moins que le quotient électoral provincial);
- dans la situation actuelle, six des quatorze circonscriptions électorales ne répondent pas aux exigences de la *Loi*. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire de la Commission, toutes les circonscriptions électorales seraient en conformité avec les dispositions de la *Loi*;
- la population des circonscriptions électorales actuelles varie de plus 0,6 % à moins 26,3 %. Sur le fondement des propositions contenues dans le rapport préliminaire, elle varierait de plus 6,4 % à moins 9,9 %. Selon la répartition actuelle, la population varie de 82 habitants au-delà du quotient électoral provincial à 3 483

au-dessous du quotient. Selon les propositions contenues dans le rapport préliminaire, la circonscription électorale ayant la population la plus forte aurait 1 146 habitants de plus que le quotient provincial, tandis que la circonscription électorale ayant la population la plus faible aurait 1 393 habitants de moins que le quotient. En termes absolus, l'écart entre les deux circonscriptions électorales ayant la population la plus forte et la plus faible serait diminué de 3 565 à 2 539.

B. Consultation du public après la publication du rapport préliminaire

À la suite de la publication de son rapport préliminaire, la Commission a reçu les représentations suivantes qui auraient une incidence sur la région du nord-est :

1. La circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest devrait demeurer intacte et une partie de cette circonscription ne devrait pas être fusionnée avec une partie de la circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée pour former la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche, comme le propose la Commission. La Commission devrait invoquer la clause des « circonstances extraordinaires » de la *Loi* afin de maintenir la circonscription électorale.
2. Restigouche ne devrait pas perdre une circonscription électorale.
3. Le village de Belledune aurait dû être transféré de la circonscription électorale actuelle de Nigadoo-Chaleur à la circonscription électorale proposée de Dalhousie-Restigouche-Est, ce qui aurait permis, par d'autres remaniements internes dans le comté de Restigouche, de maintenir trois circonscriptions électorales à l'intérieur des limites du comté.
4. La partie ouest de la circonscription électorale actuelle de la Baie-de-Miramichi devrait être retranchée de la circonscription et transférée à la circonscription électorale de Miramichi-Centre.
5. Les communautés de Rivière-du-Portage et de Haut-Rivière-du-Portage ne devraient pas être divisées de manière à ce qu'une partie soit transférée à la circonscription électorale proposée de Tracadie-Sheila. Les deux communautés devraient demeurer dans la circonscription électorale proposée de Miramichi-Neguac.
6. Le nom de la circonscription électorale proposée de Campbellton devrait être changé à Campbellton-Restigouche-Centre afin de refléter le prolongement des limites.
7. La Commission a proposé dans son rapport préliminaire que le nom de la circonscription électorale de la Baie-de-Miramichi soit changé à Miramichi-Neguac afin d'éviter toute confusion possible avec le nom de la circonscription électorale de Miramichi-Baie-du-Vin. Un intervenant était d'accord avec cette proposition, d'autres voulaient revenir à Baie-de-Miramichi alors qu'un autre intervenant a proposé Miramichi-Alnwick comme solution de rechange.
8. Les districts de services locaux (DSL) d'Allardville et de Saint-Sauveur devraient être dans la même circonscription électorale.
9. La limite est de la circonscription électorale de Campbellton devrait comprendre une partie de McLeods jusqu'à Maple Green.

C. Réponse aux opinions du public et recommandations de la Commission en ce qui a trait à la région du nord-est du Nouveau-Brunswick

Pour arriver à ses décisions concernant les circonscriptions électorales du nord-est du Nouveau-Brunswick, la Commission a examiné avec soin les représentations qu'elle a reçues aux audiences publiques ainsi que la correspondance envoyée à son bureau. Les représentations ont également été examinées dans le contexte de l'analyse régionale qui a précédé la publication de ce rapport.

Opinion du public :

1. *La circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest devrait demeurer intacte et une partie de cette circonscription ne devrait pas être fusionnée avec une partie de la circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée pour former la circonscription électorale proposée de Madawaska-Restigouche, comme le propose la Commission. La Commission devrait invoquer la clause des « circonstances extraordinaires » de la Loi afin de maintenir la circonscription électorale.*

Réponse de la Commission :

La seule façon pour la Commission d'accéder à cette demande serait par l'invocation de la clause des « circonstances extraordinaires » de la *Loi*. La Commission ne considère pas que le fait d'avoir une population sous le seuil des 11 937 habitants, tel que le prévoit la *Loi*, soit suffisant en soi pour invoquer cette clause.

Opinion du public :

2. *Restigouche ne devrait pas perdre une circonscription électorale.*

Opinion du public :

3. *Le village de Belledune aurait dû être transféré de la circonscription électorale actuelle de Nigadoo-Chaleur à la circonscription électorale proposée de Dalhousie-Restigouche-Est, ce qui aurait permis, par d'autres remaniements internes dans le comté de Restigouche, de maintenir trois circonscriptions électorales à l'intérieur des limites du comté.*

Réponse de la Commission (2 et 3):

La Commission a examiné la province, tant globalement que régionalement, afin de déterminer combien de circonscriptions électorales il faudrait ajouter, et où, selon les dispositions de la *Loi*. Sur la base de cet examen, la Commission a déterminé qu'elle devait ajouter deux circonscriptions électorales, une dans chacune des régions du sud-est et du centre. Étant donné que la *Loi* stipule également que le nombre de circonscriptions électorales doit demeurer constant à 55, il était donc nécessaire d'éliminer deux circonscriptions électorales ailleurs dans la province.

L'analyse initiale de la Commission a permis de cerner deux problèmes. Tout d'abord, il y avait dans le nord du Nouveau-Brunswick huit circonscriptions électorales contiguës ayant chacune une population inférieure au seuil de 11 937. Cinq de ces circonscriptions étaient situées dans la région du nord-ouest, à savoir dans les comtés de Victoria et de Madawaska, et trois dans la région du nord-est, soit dans le comté de Restigouche. Deuxièmement, trois circonscriptions électorales contiguës situées dans la région du sud-ouest, deux dans Charlotte et Grand Bay-Westfield, étaient également sous le seuil de 11 937.

Le nord du Nouveau-Brunswick, y compris les régions du nord-ouest et du nord-est, a 21 circonscriptions électorales. Parmi celles-ci, 11 ont une population inférieure au niveau acceptable de 11 937. L'inclusion de Belledune dans les limites de Restigouche aurait nécessité des modifications importantes aux circonscriptions voisines, dont le transfert probable d'une partie du secteur de Campbellton-Atholville-Tide Head à la circonscription de Restigouche-Ouest. Cette approche n'aurait pas non plus permis de résoudre le problème des circonscriptions contiguës. Dans le cas du comté de Restigouche, il est devenu impossible de conserver trois circonscriptions électorales en raison de la complexité de la situation qui règne dans la partie nord de la province qui comprend les régions économiques du nord-ouest et du nord-est de la province.

Tout d'abord, le transfert du village de Belledune à la circonscription électorale de Dalhousie-Restigouche-Est laisserait la circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur sous le minimum de population prescrit par la *Loi*. Étant donné que la plupart des autres circonscriptions électorales situées dans les régions Chaleur, de la Péninsule acadienne et de Miramichi (telles que délimitées par les Agences de développement économique communautaires) sont toutes au-dessous ou légèrement au-dessus du minimum, toute tentative de transférer des populations de ces circonscriptions vers l'ouest afin de compenser la perte du secteur de Belledune laisserait en définitive quelque autre circonscription électorale sous le minimum requis. Le transfert du village de Belledune à la circonscription électorale de Dalhousie-Restigouche-Est entraînerait ainsi la perte d'une circonscription électorale ailleurs dans la région du nord-est.

De plus, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas de façon viable de maintenir trois circonscriptions électorales à l'intérieur des limites du comté de Restigouche tout en respectant les dispositions de la *Loi* par rapport aux circonscriptions électorales situées dans les comtés de Victoria et de Madawaska. Ces derniers comtés ont actuellement cinq circonscriptions électorales – quatre principalement francophones et une principalement anglophone – lesquelles sont toutes au-dessous du minimum de population prescrit par la *Loi*. La sous-population de la circonscription principalement anglophone de Victoria-Tobique peut être résolue par un transfert de population du comté de Carleton. Toutefois, comme il est expliqué précédemment dans le rapport, il est impossible de maintenir les quatre circonscriptions électorales principalement francophones car elles doivent résoudre le problème par un transfert de population à l'intérieur de la région elle-même. Or, il est également impossible de réduire, de quatre à trois, le nombre de circonscriptions électorales dans cette région puisque la population totale divisée par trois égale 15 009, chiffre qui dépasse le maximum permis par la *Loi*. Par conséquent, pour rendre les quatre circonscriptions électorales de Madawaska-Victoria conformes à la *Loi*, la Commission n'a d'autre choix que de combiner une partie de la population de Madawaska avec la population d'une région voisine. Vu que la population principalement francophone de cette région est délimitée par le Québec au nord, les États-Unis à l'ouest et les parties anglophones du comté de Victoria au sud, la seule région adjacente à laquelle cette population de la région du nord-ouest peut être combinée est la circonscription électorale de Restigouche-Ouest. La création d'une circonscription électorale combinant des résidents du comté de Madawaska et des résidents du comté de Restigouche est donc une nécessité à laquelle on ne peut échapper.

En résumé, la complexité de la situation qui règne au Madawaska ne laisse à la Commission d'autre choix que de créer une nouvelle circonscription électorale qui combine une partie ou la totalité de la population de Restigouche-Ouest avec l'une des circonscriptions électorales du comté de Madawaska. Pour ce qui est de savoir si le village de Belledune doit être ajouté à la circonscription électorale de Dalhousie Restigouche-Est ou laissé dans la circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur, l'objectif d'avoir trois circonscriptions électorales entièrement à l'intérieur des limites du comté de Restigouche n'est tout simplement pas une solution viable. De plus, vu que la seule façon d'éviter de devoir réduire le nombre de sièges dans la région du nord-est est de laisser le village de Belledune dans la circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur, la Commission conclut que Belledune doit demeurer dans la circonscription électorale de Nigadoo-Chaleur.

La population de la circonscription électorale proposée de Restigouche-la-Vallée est divisée presque également entre les circonscriptions électorales existantes de Restigouche-Ouest et de Madawaska-la-Vallée. La population de la circonscription électorale proposée est répartie comme suit : 6 577 habitants de la circonscription électorale de Restigouche-Ouest et 6 345 de la circonscription électorale de Madawaska-la-Vallée. Étant donné que la majorité de la population de la circonscription électorale proposée sera composée de résidents du comté de Restigouche, il est inexact de dire simplement que la circonscription actuelle de Restigouche-Ouest a été « éliminée ». Il s'agit plutôt d'une situation où les régions du Nord-Est et du Nord-Ouest ont toutes deux perdu, pour ainsi dire, la moitié d'une circonscription électorale, au lieu de faire perdre une circonscription électorale complète à une des régions.

Opinion du public :

4. *La partie ouest de la circonscription électorale de la Baie-de-Miramichi devrait être retranchée de la circonscription et transférée à la circonscription électorale de Miramichi-Centre.*

Réponse de la Commission :

Si la Commission acceptait cette proposition, la circonscription électorale de la Baie-de-Miramichi ne satisferait plus aux dispositions de la *Loi* car sa population serait inférieure au seuil de 11 937 habitants. Dans de telles circonstances, le scénario le plus vraisemblable serait l'absorption de la population de la partie est de la circonscription électorale actuelle à l'intérieur des quatre circonscriptions électorales proposées pour la Péninsule acadienne. Le résultat final serait la perte d'une circonscription électorale dans la région de Miramichi. La Commission est convaincue que les intérêts généraux de la région sont mieux servis par le maintien des quatre circonscriptions actuelles dans la région de Miramichi.

Opinion du public :

5. *Les communautés de Rivière-du-Portage et de Haut-Rivière-du-Portage ne devraient pas être divisées de manière à ce qu'une partie soit transférée à la circonscription électorale proposée de Tracadie-Sheila. Les deux communautés devraient demeurer dans la circonscription électorale proposée de Miramichi-Neguac.*

Réponse de la Commission :

La Commission essaie autant que possible d'éviter la division des communautés. La Commission ne divisera des communautés que dans les cas où il est impossible de trouver une autre solution de rechange. On a avancé que la Commission aurait pu maintenir le statu quo dans la circonscription électorale actuelle de la Baie-de-Miramichi et éliminer plutôt une circonscription dans la Péninsule acadienne. D'après le recensement de 2001, la population totale des quatre circonscriptions électorales situées dans la Péninsule acadienne était de 46 100 habitants. La Commission n'est pas en mesure de répartir une population de 46 100 personnes dans trois circonscriptions électorales étant donné que le maximum qu'une circonscription peut avoir, même à 10 % au-dessus du quotient électoral, est de 14 589. Le scénario le plus vraisemblable consisterait à combiner l'excédent de population dans la Péninsule acadienne avec la population qui vit dans la partie est de la circonscription actuelle de la Baie-de-Miramichi. On a également proposé à la Commission de transférer la partie ouest de la circonscription actuelle de la Baie-de-Miramichi à la circonscription voisine de Miramichi-Centre. Comme il a été expliqué précédemment, le résultat final serait la perte d'une circonscription électorale dans la région de Miramichi. Toutefois, la Commission croit que les intérêts généraux de la région seraient mieux servis par le maintien du nombre actuel de circonscriptions électorales dans la région de Miramichi.

Opinion du public :

6. *Le nom de la circonscription électorale proposée de Campbellton devrait être changé à Campbellton-Restigouche-Centre afin de refléter le prolongement des limites.*

Réponse de la Commission :

La Commission est d'accord et recommandera que le nom de la circonscription électorale soit Campbellton-Restigouche-Centre.

Opinion du public :

7. *La Commission a proposé dans son rapport préliminaire que le nom de la circonscription électorale de la Baie-de-Miramichi soit changé à Miramichi-Neguac afin d'éviter toute confusion possible avec le nom de la circonscription électorale de Miramichi-Baie-du-Vin. Un intervenant était d'accord avec cette proposition, d'autres voulaient revenir à Baie-de-Miramichi alors qu'un autre intervenant a proposé Miramichi-Alnwick comme solution de rechange.*

Réponse de la Commission :

Étant donné qu'il ne semble pas y avoir de consensus dans la région, la Commission proposera que le nom de la circonscription électorale revienne à Baie-de-Miramichi.

Opinion du public :

8. *Les districts de services locaux (DSL) d'Allardville et de Saint-Sauveur devraient être dans la même circonscription électorale.*

Réponse de la Commission

La Commission ne peut accéder à cette demande car la circonscription électorale de Nepisiguit ou celle de Centre-Péninsule se retrouverait avec une population inférieure à 11 937 habitants, ce qui ne serait plus conforme aux dispositions de la Loi.

Opinion du public :

9. *La limite est de la circonscription électorale de Campbellton devrait comprendre une partie de McLeods jusqu'à Maple Green.*

Réponse de la Commission

La Commission a déterminé que la limite est de la circonscription électorale de Campbellton devrait correspondre aux limites de la ville de Campbellton, comme elle l'a proposée dans son rapport préliminaire.

Nota : Les noms des circonscriptions électorales font partie du rapport final de la Commission. Ils peuvent toutefois être modifiés par le lieutenant-gouverneur sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Remarques générales et remerciements

La Commission désire remercier toutes les personnes qui ont contribué à son travail. Tout d'abord, la Commission exprime son appréciation aux groupes et aux particuliers qui ont pris le temps de préparer des mémoires et qui ont accepté l'invitation d'assister aux audiences publiques afin de faire part de leurs points de vue aux commissaires. D'autres ont envoyé leurs commentaires directement au bureau de la Commission. Les commissaires ont pris en considération toutes les propositions reçues et les avis du public ont été fort utiles dans la rédaction du rapport préliminaire et du rapport final de la Commission. Les commissaires ont été impressionnés par la qualité des représentations reçues. Même s'il n'a pas été possible de répondre favorablement à chaque proposition reçue, la Commission a fait de son mieux pour tenir compte dans ses rapports des nombreuses représentations reçues. Néanmoins, la Commission devait se conformer aux dispositions de la *Loi*.

Certains intervenants ont remis en question certaines des dispositions de la *Loi*. Certains auraient voulu plus de 55 circonscriptions électorales et d'autres, moins. Certains ont remis en question l'utilisation des données du recensement de 2001 et avancé que la Commission devrait reporter son rapport final jusqu'à ce que les résultats du recensement de 2006 soient disponibles. Certains ont indiqué que l'écart de 10 % permis par rapport au quotient électoral était trop restrictif et exprimé l'opinion voulant que l'écart devrait être plus haut, allant peut-être même jusqu'à 25 %. Il y a également eu d'autres représentations qui n'étaient pas pertinentes au mandat de la Commission. Bien que la Commission les ait entendues, celles-ci ne sont pas traitées dans le présent rapport parce qu'elles sont clairement en dehors du mandat de la Commission. La Commission a fonctionné, comme elle le devait, en se fondant sur la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative en juin 2005.

La Commission exprime sa gratitude envers les fonctionnaires de la province du Nouveau-Brunswick qui ont contribué de différentes façons à son travail. Sont ainsi compris les interprètes, les traducteurs et les employés de l'Imprimerie du ministère de l'Approvisionnement et des Services, ainsi que le personnel du Bureau du Conseil exécutif, de Communications Nouveau-Brunswick et du ministère des Finances. La Commission remercie tout particulièrement les cadres supérieurs et le personnel de soutien du Bureau de la directrice générale des élections. En outre, la Commission pouvait compter sur la collaboration de Ron Armitage et de Valerie Kilfoil lors des deux séries de consultations publiques. Enfin, les commissaires expriment leurs sincères remerciements au personnel de la Commission : le directeur exécutif, Frederic J. Arsenault, l'analyste principale en matière de politiques, Lisa Lacenaire-McHardie et l'adjointe administrative, Joanne Morin. Le fait que la Commission ait pu respecter les délais fixés dans la législation témoigne de la pleine coopération reçue de toutes les personnes qui ont participé au processus.

Changements entre le rapport préliminaire et le rapport final de la Commission

Le tableau suivant est un sommaire des changements apportés par la Commission aux propositions contenues dans le rapport préliminaire suite aux commentaires reçus du public. La population du recensement 2001 et la déviation du quotient électoral provincial sont celles recommandées dans le rapport final.

	Noms proposés pour les circonscriptions électorales	Changements apportés aux circonscriptions électorales	Changements apportés aux noms des circonscriptions électorales	Population au recensement 2001	Déviaton en % du P.E.Q.
1	Campbellton	Oui	Campbellton-Restigouche-Centre	13 524	+2,0
2	Dalhousie-Restigouche-Est			14 109	+6,4
3	Nigadoo-Chaleur			13 345	+0,6
4	Bathurst			12 527	-5,5
5	Nepisiguit			11 970	-9,7
6	Caraquet			11 969	-9,8
7	Lamèque-Shippagan-Miscou			11 961	-9,8
8	Centre-Péninsule			12 099	-8,8
9	Tracadie-Sheila			12 068	-9,0
10	Miramichi-Neguac		Baie-de-Miramichi	11 966	-9,8
11	Miramichi-Bay-du-Vin			11 949	-9,9
12	Miramichi-Centre			11 944	-9,9
13	Miramichi Sud-Ouest			12 017	-9,4
14	Rogersville-Kouchibouguac			12 502	-5,7
15	Kent			12 113	-8,7
16	Kent-Sud	Oui		13 387	+0,9
17	Shediac-Cap-Pelé			14 068	+6,1
18	Tantramar			10 620	-19,9
19	Dieppe-Memramcook	Oui	Memramcook-Lakeville-Dieppe	12 397	-6,5
20	Codiac	Oui	Dieppe-Centre	13 274	+0,1
21	Moncton-Est	Oui		14 450	+8,9
22	Moncton-Sud	Oui		14 517	+9,5
23	Moncton-Nord	Oui		14 497	+9,3
24	Moncton-Crescent	Oui		14 400	+8,6
25	Petitcodiac	Oui		14 581	+9,9
26	Riverview			14 093	+6,3

27	Albert			12 652	-4,6
28	Kings-Est			14 515	+9,4
29	Hampton-Belleisle			14 470	+9,1
30	Quispamsis			13 757	+3,7
31	Saint John-Fundy	Oui		14 510	+9,4
32	Rothesay-Kings	Oui	Rothesay	12 812	-3,4
33	Saint John-Est			14 245	+7,4
34	Saint John Harbour	Oui		14 076	+6,1
35	Saint John Portland	Oui		14 491	+9,0
36	Saint John Lancaster			13 740	+3,6
37	Grand Bay-Westfield			12 919	-2,6
38	Charlotte-Les-Îles			12 972	-2,2
39	Charlotte-Campobello			13 918	+4,9
40	Oromocto			14 136	+6,6
41	Grand Lake-Gagetown			12 442	-6,2
42	Nashwaaksis		Fredericton-Nashwaaksis	14 304	+7,8
43	Fredericton-Fort Nashwaak			14 302	+7,8
44	Fredericton-Lincoln			13 816	+4,2
45	Fredericton-Odell		Fredericton-Silverwood	13 977	+5,4
46	New Maryland	Oui		12 268	-7,5
47	York	Oui		12 723	-4,1
48	Mactaquac			14 169	+6,8
49	Woodstock	Oui		14 519	+9,5
50	Carleton	Oui		13 674	+3,1
51	Victoria-Tobique	Oui		12 025	-9,3
52	Grand-Sault	Oui	Grand-Sault-Drummond-Saint-André	12 204	-8,0
53	Madawaska-Restigouche	Oui	Restigouche-La-Vallée	12 922	-2,6
54	Edmundston-Saint-Basile			13 983	+5,4
55	Madawaska-les-Lacs			12 615	-4,9

Changements apportés aux circonscriptions électorales actuelles selon les recommandations de la Commission

Le tableau suivant indique les changements qui seront apportés aux circonscriptions électorales actuelles suite aux recommandations contenues dans le rapport final de la Commission. Le nom de chaque circonscription électorale est selon les recommandations du rapport final de la Commission. Pour chaque circonscription électorale on y trouve la population initiale, moins les populations soustraites et plus les populations ajoutées pour en arriver à la population finale qui est celle recommandée dans le rapport de la Commission.

No 1	CAMPBELLTON-RESTIGOUCHE-CENTRE	
	Circonscription électorale actuelle de Campbellton	11 765
	Soustraire les régions de McLeods et Dundee et les transférer à la circonscription électorale de Dalhousie-Restigouche-Est	-1 092
	Ajouter la partie est de la circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest à partir d'Adams Gulch moins la partie sud de la communauté de Val-d'Amour	2 851
	Population de la circonscription électorale	13 524
No 2	DALHOUSIE-RESTIGOUCHE-EST	
	Circonscription électorale actuelle	11 800
	Ajouter la partie sud de la communauté de Val-d'Amour qui est actuellement dans la circonscription électorale de Restigouche-Ouest	1 217
	Ajouter les régions de McLeods et Dundee qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Campbellton	1 092
	Population de la circonscription électorale	14 109
No 3	NIGADOO-CHALEUR	
	Circonscription électorale actuelle	13 345
	Aucun changement proposé	
	Population de la circonscription électorale	13 345
No 4	BATHURST	
	Circonscription électorale actuelle	12 924
	Soustraire la partie de la ville de Bathurst au sud de la route 11 et à l'est de la rivière Nepisiguit et la transférer à la circonscription électorale de Nepisiguit	-397
	Population de la circonscription électorale	12 527
No 5	NEPISIGUIT	
	Circonscription électorale actuelle	12 485
	Soustraire une partie de la communauté de Burnsville et la transférer à la circonscription électorale de Caraquet	-52
	Soustraire la communauté de Saint-Sauveur et la transférer à la circonscription électorale de Centre-Péninsule	-860
	Ajouter la partie de la ville de Bathurst au sud de la route 11 et à l'est de la rivière Nepisiguit qui est actuellement dans la circonscription électorale de Bathurst	397
	Population de la circonscription électorale	11 970

No 6	CARAQUET	
	Circonscription électorale actuelle	11 840
	Ajouter une partie de la communauté de Burnsville qui est actuellement dans la circonscription électorale de Nepisiguit	52
	Ajouter une partie de la communauté de Burnsville qui est actuellement dans la circonscription électorale de Centre-Péninsule	77
	Population de la circonscription électorale	11 969
No 7	LAMÈQUE-SHIPPIGAN-MISCOU	
	Circonscription électorale actuelle	12 155
	Soustraire la communauté de Baie de Petit-Pokemouche et la transférer à la circonscription électorale de Centre-Péninsule	-194
	Population de la circonscription électorale	11 961
No 8	CENTRE-PÉNINSULE	
	Circonscription électorale actuelle	9 780
	Soustraire une partie de la communauté de Burnsville et la transférer à la circonscription électorale de Caraquet	-77
	Ajouter la communauté de Saint-Sauveur qui est actuellement dans la circonscription électorale de Nepisiguit	860
	Ajouter la communauté de Baie de Petit-Pokemouche qui est actuellement dans la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou	194
	Ajouter les communautés de Pont-Landry et de Losier Settlement qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Tracadie-Sheila	1 342
	Population de la circonscription électorale	12 099
No 9	TRACADIE-SHEILA	
	Circonscription électorale actuelle	12 325
	Soustraire les communautés de Pont-Landry et de Losier Settlement et les transférer à la circonscription électorale de Centre-Péninsule	-1 342
	Ajouter une partie de Haut-Rivière-du-Portage et une partie de Rivière-du-Portage qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi	1 085
	Population de la circonscription électorale	12 068
No 10	BAIE-DE-MIRAMICHI	
	Circonscription électorale actuelle	12 130
	Soustraire une partie de Haut-Rivière-du-Portage et une partie de Rivière-du-Portage et les transférer à la circonscription électorale de Tracadie-Sheila	-1 085
	Ajouter une partie de la ville de Miramichi considérée comme faisant partie de Douglastown qui est actuellement dans la circonscription électorale de Miramichi-Centre	921
	Population de la circonscription électorale	11 966
No 11	MIRAMICHI-BAIE-DU-VIN	
	Circonscription électorale actuelle	12 805
	Soustraire une partie de la ville de Miramichi considérée comme faisant partie de Chatham Head et de la région de Douglasfield et les transférer à la circonscription électorale de Miramichi-Centre	-856
	Population de la circonscription électorale proposée	11 949

No 12	MIRAMICHI-CENTRE	
	Circonscription électorale actuelle	13 030
	Soustraire une partie de la paroisse de Nelson et la transférer à la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest	-1 013
	Soustraire la partie de Murray Settlement qui est dans la paroisse de Nelson et la transférer à la circonscription électorale de Rogersville-Kouchibouguac	-8
	Soustraire une partie de la ville de Miramichi considérée comme faisant partie de Douglastown et la transférer à la circonscription électorale de Baie-de Miramichi	-921
	Ajouter une partie de la ville de Miramichi considérée comme faisant partie de Chatham Head et la région de Douglasfield qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Miramichi-Baie-du-Vin	856
	Population de la circonscription électorale	11 944
No 13	MIRAMICHI-SUD-OUEST	
	Circonscription électorale actuelle	10 860
	Ajouter la région de McGivney qui est actuellement dans la circonscription électorale de Mactaquac	144
	Ajouter la paroisse de Nelson (moins la partie de Murray Settlement) qui est actuellement dans la circonscription électorale de Miramichi-Centre	1 013
	Population de la circonscription électorale	12 017
No 14	ROGERSVILLE-KOUCHIBOUGUAC	
	Circonscription électorale actuelle	10 200
	Ajouter une partie de Murray Settlement qui est actuellement dans la circonscription électorale de Miramichi-Centre	8
	Ajouter une partie de la paroisse de Saint-Charles qui est actuellement dans la circonscription électorale de Kent	757
	Ajouter la réserve d'Indian Island no 28 qui est actuellement dans la circonscription électorale de Kent	97
	Ajouter les régions de Jardineville et de Richibucto-Village qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Kent	1 440
	Population de la circonscription électorale	12 502
No 15	KENT	
	Circonscription électorale actuelle	11 260
	Soustraire une partie de la paroisse de Saint-Charles et les régions de Jardineville et de Richibucto-Village et les transférer à la circonscription électorale de Rogersville-Kouchibouguac	-2 197
	Soustraire la réserve d'Indian Island no 28 et la transférer à la circonscription électorale de Rogersville-Kouchibouguac	-97
	Ajouter la réserve Buctouche no 16 qui est actuellement dans la circonscription électorale de Kent-Sud	78
	Ajouter la ville de Bouctouche, la région de Bouctouche Cove, McIntosh Hill et la région de Saint-Joseph-de-Kent qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Kent-Sud	3 070
	Population de la circonscription électorale	12 114

No 16	KENT-SUD	
	Circonscription électorale actuelle	15 635
	Soustraire la ville de Bouctouche, la région de Bouctouche Cove, McIntosh Hill et la région de Saint-Joseph-de-Kent et les transférer à la circonscription électorale de Kent	-3 070
	Soustraire la réserve Buctouche no 16 et la transférer à la circonscription électorale de Kent	-78
	Soustraire la route 490 et la transférer à la circonscription électorale de Petitcodiac	-68
	Ajouter la région située au nord-ouest de la ville de Shediac qui est actuellement dans la circonscription électorale de Shediac-Cap-Pelé	372
	Ajouter la partie de Saint-Philippe et une partie d'Irishtown qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Moncton-Crescent	596
	Population de la circonscription électorale	13 387
No 17	SHEDIAC-CAP-PELÉ	
	Circonscription électorale actuelle	15 725
	Soustraire la région située au nord-ouest de la ville de Shediac et la transférer à la circonscription électorale de Kent-Sud	-372
	Soustraire une partie des régions de Scoudouc et du chemin Scoudouc et les transférer à la circonscription électorale de Memramcook-Lakeville-Dieppe	-1 285
	Population de la circonscription électorale	14 068
No 18	TANTRAMAR	
	Circonscription électorale actuelle	10 620
	Aucun changement	
	Population de la circonscription électorale	10 620
No 19	MEMRAMCOOK-LAKEVILLE-DIEPPE	
	Une partie de la ville de Dieppe	3 533
	Une partie de la ville de Moncton	240
	Le village de Memramcook	4 719
	Le grand Lakeburn et une partie de la communauté de Calhoun	578
	Les régions de Lakeville, Harrisville, Painsec et Meadow Brook	2 042
	Scoudouc et une partie de Painsec	1 285
	Population de la circonscription électorale	12 397
No 20	DIEPPE-CENTRE	
	Une partie de la ville de Dieppe	11 499
	Une partie de la ville de Moncton	1 755
	Population de la circonscription électorale	13 274

No 21	MONCTON-EST	
	Une partie de la ville de Moncton	14 450
	Population de la circonscription électorale	14 450
No 22	MONCTON-SUD	
	Une partie de la ville de Moncton	14 517
	Population de la circonscription électorale	14 517
No 23	MONCTON-NORD	
	Une partie de la ville de Moncton	14 497
	Population de la circonscription électorale	14 497
No 24	MONCTON-CRESCENT	
	Une partie de la ville de Moncton	13 964
	Une partie de la communauté d'Ammon et Irishtown	436
	Population de la circonscription électorale	14 400
No 25	PETITCODIAC	
	Circonscription électorale actuelle	12 055
	Ajouter une partie de la ville de Moncton qui est actuellement dans la circonscription électorale de Moncton Crescent	1 487
	Ajouter la paroisse de Brunswick qui est actuellement dans la circonscription électorale de Grand-Lake	249
	Ajouter Stilesville et Lutes Mountain qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Moncton Crescent	392
	Ajouter une partie de la route 490 qui est actuellement dans la circonscription électorale de Kent-Sud	68
	Ajouter les régions de Millstream, Carsonville et Summerfield qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Kings-Est	330
	Population de la circonscription électorale	14 581
No 26	RIVERVIEW	
	Circonscription électorale actuelle	15 010
	Soustraire la partie de la ville de Riverview connue sous le nom de Gunningsville et la transférer à la circonscription électorale d'Albert	-963
	Ajouter une partie de la ville de Riverview qui est actuellement dans la circonscription électorale d'Albert	46
	Population de la circonscription électorale	14 093

No 27	ALBERT	
	Circonscription électorale actuelle	11 735
	Soustraire une partie de la ville de Riverview et la transférer à la circonscription électorale de Riverview	-46
	Ajouter la partie de la ville de Riverview connue sous le nom de Gunningsville qui est actuellement dans la circonscription électorale de Riverview	963
	Population de la circonscription électorale	12 652
No 28	KINGS-EST	
	Circonscription électorale actuelle	13 495
	Soustraire les régions de Head of Millstream, Dubee Settlement et Carsonville et les transférer à la circonscription électorale de Petitcodiac	-330
	Ajouter le village de Norton et la région de Moosehorn Creek et Clover Hill qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Hampton-Belleisle	1 350
	Population de la circonscription électorale	14 511
No 29	HAMPTON-BELLEISLE	
	Circonscription électorale actuelle	15 045
	Soustraire le village de Norton et la région de Moosehorn Creek et Clover Hill et les transférer à la circonscription électorale de Kings-Est	-1 350
	Ajouter les régions de Barnesville, Grove Hill et Hanford Brook qui sont actuellement dans la circonscription électorale actuelle de Saint John-Fundy	358
	Ajouter les régions de Titusville, Lakeside, Smithtown et French Village, comté de Kings, qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Kennebecasis	417
	Population de la circonscription électorale	14 470
No 30	QUISPAMISIS	
	Circonscription électorale actuelle de Kennebecasis	17 175
	Soustraire la partie de la circonscription qui se trouve à l'extérieur de la ville de Quispamsis et la transférer à la circonscription électorale de Rothesay	-3 418
	Population de la circonscription électorale	13 757
No 31	SAINT JOHN-FUNDY	
	Circonscription électorale actuelle	13 070
	Soustraire une partie d'Upper Golden Grove, le chemin First and Third Lake, une partie de la région du chemin Golden Grove et la partie de la ville de Rothesay dans le comté de Saint John et les transférer à la circonscription électorale de Rothesay	-1 065
	Soustraire Hanford Brook et une partie de Grove Hill et les transférer à la circonscription électorale de Hampton-Belleisle	-358
	Ajouter une partie de la ville de Saint John qui est actuellement dans la circonscription électorale de Saint John Kings	2 241
	Ajouter une partie du chemin Golden Grove, à partir du chemin Hillcrest jusqu'au chemin Airport Access qui est actuellement dans la circonscription électorale de Saint John Kings	622
	Population de la circonscription électorale	14 510

No 32	ROTHESAY	
	Circonscription électorale actuelle de Saint John-Kings	14 845
	Soustraire une partie de la ville de Saint John et la transférer à la circonscription électorale de Saint John-Fundy	-2 241
	Soustraire une partie de la ville de Saint John et la transférer à la circonscription électorale de Saint John-Est	-3 237
	Soustraire une partie du chemin Golden Grove, à partir du chemin Hillcrest jusqu'au chemin Airport Access Road et la transférer à la circonscription électorale de Saint-John Fundy	-622
	Ajouter la partie sud-est de la ville de Rothesay qui est actuellement dans la circonscription électorale de Quispamsis	2 177
	Ajouter Upper Golden Grove, le chemin First and Third Lake, une partie de la région du chemin Golden Grove et la partie de la ville de Rothesay dans le comté de Saint John qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Saint John-Fundy	1 890
	Population de la circonscription électorale	12 812
No 33	SAINT JOHN-EST	
	(le nom actuel de la circonscription électorale est Saint-John Champlain)	
	Une partie de la ville de Saint John	14 245
	Population de la circonscription électorale	14 245
No 34	SAINT JOHN HARBOUR	
	Une partie de la ville de Saint John	14 076
	Population de la circonscription électorale	14 076
No 35	SAINT JOHN PORTLAND	
	Une partie de la ville de Saint John	14 491
	Population de la circonscription électorale	14 491
No 36	SAINT JOHN LANCASTER	
	Une partie de la ville de Saint John	13 740
	Aucun changement proposé	
	Population de la circonscription électorale	13 740

No 37	GRAND BAY-WESTFIELD	
	Circonscription électorale actuelle	11 210
	Ajouter la paroisse de Musquash et la région de Maces Bay, Little Lepreau et une partie de Lepreau qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Charlotte	1 709
	Population de la circonscription électorale	12 919
No 38	CHARLOTTE-LES-ÎLES	
	Circonscription électorale actuelle de Charlotte	10 595
	Soustraire la paroisse de Musquash, la région de Maces Bay, Little Lepreau et une partie de Lepreau et les transférer à la circonscription électorale de Grand Bay-Westfield	-1 709
	Ajouter les îles Grand Manan, Deer Island et White Head qui sont actuellement dans la circonscription électorale actuelle des Îles-de-Fundy	3 649
	Ajouter les régions de Leverage et Honeydale qui sont actuellement dans la circonscription électorale actuelle de Charlotte-Ouest	437
	Population de la circonscription électorale	12 972
No 39	CHARLOTTE-CAMPOBELLO	
	Circonscription électorale actuelle de Charlotte-Ouest	13 160
	Soustraire les régions de Leverage et Honeydale et les transférer à la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles	-437
	Ajouter l'île Campobello qui est actuellement dans la circonscription électorale des Îles-de-Fundy	1 195
	Population de la circonscription électorale	13 918
No 40	OROMOCTO	
	Circonscription électorale actuelle de Oromocto-Gagetown	17 270
	Soustraire les paroisses de Hampstead, Gagetown, Johnston, Wickham et Cambridge Narrows ainsi que les villages de Gagetown et Cambridge Narrows et les transférer à la circonscription électorale de Grand Lake-Gagetown	-3 134
	Population de la circonscription électorale	14 136
No 41	GRAND LAKE-GAGETOWN	
	Circonscription électorale actuelle de Grand-Lake	12 275
	Soustraire la région de Pepper Creek et la paroisse de Maugerville et les transférer à la circonscription électorale de Fredericton-Fort Nashwaak	-2 718
	Soustraire la paroisse de Brunswick et la transférer à la circonscription électorale de Petitcodiac	-249
	Ajouter les paroisses de Hampstead, Gagetown, Johnston, Wickham et Cambridge Narrows ainsi que les villages de Gagetown et Cambridge Narrows qui sont actuellement dans la circonscription électorale actuelle d'Oromocto-Gagetown	3 134
	Population de la circonscription électorale proposée	12 442

No 42	FREDERICTON-NASHWAAKSIS	
	Une partie de la ville de Fredericton	11 348
	Ajouter les régions de Douglas et de MacLeod Hill qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Mactaquac	2 956
	Population de la circonscription électorale	14 304
No 43	FREDERICTON-FORT NASHWAAK	
	Une partie de la ville de Fredericton	11 584
	Ajouter la région de Pepper Creek et la paroisse de Maugerville qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Grand-Lake	2 718
	Population de la circonscription électorale	14 302
No 44	FREDERICTON-LINCOLN	
	Une partie de la ville de Fredericton	10 976
	Ajouter la région de Lincoln de la circonscription électorale actuelle de New Maryland	2 840
	Population de la circonscription électorale	13 816
No 45	FREDERICTON-SILVERWOOD	
	Une partie de la ville de Fredericton	13 977
	Population de la circonscription électorale	13 977
No 46	NEW MARYLAND	
	Circonscription électorale actuelle	16 100
	Soustraire le parc de maisons mobiles Hanwell et le transférer à la circonscription électorale de York	-922
	Soustraire le secteur de la promenade Bishop et le transférer à la circonscription électorale de Fredericton-Silverwood	-70
	Soustraire la communauté de Lincoln et la transférer à la circonscription électorale de Fredericton-Lincoln	-2 840
	Population de la circonscription électorale	12 268

No 47	YORK	
	Circonscription électorale actuelle	14 900
	Soustraire la ville de Nackawic, le village de Millville et la paroisse de Southampton et les transférer à la circonscription électorale de Mactaquac	-3 099
	Ajouter le parc de maisons mobiles Hanwell qui est actuellement dans la circonscription électorale de New Maryland	922
	Population de la circonscription électorale	12 723
No 48	MACTAQUAC	
	Circonscription électorale actuelle	14 170
	Soustraire les régions de McLeod Hill et de Douglas et les transférer à la circonscription électorale de Fredericton-Nashwaaksis	-2 956
	Soustraire la région de McGivney et la transférer à la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest	-144
	Ajouter la ville de Nackawic, le village de Millville et la paroisse de Southampton qui sont actuellement dans la circonscription électorale de York	3 099
	Population de la circonscription électorale	14 169
No 49	WOODSTOCK	
	Circonscription électorale actuelle	14 590
	Soustraire une partie des communautés d'Avondale, Deerville, Weston et Wilmot et la transférer à la circonscription électorale de Carleton	-71
	Population de la circonscription électorale proposée	13 197
No 50	CARLETON	
	Circonscription électorale actuelle	13 990
	Soustraire les régions de Upper Kent et Maplehurst et les transférer à la circonscription électorale de Victoria-Tobique	-387
	Ajouter une partie des communautés d'Avondale, Deerville, Weston et Wilmot qui est actuellement dans la circonscription électorale de Woodstock	71
	Population de la circonscription électorale	13 674
No 51	VICTORIA-TOBIQUE	
	Circonscription électorale actuelle	11 495
	Ajouter la partie de California Settlement qui est actuellement dans la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault	143
	Ajouter les régions de Upper Kent et Maplehurst qui sont actuellement dans la circonscription électorale de Carleton	387
	Population de la circonscription électorale	12 025

No 52	GRAND-SAULT-DRUMMOND-SAINT-ANDRÉ	
	Circonscription électorale actuelle de la Région de Grand-Sault	11 865
	Soustraire la partie nord de la circonscription et la transférer à la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée	0
	Soustraire la partie de California Settlement et la transférer à la circonscription électorale de Victoria-Tobique	-143
	Ajouter une partie de la communauté de Saint-Léonard-Parent qui est actuellement dans la circonscription électorale de Madawaska-la-Vallée	482
	Population de la circonscription électorale	12 204

No 53	RESTIGOUCHE-LA-VALLÉE	
	Circonscription électorale actuelle de Madawaska-la-Vallée	10 675
	Soustraire une partie de la ville d'Edmundston connue sous le nom de Saint-Basile et la transférer à la circonscription électorale d'Edmundston-Saint Basile	-3 143
	Soustraire la paroisse de Saint-Basile et la transférer à la circonscription électorale de Madawaska-les-Lacs	-705
	Soustraire une partie de la communauté de Saint-Léonard-Parent et la transférer à la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André	-482
	Circonscription électorale actuelle de Restigouche-Ouest	10 645
	Soustraire la partie est à partir d'Adams Gulch moins la partie sud de la communauté de Val-d'Amour et la transférer à la circonscription électorale de Campbellton-Restigouche-Centre	-2 851
	Soustraire la partie sud de la communauté de Val-d'Amour et la transférer à la circonscription électorale de Dalhousie-Restigouche-Est	-1 217
	Ajouter la partie nord de la circonscription électorale actuelle de la Région de Grand-Sault	0
	Population de la circonscription électorale	12 922

No 54	EDMUNDSTON-SAINT-BASILE	
	Circonscription électorale actuelle d'Edmundston	10 840
	Ajouter la partie de la ville d'Edmundston connue sous le nom de Saint-Basile qui est actuellement dans la circonscription électorale Madawaska-la-Vallée	3 143
	Population de la circonscription électorale	13 983

No 55	MADAWASKA-LES-LACS	
	Circonscription électorale actuelle	11 910
	Ajouter la paroisse de Saint-Basile qui est actuellement dans la circonscription électorale de Madawaska-la-Vallée	705
	Population de la circonscription électorale	12 615

Annexe A – Descriptions officielles des circonscriptions électorales

- 1 CAMPBELLTON-RESTIGOUCHE-CENTRE comprend la partie des comtés de Restigouche et de Northumberland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Restigouche et de la limite est de la cité appelée City of Campbellton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50161686; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 50138155; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50164375; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50160704; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est de la paroisse d'Addington; de là, vers le sud le long de ladite limite de la paroisse jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 50184084; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50194620; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 50346311; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Restigouche; de là, vers l'est le long de ladite rivière jusqu'au point de départ, y compris la cité appelée City of Campbellton, le Village d'Atholville et le Village de Tide Head.

- 2 DALHOUSIE-RESTIGOUCHE-EST comprend la partie du comté de Restigouche désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Restigouche et de la limite est de la cité appelée City of Campbellton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50161686; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 50138155; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50164375; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50160704; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est de la paroisse d'Addington; de là, vers le sud le long de ladite limite de la paroisse jusqu'à la limite sud du comté de Restigouche; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite est jusqu'à la limite sud du village de Belledune; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'à la baie des Chaleurs; de là, vers l'ouest le long de ladite baie et le long de la rivière Restigouche jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of Dalhousie, le village appelé Village of Balmoral, le Village de Charlo, le Village d'Eel River Crossing, la réserve Eel River no 3 et la réserve Indian Ranch.

- 3 NIGADOO-CHALEUR comprend la partie des comtés de Restigouche et de Gloucester désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie des Chaleurs et de la limite ouest du village de Belledune; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la limite ouest du comté de Gloucester; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière North Branch Nigadoo; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière et le long de la rivière Nigadoo jusqu'à la limite ouest du village de Nigadoo; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la ville de Beresford; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la baie Nepisiguit; de là, vers le nord-ouest le long de ladite baie et le long de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ, y compris le village de Belledune, le Village de Pointe-Verte, le village appelé Village of Petit-Rocher, le village de Nigadoo et la ville de Beresford.

- 4 BATHURST comprend la partie de la cité appelée City of Bathurst dans le comté de Gloucester désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie des Chaleurs et de la limite nord-ouest de la cité appelée City of Bathurst; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la ligne médiane de la route 11 près de la rive ouest de la rivière Nepisiguit; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite est de la cité appelée City of Bathurst; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la baie des Chaleurs; de là, vers le sud-ouest le long de ladite baie jusqu'au point de départ.

5 NEPISIGUIT comprend la partie du comté de Gloucester désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie Nepisiguit et de la limite est de la cité appelée City of Bathurst; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la route 11; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite sud de la cité appelée City of Bathurst; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Beresford; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du village de Nigadoo; de là, vers le sud-ouest le long de la limite ouest dudit village jusqu'à la rivière Nigadoo; de là, vers le nord-ouest le long de la rivière North Branch Nigadoo jusqu'à la limite ouest du comté de Gloucester; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Saumarez; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite paroisse; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20299947; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 20404984; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la paroisse de New Bandon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20521928; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 20076477; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Caraquet; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au prolongement sud-est de la limite ouest du lot portant le NID 20514212; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot, ledit angle étant situé également sur la limite est du lot portant le NID 20142279; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du lot portant le NID 20084778; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 20141834; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 135; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud du lot portant le NID 20738720; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite ouest du village de Saint-Léolin; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du village de Grande-Anse; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la baie des Chaleurs; de là, vers le sud-ouest le long de ladite baie jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité appelée City of Bathurst et la réserve de Pabineau no 11.

6 CARAQUET comprend la partie du comté de Gloucester désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie des Chaleurs et de la limite ouest du village de Grande-Anse; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du village de Saint-Léolin; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 20738720; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 135; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-est de la limite sud du lot portant le NID 20141834; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 20084778; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la rivière Caraquet; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 20114757; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 20104824; de là, vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 20542148; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 20103560; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite et du prolongement de celle-ci jusqu'à la limite ouest du village de Bertrand; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Caraquet; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du district de services locaux de St-Simon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la baie Saint-Simon Sud; de là, vers le nord le long de ladite baie et le long de la baie de Shippagan, entre les îles de Pokesudie et de Lamèque, jusqu'à la baie des Chaleurs; de là, vers l'ouest le long de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of Caraquet et les villages de Grande-Anse, de Saint-Léolin, de Bertrand, de Maissonnette et le Village de Bas-Caraquet.

7 LAMÈQUE-SHIPAGAN-MISCOU comprend la partie du comté de Gloucester désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20375333 et de la baie Saint-Simon Sud, ledit point d'intersection étant situé également sur la limite sud de la ville appelée Town of Shippagan; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 20507299; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord du lot portant le NID 20582276, ledit angle étant situé également sur la limite ouest du village de Le Goulet; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'au golfe Saint-Laurent; de là, vers le nord-est le long dudit golfe jusqu'à la baie des Chaleurs; de là, vers le sud-ouest le long de ladite baie et le long de la baie de Shippagan, de la baie Saint-Simon Nord et de la baie Saint-Simon Sud jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of Shippagan, la ville de Lamèque et les villages de Le Goulet et de Sainte-Marie-Saint-Raphaël.

8 CENTRE-PÉNINSULE comprend la partie du comté de Gloucester désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie de Tracadie et de la limite nord de la ville de Tracadie-Sheila; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20730677; de là, vers le sud-ouest le long du prolongement de la limite sud dudit lot, traversant le ruisseau Gaspereau, jusqu'à la limite est du lot portant le NID 20153763; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long de la limite nord et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 20751574; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du village de Saint-Isidore, ledit angle étant situé également sur la limite nord de la paroisse de Saumarez; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite de la paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20299947; de là, le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 20404984; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la paroisse de New Bandon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20521928; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 20076477; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Caraquet; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 20114757; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 20104824; de là, vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 20542148; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 20103560; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite et du prolongement de celle-ci jusqu'à la limite ouest du village de Bertrand; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Caraquet; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du district de services locaux de St-Simon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la baie Saint-Simon Sud; de là, vers le sud-est le long de ladite baie jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20375333, ledit angle étant situé également sur la limite sud de la ville appelée Town of Shippagan; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 20507299; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord du lot portant le NID 20582276, ledit angle étant situé également sur la limite ouest du village de Le Goulet; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'au golfe Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest le long du golfe Saint-Laurent et de la baie de Tracadie jusqu'au point de départ, y compris le Village de Paquetville et le village de Saint-Isidore.

9 TRACADIE-SHEILA comprend la partie des comtés de Gloucester et de Northumberland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie de Tracadie et de la limite nord de la ville de Tracadie-Sheila; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 20730677; de là, vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite sud dudit lot, traversant le ruisseau Gaspereau, jusqu'à la limite est du lot portant le NID 20153763; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long de la limite nord et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 20751574; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du village de Saint-Isidore,

ledit angle étant situé également sur la limite nord de la paroisse de Saumarez; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et le long des limites ouest et sud jusqu'à la limite ouest de la zone militaire de Tracadie; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la rivière du Portage; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 42269896; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 40267668; de là, vers le sud-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 40267643; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long des limites nord et est jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 40269748; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 40269201; de là, vers le sud-est le long de la limite nord dudit lot jusqu'au golfe Saint-Laurent; de là, vers le nord le long du golfe Saint-Laurent et de la baie de Tracadie jusqu'au point de départ, y compris la ville de Tracadie-Sheila.

10 BAIE-DE-MIRAMICHI comprend la partie du comté de Northumberland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Miramichi et de la limite est du lot portant le NID 40372823; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 40120560; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 40330532; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40120701; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40396756; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et le long des limites nord et ouest de celui-ci jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40084048; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et le long de la limite ouest de celui-ci et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 40432726; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40334872; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40184640; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité de Miramichi; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40114001; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au point où le ruisseau Ox croise la limite est du chemin Bellefond; de là, vers le nord-ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Newcastle; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Northumberland; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la zone militaire de Tracadie; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la rivière du Portage; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 42269896; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 40267668; de là, vers le sud-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 40267643; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long des limites nord et est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 40269748; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 40269201; de là, vers le sud-est le long de la limite nord dudit lot jusqu'au golfe Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest le long du golfe Saint-Laurent et le long de la baie Miramichi et de la rivière Miramichi jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité de Miramichi, le village de Neguac, la réserve de Burnt Church no 14 et la réserve Tabusintac no 9.

11 MIRAMICHI-BAIE-DU-VIN comprend la partie du comté de Northumberland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du détroit de Northumberland et de la limite est du comté de Northumberland; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Glenelg; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la cité de Miramichi; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40264707; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40259319; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du Canadien National; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Bridge; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane

jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40323255; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40261844; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 40262263; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et le long du prolongement de celle-ci jusqu'à la rivière Miramichi; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière et le long de la baie Miramichi et du détroit de Northumberland jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité de Miramichi.

12 MIRAMICHI-CENTRE comprend la partie du comté de Northumberland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Miramichi et de la limite est du lot portant le NID 40372823; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 40120560; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 40330532; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40120701; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40396756; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et des limites nord et ouest de celui-ci jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40084048; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et le long de la limite ouest de celui-ci et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 40432726; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40334872; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40184640; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité de Miramichi; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40114001; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au point où le ruisseau Ox croise la limite est du chemin Bellefond; de là, vers le nord-ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Newcastle; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Northumberland; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et le long des limites est et nord jusqu'à l'angle sud-ouest de la paroisse de Balmoral; de là, vers le sud le long du prolongement sud de la limite ouest de ladite paroisse jusqu'à la limite nord du lot portant le NID 40216483; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Northesk; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et le long des limites ouest et sud jusqu'à la rivière Petite Miramichi Sud-Ouest; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière et le long de la rivière Miramichi Nord-Ouest et de la rivière Miramichi Sud-Ouest jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest de la cité de Miramichi; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et le long des limites ouest et sud jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40264707; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 40259319; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du Canadien National; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Bridge; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40323255; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 40261844; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 40262263; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et le long du prolongement de celle-ci jusqu'à la rivière Miramichi; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité de Miramichi, la réserve Eel Ground no 2 et la réserve Big Hole Tract no 8.

13 MIRAMICHI-SUD-OUEST comprend la partie des comtés de York et de Northumberland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite ouest du comté de Northumberland et de la limite ouest du comté de York; de là, vers le sud-ouest le long de la limite du comté de York jusqu'à la limite est de la paroisse de Douglas; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la rivière South Branch Taxis; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au prolongement nord-est de la limite ouest du lot portant le NID 75184887; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'au ruisseau Cross; de là,

vers le sud-est le long dudit ruisseau jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 75126110; de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud de la paroisse de Stanley; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite est du comté de York; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Northumberland; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de la limite est jusqu'à l'angle sud-ouest de la paroisse de Rogersville; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest de ladite paroisse et de la limite nord de celle-ci jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 40153132, ladite limite passant également par un point sur la limite est du lot portant le NID 40094740; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 40368573; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 40093494; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite est de la paroisse de Nelson; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la cité de Miramichi; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et le long de la limite ouest et de son prolongement jusqu'à la rivière Miramichi Sud-Ouest; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rivière et le long de la rivière Miramichi Nord-Ouest et de la rivière Petite Miramichi Sud-Ouest jusqu'à la limite sud de la paroisse de Northesk près de l'extrémité nord de l'île Johnson; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Northumberland; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris le village appelé Village of Blackville, le Village de Doaktown, la réserve de Red Bank no 4 et la réserve de Red Bank no 7.

- 14 ROGERSVILLE-KOUCHIBOUGUAC comprend la partie des comtés de Northumberland et de Kent désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du détroit de Northumberland et de la limite nord du lot portant le NID 25254574; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 25137399; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 25361643; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 11; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite sud de la ville de Richibucto; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'à la limite sud de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la paroisse de Saint-Louis; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et le long des limites sud et ouest de la paroisse d'Acadieville et des limites ouest et nord de la paroisse de Rogersville jusqu'à la limite sud-ouest du lot portant le NID 40153132, ladite limite passant également par un point sur la limite est du lot portant le NID 40094740; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 40368573; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 40093494; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite est de la paroisse de Glenelg; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Northumberland; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'au détroit de Northumberland; de là, vers le sud le long dudit détroit jusqu'au point de départ, y compris la ville de Richibucto, le village de Rogersville, le village de Saint-Louis de Kent et la réserve d'Indian Island no 28.

- 15 KENT comprend la partie du comté de Kent désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du détroit de Northumberland et de la limite nord du lot portant le NID 25254574; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 25137399; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 25361643; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 11; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite sud de la ville de Richibucto; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'à la limite sud de la paroisse de Saint-Charles; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la paroisse de Saint-Louis; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et le long des limites sud et ouest de la paroisse d'Acadieville jusqu'à la limite ouest du comté de Kent; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la paroisse de Blackville; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 25208372; de là, vers le sud le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du

comté de Kent; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00946061, ladite limite passant également par un point sur la limite nord d'un chemin réservé de la Couronne; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 25236548; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 25047523; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 25046004; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud du chemin Coates Mills South; de là, vers le nord-est, parallèlement à ladite limite sud et toujours à une distance de 150 mètres le long du chemin Saint-Joseph jusqu'à la limite est du lot portant le NID 25045808; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 25126558; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 25059858; de là, vers le sud-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à un point situé à 150 mètres au nord-ouest de la limite nord-ouest du chemin Sheridan; de là, vers le nord-est, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres jusqu'à la limite ouest de la ville de Bouctouche; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Little Buctouche; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à la baie de Bouctouche; de là, vers le nord le long de la baie de Bouctouche, de Buctouche Harbour et du détroit de Northumberland jusqu'au point de départ, y compris la ville de Bouctouche, le village appelé Village of Rexton, la réserve Richibucto no 15 et la réserve Buctouche no 16.

16 KENT-SUD comprend la partie des comtés de Kent et de Westmorland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de Shediac Harbour et de la limite nord de la ville de Shediac; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 15; de là, vers l'ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Shediac; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 70008677; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 70008768; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Bateman Mill; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane et le long de la ligne médiane du chemin Weisner jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 70187828; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite est jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00932954; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 01043389, ledit angle étant également situé sur la limite nord-est de la cité de Moncton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'ouest de la limite ouest de la route 115 (chemin Irishtown); de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 100 mètres jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00931402, à l'exception des terrains donnant sur le chemin Ammon et le chemin Valley Ranch; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 490 (chemin McLaughlin); de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite est et toujours à une distance de 150 mètres jusqu'à la limite nord du comté de Westmorland, y compris les terrains donnant sur le chemin Communication; de là, vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00946061, ladite limite passant également par un point sur la limite nord d'un chemin réservé de la Couronne; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 25236548; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 25047523; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 25046004; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud du chemin Coates Mills South; de là, vers le nord-est, parallèlement à ladite limite sud toujours à une distance de 150 mètres le long du chemin Saint-Joseph jusqu'à la limite est du lot portant le NID 25045808; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 25126558; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 25059858; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à un point situé à 150 mètres au nord-ouest de la limite nord-ouest du chemin Sheridan; de là, vers le nord-est, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres jusqu'à la limite ouest de la ville de Bouctouche; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Little Buctouche; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à la baie de Bouctouche; de là, le long de la baie de Bouctouche, du détroit de Northumberland et de Shediac Harbour jusqu'au point de départ, y compris le Village de Saint-Antoine.

- 17 SHEDIAC-CAP-PELÉ comprend la partie du comté de Westmorland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de Shediac Harbour et de la limite nord de la ville de Shediac; de là, vers le sud-ouest le long des limites ouest et sud de ladite ville jusqu'à la rivière Scoudouc; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00885467; de là, vers le nord-est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 01046689; de là, vers le nord-est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à la limite ouest de la communauté rurale de Beaubassin-est; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et le long des limites sud et est jusqu'à Shemogue Harbour; de là, vers le nord le long de Shemogue Harbour et le long du détroit de Northumberland et de Shediac Harbour jusqu'au point de départ, y compris la ville de Shediac, le Village de Cap-Pele et la communauté rurale de Beaubassin-est.

- 18 TANTRAMAR comprend la partie du comté de Westmorland désignée comme suit :

PARTANT du point d'intersection de Shemogue Harbour et de la limite est de la communauté rurale de Beaubassin-est; de là, vers le sud le long de ladite limite et le long de la limite sud jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Sackville; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'aux limites sud du village de Memramcook; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière Memramcook; de là, vers le sud le long de ladite rivière et de la baie Shepody jusqu'au bassin Cumberland; de là, vers le nord le long du bassin Cumberland jusqu'à la frontière séparant les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick; de là, le long de ladite frontière provinciale jusqu'au détroit de Northumberland; de là, vers le nord-ouest le long du détroit de Northumberland et le long de Shemogue Harbour jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of Sackville, le Village de Dorchester, le Village de Port Elgin et la réserve Fort Folly no 11.

- 19 MEMRAMCOOK-LAKEVILLE-DIEPPE comprend la partie du comté de Westmorland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite ouest de la ville de Shediac et de la ligne médiane de la route 15; de là, vers l'ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Shediac; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 70008677; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 70008768; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Bateman Mill; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane et le long de la ligne médiane du chemin Weisner jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 70187828; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00932954; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 01043389, ledit angle étant situé également sur la limite nord de la cité de Moncton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au ruisseau Humphrey; de là, vers le nord-est le long dudit ruisseau jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 00930479; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Harrisville; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Dieppe; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Champlain; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Lorette; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement ouest de la limite nord du lot portant le NID 00925982; de là, vers l'est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 00926303; de là, vers le sud le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 01014760; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et le long de la limite sud et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00926824; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite est de la cité de Dieppe et de la ligne médiane du chemin Melanson; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière et vers le nord le long de la rivière Memramcook jusqu'à la limite sud du village de Memramcook; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long de la limite est et de son prolongement jusqu'à la limite sud de la paroisse de Shediac; de là, vers le nord-est le long

de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la communauté rurale de Beaubassin-est; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest de ladite communauté rurale jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 01046689; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Scoudouc; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Shediac; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et de la limite ouest jusqu'au point de départ, y compris le village de Memramcook et une partie de la cité de Dieppe.

20 DIEPPE-CENTRE comprend la partie du comté de Westmorland désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Petitcodiac et de la limite ouest de la cité de Dieppe; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane du chemin Lewisville; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Shediac; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Harrisville; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Dieppe; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Champlain; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Lorette; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement ouest de la limite nord du lot portant le NID 00925982; de là, vers l'est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 00926303; de là, vers le sud, le long de ladite limite et de la limite sud jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 01014760; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et le long de la limite sud et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00926824; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite est de la cité de Dieppe et de la ligne médiane du chemin Melanson; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rivière jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité de Moncton et une partie de la cité de Dieppe.

21 MONCTON-EST comprend la partie de la cité de Moncton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Petitcodiac et de la limite ouest de la cité de Dieppe; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane du chemin Lewisville; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Shediac; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Harrisville; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 00942433; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wheeler; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Université; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mountain; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Botsford; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue St. George; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue King; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane, traversant la rue Main, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Sud; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au point de départ.

22 MONCTON-SUD comprend la partie de la cité de Moncton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Wheeler et de la ligne médiane du chemin Berry Mills; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Berry Mills jusqu'à la ligne médiane de la promenade Killam; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mountain; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Botsford; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue St. George; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue King; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane, traversant la rue Main, jusqu'à la ligne médiane de la rue King Sud; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le sud-ouest le long

de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du chemin Causeway; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wheeler; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

23 MONCTON-NORD comprend la partie de la cité de Moncton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Wheeler et de la ligne médiane du chemin Berry Mills; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Berry Mills jusqu'à la ligne médiane de la promenade Killam; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mountain; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Université; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wheeler; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 70270186; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Kendra; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mapleton; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mountain; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wheeler; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

24 MONCTON-CRESCENT comprend la partie du comté de Westmorland et la partie de la cité de Moncton désignées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne médiane du chemin Causeway et de la rivière Petitcodiac; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rivière jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 00936088; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Salisbury; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 00935734; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite sud de l'emprise du Canadien National; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-est de la limite ouest du lot portant le NID 01023159; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la cité de Moncton; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de la limite nord jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 70242466; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 01105493; de là, vers le sud-est le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite nord du chemin Ammon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 01105261; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et le long de la limite nord de celui-ci et de son prolongement jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 490 (chemin McLaughlin); de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 70294921; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'ouest de la limite ouest de la route 115 (chemin Irishtown); de là, vers le sud-est, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 100 mètres jusqu'à la limite nord de la cité de Moncton, y compris les terrains donnant sur le chemin Valley Ranch et le chemin Ammon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite est jusqu'au ruisseau Humphrey; de là, vers le nord-est le long dudit ruisseau jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 00930479; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 00942433; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wheeler; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 70270186; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Kendra; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mapleton; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Mountain; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wheeler; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Causeway; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

- 25 PETITCODIAC comprend la partie des comtés de Westmorland, de Kings et de Queens désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Petitcodiac et du prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 00936088; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Salisbury; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord-est du lot portant le NID 00935734; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite sud de l'emprise du Canadien National; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-est de la limite ouest du lot portant le NID 01023159; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la cité de Moncton; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long de la limite nord jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 70242466; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 01105493; de là, vers le sud-est le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite nord du chemin Ammon; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 01105261; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 70116736; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 490 (chemin McLaughlin); de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres jusqu'à la limite sud du comté de Kent, à l'exception des terrains donnant sur le chemin Communication; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de la paroisse de Brunswick; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite paroisse et de la limite ouest de celle-ci jusqu'à la limite nord du comté de Kings; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00125369; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00112044; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00122077; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 30174270; de là, vers le sud-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Millstream; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00122721; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 00121988; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite sud du lot portant le NID 00150110; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00122218; de là, vers le sud-est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot portant le NID 00124636 et du ruisseau Windgap; de là, vers le nord-est le long dudit ruisseau jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de Havelock; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00059311; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00133298; de là, vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 1; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 00133504; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00133736; de là, vers le sud-est le long de la limite nord-est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du comté d'Albert; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de la limite nord jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 70125919; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Salisbury Back; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot portant le NID 00645564; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et le long des limites nord et est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00642041; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00642108; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'au point de départ, y compris le village de Salisbury et le Village de Petitcodiac.

- 26 RIVERVIEW comprend la partie de la ville appelée Town of Riverview dans le comté d'Albert désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la rivière Petitcodiac et de la limite ouest de la ville appelée Town of Riverview; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest et le long de la limite sud de ladite ville jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00644773; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00648196; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers l'ouest le long de ladite rivière jusqu'au point de départ.

- 27 ALBERT comprend la partie du comté d'Albert désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie de Fundy et de la limite ouest du comté d'Albert; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et le long de la limite nord du comté jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 70125919; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Salisbury Back; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot portant le NID 00645564; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et le long des limites nord et est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00642041; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00642108; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Riverview; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et le long de la limite sud de ladite ville jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00644773; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00648196; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Petitcodiac; de là, vers le nord-est le long de ladite rivière jusqu'à la baie de Fundy; de là, le long de la baie de Fundy jusqu'au point de départ, y compris le Village d'Alma, le Village de Riverside-Albert, le village appelé Village of Hillsborough et une partie de la ville appelée Town of Riverview.

- 28 KINGS-EST comprend la partie du comté de Kings désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de l'angle nord-est du comté de Saint John et de l'angle sud-est du comté de Kings; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du comté de Kings jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord-est du lot portant le NID 00133736; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00133504; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers l'ouest le long de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la route 1; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-est de la limite nord du lot portant le NID 00133298; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00059311; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord-est de la paroisse de Studholm; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au ruisseau Windgap; de là, vers le nord-ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00124636; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00122218; de là, vers le nord-est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00150110; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est dudit lot et le long de la limite sud de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 00121988; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00093492; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Millstream; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord du lot portant le NID 30174270; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00122077; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00122044; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite est du lot portant le NID 00125369 et de la limite nord du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite du comté

de Kings jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Studholm; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00140293; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 30028393; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-ci; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 30045793; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est de la paroisse de Springfield; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-est du village appelé Village of Norton; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord du village appelé Village of Norton et le long de la limite ouest de celui-ci jusqu'à la ligne secondaire du Canadien National menant aux mines Dennison; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne secondaire jusqu'à la limite ouest de la paroisse d'Upham; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris le village appelé Village of Norton, la ville appelée Town of Sussex et le Village de Sussex Corner.

29 HAMPTON-BELLEISLE comprend la partie des comtés de Kings et de Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite nord du comté de Kings et de la limite ouest de la paroisse de Studholm; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest de la paroisse de Studholm jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00140293; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 30028393; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-ci; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 30045793; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est de la paroisse de Springfield; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est de ladite paroisse jusqu'à l'angle nord-est du village appelé Village of Norton; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord du village appelé Village of Norton et le long de la limite ouest de celui-ci jusqu'à la ligne secondaire du Canadien National menant aux mines Dennison; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne secondaire jusqu'à la limite est de la paroisse d'Upham; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 55035125; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 55125892; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 111; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à un point situé à 150 mètres de la limite sud du chemin Porter; de là, vers le sud-ouest, parallèlement audit chemin et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00278937; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 55106520; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00352021; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55009997, ledit angle étant situé également sur la limite est du lot portant le NID 00354779; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55151906; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00198887; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00086595, ledit angle passant également par la rivière Hammond; de là, vers le nord le long de ladite rivière jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière, à l'est de Long Island, jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-ouest le long dudit fleuve jusqu'à la limite nord du comté de Kings; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris la ville de Hampton.

30 QUISPAMISIS comprend la partie du comté de Kings désignée comme suit :

la ville de Quispamsis.

31 SAINT JOHN-FUNDY comprend la partie de la cité appelée The City of Saint John et du comté de Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la baie de Fundy et de la limite est du comté de Saint John; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de la limite nord jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 55035125; de là, vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 55125892; de là, vers le sud-ouest le

long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 111; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud du chemin Porter; de là, vers le sud-ouest parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00278937; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 55106520; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00352021; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55009997, ledit angle étant situé également sur la limite est du lot portant le NID 00354779; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55151906; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au lac Third Lake; de là, vers le sud-ouest le long dudit lac et de la voie de desserte du lac Third Lake et le long du lac Second Lake et de Loch Lomond jusqu'à la limite est de la cité appelée The City of Saint John; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00353995; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Airport Access; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane et le long de la ligne médiane de la route 111 jusqu'à la limite nord de la cité appelée The City of Saint John; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la route de transit de Saint John; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00305128; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la promenade McAllister; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Golden Grove; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Westmorland; de là, vers le sud, le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00312157; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite nord du lot portant le NID 00299495; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la ligne de transport de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne de transport jusqu'à la rivière Little; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00313031; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Hickey; de là, vers l'ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 55102628; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et du prolongement sud-est de celle-ci jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Grandview; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 00333963; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement jusqu'à la baie de Fundy; de là, vers le nord-est le long de ladite baie de Fundy jusqu'au point de départ, y compris le village appelé Village of St. Martins et une partie de la cité appelée The City of Saint John.

32 ROTHESAY comprend la partie des comtés de Kings et de Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite sud du comté de Kings et de la limite ouest de la paroisse de Rothesay; de là, vers le nord le long de ladite limite ouest jusqu'au prolongement nord-est de la limite nord de la ville de Rothesay, ledit prolongement passant également par le prolongement de la limite sud de la ville de Quispamsis; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite sud et le long de la limite est de la ville de Quispamsis jusqu'à la rivière Hammond; de là, vers l'est le long de ladite rivière jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00086595; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00197673; de là, le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'au lac Third Lake; de là, vers le sud-ouest le long dudit lac et de la voie de desserte du lac Third Lake et le long du lac Second Lake et de Loch Lomond jusqu'à la limite est de la cité appelée The City of Saint John; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00353995; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55030662; de là, vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite sud dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin Airport Access; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane et le long de la ligne médiane de la route 111 jusqu'à la limite sud de la ville de Rothesay; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la route 1 (route McKay); de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane et le long de la ligne médiane de la route de transit de Saint John jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord du lot portant le NID 00053025; de là, vers le nord-ouest

le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00296673, ledit angle passant également par un point sur la limite sud-est du lot portant le NID 00052852; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris la ville de Rothesay et une partie de la cité appelée The City of Saint John.

- 33 SAINT JOHN-EST comprend la partie de la cité appelée The City of Saint John et du comté de Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du havre de Saint John et du ruisseau Marsh; de là, vers le nord le long dudit ruisseau jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Rothesay; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Mount Pleasant; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute de Saint John; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la ligne médiane de la promenade McAllister; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Golden Grove; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Westmorland; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00312157; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite nord et le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la limite nord du lot portant le NID 00299495, ladite limite passant également par un point le long de la ligne de transport de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne de transport jusqu'à la rivière Little; de là, vers l'est le long de ladite rivière jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00313031; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Hickey; de là, vers l'ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 55102628; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite sud-ouest et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Grandview; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 00333963; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et le long de ladite limite et de son prolongement sud-est jusqu'à la baie de Fundy; de là, vers l'ouest et le nord le long de la baie de Fundy et le long du havre de Saint John jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité appelée The City of Saint John.

- 34 SAINT JOHN HARBOUR comprend la partie de la cité appelée The City of Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du havre de Saint John et du prolongement sud-est d'une ligne à 16 mètres au nord-est de la limite nord-est du chemin City Line; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne et du prolongement de celle-ci jusqu'à la ligne médiane de la rue Duke, à l'exclusion de l'allée Windy Ridge et y compris les terrains donnant sur les rues au nord-est du chemin City Line; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la limite ouest du lot portant le NID 5517270; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et le long de la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot portant le NID 55107262; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot portant le NID 00361204; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55007801; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord le long dudit fleuve et le long de Marble Cove jusqu'au prolongement sud-est de la ligne médiane de la rue Cedar; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Main.; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Albert; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00379461; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 55090823; de là, vers le sud le long de la limite ouest et de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00374876; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00378976;

de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00371880, ledit angle passant également par un point situé à 28 mètres au nord de la limite nord de la rue Metcalf; de là, vers l'est, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 28 mètres jusqu'à la ligne médiane de la rue Main; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la route de transit de Saint John; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la ligne médiane du chemin Rockland; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Burpee; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud du lot portant le NID 00427534; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00022517; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 55107320; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00023051; de là, vers le nord-est le long de la limite sud dudit lot et de la limite ouest de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Gooderich; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00021337; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot portant le NID 00023028; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route de transit de Saint John; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à l'avenue Mount Pleasant; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin City; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au ruisseau Marsh; de là, vers le sud-est le long dudit ruisseau et le long de la baie Courtney et du havre de Saint John jusqu'au point de départ.

- 35 SAINT JOHN PORTLAND comprend la partie de la cité appelée The City of Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de Marble Cove et du prolongement sud-est de la ligne médiane de la rue Cedar; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Main; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Albert; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00379461; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 55090823; de là, vers le sud le long de la limite ouest et de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00374876; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00378976; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00371880, ledit angle passant également par un point situé à 28 mètres au nord de la limite nord de la rue Metcalf; de là, vers l'est parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 28 mètres jusqu'à la ligne médiane de la rue Main; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la route de transit de Saint John; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la ligne médiane du chemin Rockland; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Burpee; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud du lot portant le NID 00427534; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00022517; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 55107320; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00023051; de là, vers le nord-est le long de la limite sud dudit lot et le long de la limite ouest de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Gooderich; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite nord du lot portant le NID 00021337; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot portant le NID 00023028; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route de transit de Saint John; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord du lot portant le NID 00053025; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement

et de ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot portant le NID 00052852; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long de la limite nord-est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord du comté de Saint John; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-est le long dudit fleuve et le long de Marble Cove jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité appelée The City of Saint John et la réserve The Brothers no 18.

- 36 SAINT JOHN LANCASTER comprend la partie de la cité appelée The City of Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du havre de Saint John et du prolongement sud-est d'une ligne à 16 mètres au nord-est de la limite nord-est du chemin City Line; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Duke, y compris l'allée Windy Ridge et à l'exclusion des terrains donnant sur les rues au nord-est du chemin City Line; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la limite ouest du lot portant le NID 5517270; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et le long de la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot portant le NID 55107262; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot portant le NID 00361204; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55007801; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long dudit fleuve, contournant Randolph, jusqu'au ruisseau Spruce Lake; de là, vers le sud-ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la limite est du lot portant le NID 55005698; de là, vers le sud-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 7; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'à Manawagonish Cove; de là, vers le sud le long de Manawagonish Cove et du havre de Saint John jusqu'au point de départ.

- 37 GRAND BAY-WESTFIELD comprend la partie de la cité appelée The City of Saint John et des comtés de Saint John, de Kings et de Charlotte désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de Manawagonish Cove et du prolongement sud-est de la ligne médiane de la route 7; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-est de la limite est du lot portant le NID 55005698; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'au ruisseau Spruce Lake; de là, vers le nord-est le long dudit ruisseau jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord le long dudit fleuve jusqu'à la limite nord du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la Base de Gagetown; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 45165859; de là, vers le sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 45034030; de là, vers le sud-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du comté de Queens; de là, vers le sud le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Saint John; de là, vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de ladite limite jusqu'à la rivière Lepreau; de là, vers le sud le long de ladite rivière jusqu'à Lepreau Harbour; de là, vers le sud-ouest le long dudit havre et le long de la baie de Fundy et de Manawagonish Cove jusqu'au point de départ, y compris la ville de Grand Bay-Westfield et une partie de la cité appelée The City of Saint John

- 38 CHARLOTTE-LES-ÎLES comprend la partie du comté de Charlotte désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite ouest de la paroisse de Saint Patrick et de Birch Cove; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord-est du lot portant le NID 01233972; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud-est de la limite sud-ouest de la route 760; de là, vers le sud-ouest et le sud, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres au nord-est de la limite nord-est du chemin Lily Hill, à l'exclusion des terrains donnant sur les chemins au sud et au sud-est de la route 760; de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 755, y compris la partie de la route 760 au nord

du chemin Lily Hill; de là, vers le nord, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 3, y compris les terrains donnant sur les chemins à l'est de la route 755; de là, vers le nord, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 01209873, y compris les terrains donnant sur les chemins au sud et à l'est de la route 3; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Charlotte; de là, vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Clarendon; de là, vers le sud le long de ladite limite et de la limite sud de la paroisse jusqu'à la limite est du comté de Charlotte; de là, vers le sud le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du comté de Saint John; de là, vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite nord dudit comté jusqu'à la rivière Lepreau; de là, vers le sud le long de ladite rivière jusqu'à Lepreau Harbour; de là, vers le sud-ouest le long dudit havre et le long de la baie de Fundy et de Birch Cove jusqu'au point de départ, y compris les paroisses de Grand Manan et de West Isles, les îles connues sous le nom de The Wolves, la ville appelée Town of St. George, le village de Blacks Harbour et le village de Grand Manan.

39 CHARLOTTE-CAMPOBELLO comprend la partie du comté de Charlotte désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite ouest de la paroisse de Saint Patrick et de Birch Cove; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord-est du lot portant le NID 01233972; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud-est de la limite sud-est de la route 760; de là, vers le sud-ouest et le sud, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres au nord-est de la limite nord-est du chemin Lily Hill, y compris les terrains donnant sur les chemins au sud et au sud-est de la route 760; de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 755, à l'exclusion de la route 760, au nord du chemin Lily Hill; de là, vers le nord, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 3, à l'exclusion des terrains donnant sur les chemins à l'est de la route 755; de là, vers le nord, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 01209873, à l'exclusion des terrains donnant sur les chemins au sud et à l'est de la route 3; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 01211226; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord du comté de Charlotte; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite sud de la paroisse de Saint Andrews; de là, vers le nord-est le long de ladite limite de la paroisse jusqu'au point de départ, y compris la paroisse de Campobello, la ville appelée Town of St. Stephen et la ville appelée Town of Saint Andrews.

40 OROMOCTO comprend la partie des comtés de Queens et de Sunbury désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite sud du comté de Queens et de la limite sud-ouest de la Base des Forces canadiennes Gagetown; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au ruisseau Brisley; de là, vers l'ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la rivière Oromocto; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers l'est le long du chenal le plus au nord de la dite rivière jusqu'au ruisseau Creek; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite est de la Base des Forces canadiennes Gagetown; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la Base des Forces canadiennes Gagetown ; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris la ville d'Oromocto, la Base des Forces canadiennes Gagetown et la réserve d'Oromocto no 26.

41 GRAND LAKE-GAGETOWN comprend la partie des comtés de Sunbury, de Queens et de Kent désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite nord-est de la Base des Forces canadiennes Gagetown et de la limite sud du comté de Queens; de là, vers le nord-est le long de ladite limite du comté jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Brunswick; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de la limite nord du comté de Queens,

de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite du comté jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 25208273; de là, vers le nord le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 25208372; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la paroisse de Blackville; ledit angle étant également un point sur la frontière du comté de Northumberland et de la limite sud de celui-ci jusqu'à la limite est de la paroisse de Maugerville; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord de l'Unité d'aménagement de la faune Burpee; de là, vers l'est le long de ladite limite et de la limite est de l'unité jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 60124245; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Little; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière et le long du lac Indian et du ruisseau Portobello jusqu'à la limite est de la paroisse de Maugerville; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers l'est le long du chenal le plus au nord dudit fleuve jusqu'à la limite ouest du comté de Queens; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la Base des Forces canadiennes Gagetown; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris le Village de Cambridge-Narrows, le village appelé Village of Chipman, le Village de Gagetown et le village appelé Village of Minto.

- 42 FREDERICTON-NASHWAAKSIS comprend la partie de la cité appelée The City of Fredericton et du comté de York désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du fleuve Saint-Jean et de la ligne médiane du pont de la rue Westmorland; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ring; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la promenade Brookside; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne de transport d'Énergie NB; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne de transport jusqu'à la limite est du lot portant le NID 75394791; de là, vers le nord le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75294512; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75142166; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75141937; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 75142208; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 75231944; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 75280354; de là, vers le sud-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Keswick; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers l'est le long du fleuve Saint-Jean jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité appelée The City of Fredericton.

- 43 FREDERICTON-FORT NASHWAAK comprend la partie de la cité appelée The City of Fredericton et des comtés de Sunbury et de York désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du fleuve Saint-Jean et de la ligne médiane du pont de la rue Westmorland; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ring; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane et vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la promenade Brookside; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne de transport d'Énergie NB; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne de transport jusqu'à la limite est du lot portant le NID 75394791; de là, vers le nord le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers l'est le long de ladite limite nord et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du comté de Sunbury; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long de la limite nord du comté jusqu'à la limite est de la paroisse de Maugerville; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord de l'Unité d'aménagement de la faune Burpee; de là, vers l'est le long de ladite limite et le long de la limite est de ladite unité jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 60124245; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Little; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière et le long du lac Indian et du ruisseau Portobello jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Sheffield; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-ouest le long dudit fleuve jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité appelée The City of Fredericton, la réserve Saint Mary's no 24 et la réserve Devon no 30.

- 44 FREDERICTON-LINCOLN comprend la partie de la cité appelée The City of Fredericton et des comtés de York et de Sunbury désignée comme suit :

Partant du confluent du fleuve Saint-Jean et de la rivière Oromocto; de là, vers le sud-ouest le long de la rivière Oromocto jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite est de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et le long de ladite limite sud jusqu'à la ligne médiane de la rue Regent; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-est le long dudit fleuve jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité appelée The City of Fredericton.

- 45 FREDERICTON-SILVERWOOD comprend la partie de la cité appelée The City of Fredericton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du fleuve Saint-Jean et de la limite ouest de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le sud le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 01501337; de là, vers le sud le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 01510411; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 75001099; de là, vers le sud-est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Hanwell; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite sud du lot portant le NID 75373357; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75383943; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud-est de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la rue Regent; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers l'ouest le long dudit fleuve jusqu'au point de départ.

- 46 NEW MARYLAND comprend la partie des comtés de Charlotte, de Queens, de Sunbury et de York désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite sud de la cité appelée The City of Fredericton et de l'angle nord-ouest du village de New Maryland, lequel constitue également l'angle nord-ouest de la paroisse de New Maryland; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest de ladite paroisse jusqu'à la limite sud du comté de York; de là, vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Clarendon; de là, vers le sud le long de ladite limite et le long des limites sud et est de ladite paroisse jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite est d'un chemin réservé de la Couronne traversant le lot portant le NID 45034030; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite est jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 45036118; de là, vers le nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest de la BFC Gagetown; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au ruisseau Brisley; de là, vers l'ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la rivière Oromocto; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la limite est de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la ville jusqu'au point de départ, y compris le village de New Maryland, le Village de Fredericton Junction et le Village de Tracy.

- 47 YORK comprend la partie du comté de York désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite sud-est de la paroisse de North Lake; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de Canterbury jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers l'est le long dudit fleuve jusqu'à la limite ouest de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le sud le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 01501337; de là, vers le sud-est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 01510411; de là, vers le sud-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 75001099; de là, vers le sud-est le long de la limite sud dudit lot

et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Hanwell; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite sud du lot portant le NID 75373357; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75383943; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du village de New Maryland, laquelle constitue également la limite nord-ouest de la paroisse de New Maryland; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de York; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 01209873; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 01211226; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite sud du comté de York; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le nord-ouest le long de ladite frontière provinciale jusqu'au point de départ, y compris le Village de Harvey, le Village de McAdam, une partie de la cité appelée The City of Fredericton et la réserve de Kingsclear no 6.

48 MACTAQUAC comprend la partie du comté de York désignée comme suit :

Partant du point d'intersection du fleuve Saint-Jean et de la limite ouest du comté de York; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Stanley; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la rivière South Branch Taxis; de là, vers l'est le long de ladite rivière et de la rivière Taxis jusqu'au prolongement nord-est de la limite ouest du lot portant le NID 75184887; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'au ruisseau Cross; de là, vers le sud-est le long dudit ruisseau jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 75126110; de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la paroisse de Saint Marys; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite est du comté de York; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord de la cité appelée The City of Fredericton; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 75162651; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75294512; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75142166; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 75141937; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 75142208; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 75231944; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 75280354; de là, vers le sud-ouest le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière Keswick; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers l'ouest le long dudit fleuve Saint-Jean jusqu'au point de départ, y compris la ville de Nackawic, le village de Millville et le Village de Stanley.

49 WOODSTOCK comprend la partie du comté de Carleton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite sud-est de la paroisse de North Lake; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long de la limite sud-est de la paroisse de Canterbury jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-ouest le long dudit fleuve jusqu'à la limite est du comté de Carleton; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud de la paroisse de Brighton; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-est le long dudit fleuve jusqu'à la limite nord de la paroisse de Wakefield; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 10182947; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10049211; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Wilmot; de là, vers le nord le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-est de la limite du lot portant le NID 10207678; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10220648; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 10047850; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10243806; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 10203503; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 10046712; de

là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière North Branch Meduxnekeag; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la route 540; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 10048528; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 10051688, ledit angle passant également par un point de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris la ville de Woodstock, le Village de Canterbury, le village de Meductic et la réserve de Woodstock no 23.

50 CARLETON comprend la partie du comté de Carleton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite nord du comté de Carleton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-est le long dudit fleuve jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 10088854; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et le long de la limite nord de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 105; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite du lot portant le NID 10247872; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10091346; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite nord du comté de Carleton; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite sud de la paroisse de Brighton; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-est le long dudit fleuve jusqu'à la limite nord de la paroisse de Wakefield; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 10182947; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10049211; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Wilmot; de là, vers le nord le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-est du lot portant le NID 10207678; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10220648; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot portant le NID 10047850; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10243806; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 10203503; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 10046712; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rivière North Branch Meduxnekeag; de là, vers le sud-est le long de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la route 540; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 10048528; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 10051688, ledit angle passant également par un point sur la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le nord le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of Hartland et le village appelé Village of Bath et les villages de Bristol, de Centreville et de Florenceville.

51 VICTORIA-TOBIQUE comprend la partie des comtés de Victoria et de Carleton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite nord du comté de Carleton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-est le long dudit fleuve jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 10088854; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et le long de la limite nord de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 105; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite du lot portant le NID 10247872; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10091346; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite sud du comté de Victoria; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long des limites est et nord dudit comté jusqu'à la limite est de la paroisse de Drummond; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière Salmon; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long

du dit fleuve jusqu'au prolongement nord-est de la limite sud du lot portant le NID 65088114; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 65084253; de là, le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 1; de là, vers le nord le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement est de la limite sud du lot portant le NID 65085433; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Little; de là, vers le nord le long de ladite rivière jusqu'à la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane du chemin Back California Settlement; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement est de la limite sud du lot portant le NID 65155178; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 65089021; de là, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest, toujours à une distance de 150 mètres de ladite limite, jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris le Village d'Aroostook, le Village de Perth-Andover, le village de Plaster Rock et la réserve Tobique no 20.

- 52 GRAND-SAULT-DRUMMOND-SAINT-ANDRÉ comprend la partie des comtés de Madawaska et de Victoria désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et du prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 35256148; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 35101047; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest d'un chemin réservé de la Couronne; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de la limite sud de la route 17; de là, vers le nord-est, toujours à une distance de 500 mètres de ladite limite, jusqu'à la limite nord de la paroisse de St-André; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite est de la paroisse de Drummond; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière Salmon; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long dudit fleuve jusqu'au prolongement nord-est de la limite sud du lot portant le NID 65088114; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 65084253; de là, le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 1; de là, vers le nord le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement est de la limite sud du lot portant le NID 65085433; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Little; de là, vers le nord le long de ladite rivière jusqu'à la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane du chemin Back California Settlement; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement est de la limite sud du lot portant le NID 65155178; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 65089021; de là, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest, toujours à une distance de 150 mètres de ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le nord le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris La Ville de Grand-Sault, le village appelé Village of Drummond et le village de St. André.

- 53 RESTIGOUCHE-LA-VALLÉE comprend la partie des comtés de Madawaska, de Victoria et de Restigouche désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite séparant les comtés de Madawaska et de Restigouche; de là, vers le sud-est le long de la limite nord du comté de Madawaska jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Rivière-Verte; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Edmundston; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud-est le long de ladite frontière jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 35256148; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la route 2; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 35101047; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest d'un chemin réservé de la Couronne; de là, vers le nord-ouest le long

de ladite limite jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de la limite sud de la route 17; de là, vers le nord-est, toujours à une distance de 500 mètres de ladite limite, jusqu'à la limite nord de la paroisse de Saint-André; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Denmark; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Victoria; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au prolongement ouest de la limite sud du lot portant le NID 40217523; de là, vers l'est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'au prolongement sud de la limite est de la paroisse d'Addington; de là, vers le nord le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 50184084; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50194620; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 50346311; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la frontière nord du Nouveau-Brunswick; de là, vers l'ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of St. Leonard, la ville de Saint-Quentin, le Village de Kedgwick, le Village de Rivière-Verte et le village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska.

54 EDMUNDSTON-SAINT-BASILE comprend la partie de la cité d'Edmundston désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite est de la cité d'Edmundston et du fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite nord de la cité jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Madawaska, laquelle se situe également sur la limite séparant les paroisses de Saint-Jacques et de Madawaska; de là, vers le nord-ouest, puis vers le sud-ouest le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 35165703; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et le long de la limite sud-est dudit lot jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 35149848; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 35148071; de là, vers le sud-est le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-est le long dudit fleuve jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité d'Edmundston et la réserve St. Basile no 10.

55 MADAWASKA-LES-LACS comprend la partie du comté de Madawaska et de la cité d'Edmundston désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite séparant les comtés de Restigouche et de Madawaska; de là, vers le sud-est le long de la limite nord du comté de Madawaska jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Rivière-Verte; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmundston; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Madawaska, laquelle se situe également sur la limite séparant les paroisses de Saint-Jacques et de Madawaska; de là, vers le nord-ouest, puis vers le sud-ouest le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite est du lot portant le NID 35165703; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite et le long de la limite sud-est dudit lot jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite sud-ouest du lot portant le NID 35149848; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 35148071; de là, vers le sud-est le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long dudit fleuve jusqu'à la frontière nord du Nouveau-Brunswick; de là, vers le nord-est le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris une partie de la cité d'Edmundston, le village de Baker Brook, le village appelé Village of Clair, le village appelé Village of Lac Baker, le Village de Saint-François de Madawaska et le Village de St. Hilaire.

Nota: Les descriptions officielles des limites territoriales des circonscriptions électorales ont été rédigées par le personnel du Bureau de la directrice générale des élections à la demande de la Commission.